

Février 2025

Commune de Cernay



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CERNAY (68)

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

Monsieur le Maire,



CONTACTS :

Cathy GUILLOT, responsable d'études Géographe

Sébastien COMPERE, chargé d'études Écologue

Enora BLAS-GUILLEMET, chargée d'études Écologue junior



9 rue des Fabriques
68470 FELLERING
03 89 55 64 00
secretariat@ecoscop.com
www.ecoscop.com

SOMMAIRE

A.	PREAMBULE	5
1.	INTRODUCTION	6
2.	DEMARCHES DE LA MISSION	8
3.	MATERIEL ET METHODES.....	9
3.1.	<i>Actualisation de l'état initial de l'environnement</i>	<i>9</i>
3.1.1.	Inventaires floristiques et des habitats	9
3.1.2.	Inventaires faunistiques	9
3.1.3.	Expertise « Zone humide ».....	10
3.1.4.	Evaluation des enjeux habitats/faune/flore.....	10
3.2.	<i>Difficultés rencontrées.....</i>	<i>10</i>
B.	RESUME NON TECHNIQUE.....	11
1.	CONTEXTE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	12
2.	SYNTHESES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	13
3.	MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	14
3.1.1.	Modification du PADD.....	14
3.1.2.	Modifications du règlement graphique	14
3.1.3.	Modifications du règlement écrit	15
4.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPERES.....	16
5.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	17
6.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	20
7.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	20
8.	BILAN ENVIRONNEMENTAL	21
9.	INDICATEURS DE SUIVI	21
C.	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	22
1.	MILIEU PHYSIQUE	23
1.1.	<i>Climat</i>	<i>23</i>
1.2.	<i>Topographie, géologie, pédologie</i>	<i>24</i>
1.3.	<i>Hydrographie.....</i>	<i>26</i>
1.3.1.	Réseau hydrographique, qualité des eaux superficielles et souterraines	26
1.3.1.	Outils de gestion règlementaires	27
1.4.	<i>Ressources du sol et du sous-sol.....</i>	<i>30</i>
2.	MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE.....	31
2.1.	<i>Périmètres d'inventaires et de protection</i>	<i>31</i>
2.2.	<i>Les habitats et la flore</i>	<i>35</i>
2.2.1.	Données bibliographiques	35
2.2.2.	Résultats des inventaires	37
2.3.	<i>Expertise « zones humides ».....</i>	<i>39</i>
2.4.	<i>La faune.....</i>	<i>39</i>
2.5.	<i>Fonctionnement écologique</i>	<i>42</i>
2.5.1.	Introduction	42
2.5.1.	Les sous-trames écologiques	42
2.5.1.	Les réservoirs de biodiversité	42
2.5.1.	Les continuités écologiques	43
2.5.1.	La fragmentation du territoire	44
2.5.1.	Les enjeux liés à la trame verte et bleue.....	44
2.6.	<i>Synthèse de l'intérêt écologique du site</i>	<i>47</i>
3.	PAYSAGE ET PATRIMOINE	48
3.1.	<i>Unité paysagère.....</i>	<i>48</i>
3.2.	<i>Éléments paysagers structurants</i>	<i>49</i>
3.3.	<i>Patrimoine protégé.....</i>	<i>50</i>
3.4.	<i>Enjeux paysagers.....</i>	<i>50</i>
4.	SANTÉ PUBLIQUE.....	51
4.1.	<i>Alimentation en eau potable</i>	<i>51</i>
4.2.	<i>Traitement des eaux usées et gestion des eaux pluviales</i>	<i>51</i>

4.3.	<i>Gestion des déchets</i>	52
4.4.	<i>Sites et sols pollués</i>	53
4.5.	<i>Nuisances sonores</i>	53
4.6.	<i>Qualité de l'air</i>	54
4.7.	<i>Énergie</i>	57
4.7.1.	Consommation énergétique	57
4.7.2.	Plan Climat Air Énergie Territorial	58
4.7.3.	Réseau de transport d'énergie.....	58
4.8.	<i>Servitudes d'utilité publique</i>	59
5.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	60
5.1.	<i>Risques naturels</i>	60
5.1.1.	Risque sismique	60
5.1.2.	Risque inondation et de coulées de boues	60
5.1.3.	Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux	62
5.1.4.	Risque de mouvements de terrain.....	62
5.1.5.	Risque radon	62
5.2.	<i>Risques technologiques</i>	63
5.2.1.	Risque industriel	63
5.2.2.	Risque lié au transport de matières dangereuses.....	64
6.	CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	64
7.	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	65
D.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	67
1.	EVOLUTIONS DU PLU PROPOSEES	68
1.1.	<i>Modifications apportées au PLU</i>	68
1.1.1.	Modification du PADD.....	68
1.1.2.	Modifications du règlement graphique	68
1.1.3.	Modifications du règlement écrit	69
1.2.	<i>Explication des choix retenus et raisons qui justifient les choix opérés</i>	70
2.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC RETENUES	71
3.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	74
3.1.	<i>Cadre réglementaire</i>	74
3.1.1.	Le réseau Natura 2000	74
3.1.2.	Cadre réglementaire et méthodologique	74
3.2.	<i>Évaluation des incidences</i>	75
4.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	75
5.	BILAN ENVIRONNEMENTAL	82
6.	INDICATEURS DE SUIVI	83
7.	ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	84
8.	ANNEXES	85
8.1.	<i>Données bibliographiques</i>	85
8.1.1.	Signification des statuts	85
8.1.2.	Flore	86
8.1.3.	Mammifères.....	87
8.1.4.	Reptiles/Amphibiens.....	88
8.1.5.	Oiseaux	89
8.1.6.	Insectes	92
8.2.	<i>Résultats des inventaires</i>	94
8.2.1.	Flore	94

LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

<i>Figure 1 : Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement</i>	9
<i>Figure 2 : Températures mensuelles moyennes à Cernay et moyennes nationales en 2023</i>	23
<i>Figure 3 : Pluviométrie saisonnière à Cernay et moyenne nationale en 2023</i>	23
<i>Figure 4 : Températures et précipitations moyennes par mois à Cernay sur la période 1991-2021</i>	24
<i>Figure 5 : Portée juridique du SDAGE</i>	28
<i>Figure 5 : Les différentes échelles de réseau écologique</i>	43
<i>Figure 7 : Evolution des volumes de déchets entre 2010 et 2023</i>	52
<i>Figure 8 : Trafic moyen journalier en 2023</i>	54

Figure 9 : Situation du Grand-Est en 2023 par rapport aux valeurs réglementaires (par modélisation)	55
Figure 10 : Situation régionale en 2023 par rapport aux valeurs réglementaires	56
Figure 11 : Evolution des concentrations moyennes annuelles des principaux polluants entre 2013 et 2023	56
Figure 12 : Nombre de jours de procédure de pollution par année	56
Figure 13 : Chiffres clés des émissions de GES sur le territoire du Pays Thur-Doller en 2018	57
Figure 14 : Emissions de polluants atmosphériques en 2018 sur le territoire du Pays Thur-Doller	57
Figure 15 : Consommations énergétiques finales en 2018 sur le territoire du Pays Thur-Doller	58
Figure 16 : Consommation d'énergies renouvelables par type de production en 2018	58
Figure 17 : Hiérarchie des normes et logique de subsidiarité entre le SRADET et les autres documents de référence	76
Figure 18 : Objectifs et règles du SRADET Grand Est	77
Tableau 1 : Analyse des incidences sur l'environnement	18
Tableau 2 : Périmètres d'inventaires et de protection	31
Tableau 3 : Flore protégée et/ou patrimoniale issue de la bibliographie	35
Tableau 4 : Habitats de la zone d'étude	37
Tableau 5 : Statuts des espèces présentes dans la bibliographie	39
Tableau 6 : Espèces patrimoniales issus de la bibliographie et potentiellement présentes au sein des zones d'étude	40
Tableau 7 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	60
Tableau 8 : Synthèse des enjeux environnementaux	65
Tableau 9 : Analyse des incidences sur l'environnement	72
Tableau 11 : Documents de rang supérieur en lien avec l'évolution du PLU	76
Tableau 12 : Compatibilité de la procédure d'évolution du PLU avec les règles du SRADET	77
Tableau 13 : Traduction des orientations du SDAGE dans la mise en compatibilité du PLU	79
Carte 1 : Localisation générale du site concerné par la mise en compatibilité du PLU	6
Carte 2 : Localisation précise du site concerné par la mise en compatibilité du PLU	7
Carte 3 : Parcellaire concerné par la mise en compatibilité du PLU	8
Carte 4 : Localisation du verger communal	12
Carte 5 : Contexte topographique	25
Carte 6 : Contexte géologique	25
Carte 7 : Réseau hydrographique	26
Carte 8 : Ressources du sol et sous-sol de la commune	30
Carte 8 : Périmètres d'inventaire des milieux naturels	33
Carte 9 : Périmètres de protection des milieux naturels	34
Carte 11 : Occupation du sol	38
Carte 11 : Fonctionnement écologique	46
Carte 13 : Carte des unités paysagères de Cernay (source : PLU approuvé)	48
Carte 14 : Alimentation en eau potable	51
Carte 15 : Pollution des sols	53
Carte 16 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	54
Carte 17 : PPRI de la Thur – zonage réglementaire	61
Carte 18 : Risque industriel	63

A. Préambule

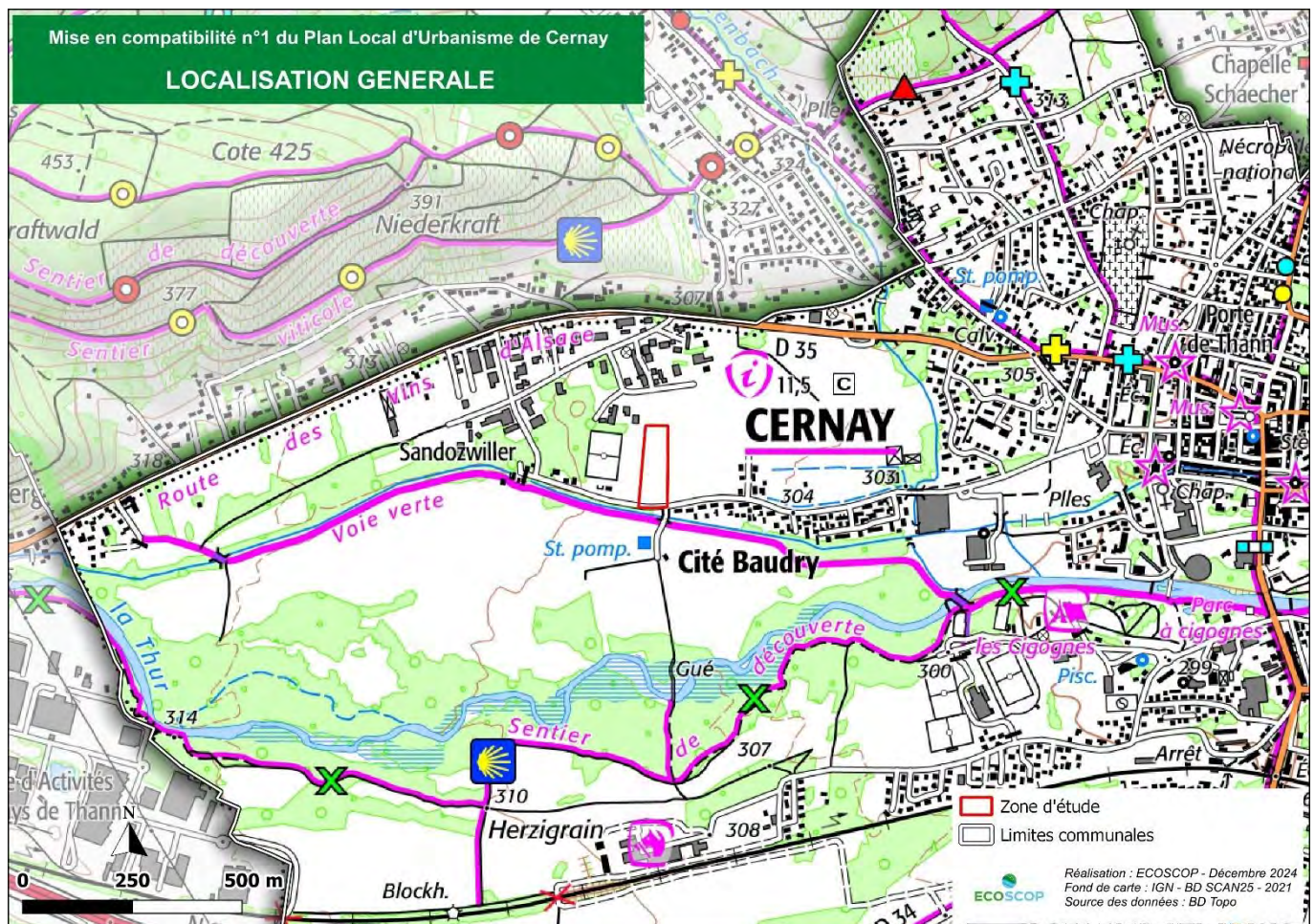
1. INTRODUCTION

La commune de Cernay a engagé une procédure de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU** approuvé le 22 juin 2018 et modifié le 24 juin 2022.

Le projet concerne la réalisation d'un verger communal partagé avec la construction de deux bâtiments, d'une centaine de m² chacun, pour accueillir une miellerie pédagogique et permettre le stockage de matériel arboricole, sur les parcelles cadastrées section 30 n° 266 et 267 rue Sandoz. Le secteur est classé en zone N dans le PLU en vigueur (zone naturelle protégée en raison de l'intérêt du site ou de l'existence de risques ou de nuisances) et fait l'objet d'une prescription graphique au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme (plantations à réaliser).

Un secteur N indicé doit être créé pour permettre la construction des bâtiments. De plus, une protection des arbres plantés sera mise en place au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, sauf sur les emprises constructibles, de circulations et de stationnements. Avant la plantation des arbres en 2022, les parcelles concernées étaient occupées par des labours.

Le présent dossier constitue **l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur, approuvé le 28 juin 2018 et modifié le 24 juin 2022**, au regard des enjeux de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cernay.



Carte 1 : Localisation générale du site concerné par la mise en compatibilité du PLU



Carte 2 : Localisation précise du site concerné par la mise en compatibilité du PLU



Carte 3 : Parcellaire concerné par la mise en compatibilité du PLU

2. DÉMARCHE DE LA MISSION

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement.

Cette évaluation constitue ainsi un processus d'aide à la décision. La démarche passe en particulier par :

- la réalisation d'une évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation du document (ou dans un rapport environnemental) ;
- la consultation, avec en particulier un avis de l'Autorité environnementale qui porte à la fois sur la qualité du rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le document ;
- la façon dont il a été tenu compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le document.

La première étape consiste à analyser l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'un état des lieux ayant un double objectif. En donnant une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, il contribue, avec le diagnostic socio-économique, à la construction du projet de territoire. Il constitue aussi le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale.

L'analyse prend en compte l'état de l'environnement au moment où le document d'urbanisme est élaboré, ainsi que les perspectives de son évolution selon une vision prospective du territoire, afin de définir le scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du document, permettant d'analyser les incidences environnementales.

Elle doit également déboucher sur l'identification des enjeux. On entend par enjeux les questions d'environnement qui engagent l'avenir du territoire, les atouts qu'il n'est pas acceptable de voir disparaître ou se dégrader, que l'on cherche à gagner ou reconquérir, tant du point de vue des ressources naturelles que de la santé publique ou de la qualité de vie.

L'état initial de l'environnement doit donner une lecture hiérarchisée et territorialisée des enjeux pour prendre en compte les spécificités locales du territoire. Ainsi, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont cartographiées afin de mettre en évidence celles qui sont confrontées au cumul de plusieurs enjeux.

Enfin, dans la perspective de l'élaboration du PADD, les enjeux seront hiérarchisés en fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour chacun d'entre eux.

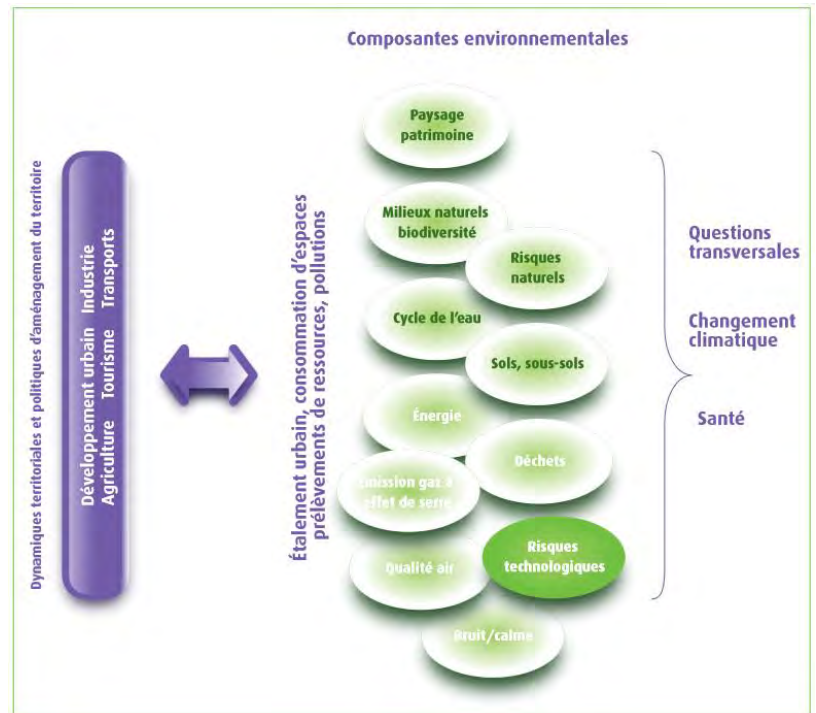


Figure 1 : Les thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement

3. MATÉRIEL ET MÉTHODES

3.1. ACTUALISATION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.1. Inventaires floristiques et des habitats

Compte tenu du faible niveau d'enjeu (prairie semée), un seul passage consacré à l'étude de la flore a été réalisé. Les relevés floristiques et la cartographie d'habitats ont été effectués le 1^{er} août 2024.

Les relevés phytosociologiques ont été réalisés avec une grande rigueur, selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet *et al.*, 1952). Les espèces identifiées dans le relevé sont listées et un coefficient d'abondance-dominance est attribué à chacune d'elles, pour chacune des différentes strates. Ces relevés sont à la base de l'identification des habitats.

L'échelle de cartographie utilisée pour la cartographie des habitats a été le 1:2 000, afin de caractériser au mieux l'ensemble des habitats du site, et leur imbrication (juxtaposition d'habitats humides et prairiaux) par exemple. Dans le cas d'une mosaïque, les habitats imbriqués ont été cartographiés comme tel (ex : Prairie humide x Caricaie).

Au cours des inventaires, les éventuels végétaux remarquables du point de vue patrimonial ont été notés et localisés au GPS. Le cas échéant, les espèces exotiques envahissantes ont également été recensées. Les espèces ont été dénombrées ou quantifiées, selon les tailles de population. Si des espèces protégées, ou considérées comme sensibles, sont observées une cartographie et une description de ces espèces est réalisée.

3.1.2. Inventaires faunistiques

Une seule visite de terrain a été réalisée dans le cadre de la modification de PLU, à savoir le 7 août 2024. Elle a visé l'inventaire des espèces fréquentant ou pouvant fréquenter le secteur d'étude. Les prospections ont eu lieu de jour et les conditions météorologiques étaient favorables (journées ensoleillées, absence de pluie, absence de vent), de manière à obtenir les meilleurs résultats possibles ; la faune et notamment les insectes, l'avifaune et les reptiles sont très sensibles aux mauvaises conditions climatiques et sont peu actives voire inactives les jours de pluie ou de vent fort.

Les prospections ont consisté à relever les groupes faunistiques suivants : avifaune, amphibiens, reptiles, mammifères et insectes (papillons de jour, libellules, orthoptères et coléoptères xylophages).

Le diagnostic des amphibiens a été réalisé via les observations directes d'individus et/ou de pontes dans et à proximité des milieux aquatiques favorables de la zone d'étude (aucun milieu aquatique n'est présent sur le site intégrant le projet).

L'inventaire de l'avifaune a consisté à identifier les oiseaux à vue (grâce à une paire de jumelles) et à l'écoute (chants/cris). Chaque nouvelle espèce observée a été notée et les détails des observations d'espèces présentant un intérêt patrimonial particulier (localisation précise de l'observation, sexe, effectif, potentialités de nidification sur site) ont été relevés.

Les insectes ont été capturés à l'aide d'un filet à papillon ou déterminés à vue. Les espèces protégées et/ou patrimoniales éventuellement observées ont été localisées avec précision et leurs effectifs ont été estimés.

L'étude des mammifères (hors chiroptères) de la zone est réalisée soit par observation directe, soit par recherche de traces et indices de présence ou passage (coulées, reliefs de repas, fèces...). Aucune recherche de chiroptères n'a été faite dans le cadre de la présente modification, le site concerné ne présentant pas d'arbres de haute futaie favorables aux espèces de ce groupe.

Enfin, aucun protocole particulier n'a été appliqué pour l'inventaire des reptiles et les investigations ont consisté à rechercher les espèces de reptiles par observation directe dans les milieux qui leur sont favorables (dépôts divers...).

3.1.3. Expertise « Zone humide »

Voir l'annexe n°1 « Expertise Zone humide » pour la méthodologie détaillée de l'expertise de zone humide.

3.1.4. Evaluation des enjeux habitats/faune/flore

Les enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ont été déterminés d'après la méthodologie explicitée ci-après. L'évaluation est établie en considérant les résultats d'inventaires et la connaissance bibliographique.

Ainsi, les enjeux liés aux milieux naturels des zones d'étude se basent sur des principes généraux (notamment : habitats d'espèces de différents niveaux de sensibilité), mais ils peuvent être réévalués « à dire d'expert » en fonction de caractéristiques locales et/ou de leur intérêt en termes de fonctionnement écologique d'espèces remarquables. Plus précisément, ils sont définis tels que :

- Les **enjeux très faibles** se rapportent aux milieux peu favorables pour la biodiversité, à savoir les milieux anthropisés (secteurs urbanisés, cultures céréalières, secteurs d'espèces invasives...). Ces derniers, façonnés par l'homme, ne présentent que très peu d'intérêt en termes d'habitats pour la faune et la flore, hormis les jardins qui permettent l'expression d'une biodiversité « ordinaire ».
- Les **enjeux faibles** sont surtout localisés dans des zones naturelles dégradées. Ils ont été désignés pour diverses raisons : prairies eutrophisées, milieux rudéraux, végétations à diversité floristique réduite, zones partiellement colonisées par des espèces floristiques envahissantes... En conséquence, ces zones dont la diversité floristique est très faible ne permettent généralement pas l'expression d'une biodiversité riche et variée. Ce sont des habitats d'espèces communes, non protégées.
- Les **enjeux moyens** ont été attribués à des milieux ouverts ou boisés présentant un intérêt en termes de potentialité d'accueil pour certains groupes d'espèces (espèces communes surtout, ou classées NT dans les listes rouges) et jouant un rôle important pour le fonctionnement écologique (prairies de fauche, bosquet, ripisylves...). Ainsi, des habitats à enjeux faibles ayant un intérêt en termes de fonctionnement écologique peuvent être remontés d'un niveau si le contexte le justifie.
- Les **enjeux forts** ont été définis pour les milieux naturels correspondant à des habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces classées VU dans les listes rouges nationales/régionales et aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux ») ou de plantes protégées. Il peut également s'agir de milieux qui ne sont pas directement des habitats d'espèces sensibles mais qui remplissent un rôle important en termes de fonctionnement écologique pour ces espèces (réseaux de haies, friches arbustives, milieux à caractère thermophile).
- Les **enjeux très forts** visent les habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces classées EN ou CR dans les listes rouges).

3.2. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de l'actualisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences.

B. Résumé non technique

1. CONTEXTE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La mise en compatibilité du PLU de Cernay, dont la dernière modification a été approuvée le 24 juin 2022, est liée au projet de création d'un verger communal sur une ancienne parcelle agricole située entre la rue Sandoz et la zone artisanale Sandozwiller à l'ouest de la ville.

Suite à la plantation d'arbres fruitiers et l'aménagement d'un accès ainsi que d'une zone de stationnement en 2022, la commune souhaite construire deux bâtiments, d'une centaine de m² chacun, pour accueillir une miellerie et permettre le stockage de matériel lié à l'exploitation du verger partagé.

Le site du projet est actuellement classé en zone naturelle inconstructible dans le PLU en vigueur. Il est également concerné par une prescription graphique au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme pour des plantations à réaliser.

Les plantations étant réalisées à ce jour, l'objet de la procédure consiste en la création d'un secteur N indicé et la mise en place de règles de hauteurs, d'emprise au sol et de branchements aux réseaux destinées à encadrer la construction des bâtiments.

Remarque : Le secteur Nv n'est pas un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) étant donné que les constructions admises sont d'intérêt collectif et agricole (L151-11 du code de l'urbanisme).



Carte 4 : Localisation du verger communal

2. SYNTHÈSES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'analyse de l'état initial de l'environnement, effectuée par le bureau d'étude ECOSCO, a identifié et hiérarchisé les enjeux environnementaux suivants :

THEMES		ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Milieu physique		✓ Pas de contraintes d'ordre topographique, géologique ou pédologique ✓ Canal de Thann-Cernay et Thur situés respectivement à environ 15 m et 330 m au sud du site ✓ Pas de contraintes liées aux ressources du sol	FAIBLE
Milieux naturels	Flore et habitats naturels	✓ Jeune pré-verger d'environ de 2 ans. Diversité floristique moyenne mais origine anthropique de l'habitat (ensemencement) encore très présente dans la composition prairiale.	FAIBLE
	Zones humides	✓ Absence de zones humides	NUL
	Faune	✓ Intérêt écologique du site en termes de biodiversité faunistique des milieux semi-ouverts ✓ Potentialité de présence faible à moyenne d'espèces de milieux ouverts ou de milieux humides	MOYEN
	Fonctionnement écologique	✓ Préservation des réservoirs de biodiversité d'importance régionale et d'intérêt local situés à proximité ✓ Maintien d'un corridor écologique d'importance locale	MOYEN
Paysage et patrimoine		✓ Préservation du paysage ouvert de la zone alluviale de la Thur ; ✓ Maintien de la coupure verte existante entre les agglomérations de Vieux-Thann et Cernay ; ✓ Préservation des perspectives visuelles vers et depuis le Piémont vosgien ; ✓ Intégration paysagère des futurs bâtiments.	FAIBLE
Santé publique	Services publics et servitudes	✓ Enjeux moyens concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement : site localisé dans un périmètre de protection éloignée, raccordements futurs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement (secteur déjà viabilisé) ✓ Enjeux faibles en matière de gestion des déchets ✓ Site non concerné par la servitude d'utilité publique du PPRI de la Thur (mais proche de celle-ci)	MOYEN
	Pollution des sols	✓ Aucune indication de sol pollué ou potentiellement pollué dans le site d'étude	NUL
	Bruit	✓ Absence de trafic important source de nuisances sonores dans le secteur d'étude	NUL
	Qualité de l'air	✓ Développement d'une activité peu polluante de l'entreprise et des émissions polluantes associées	TRES FAIBLE
	Energie, climat	✓ Développement d'une activité peu gourmande en énergie et faiblement émettrice de GES ✓ Absence de réseau de transport d'énergie	TRES FAIBLE

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Risques naturels	✓ Risque de sismicité modéré ✓ Absence de contraintes en lien avec le PPRI de la Thur et le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ✓ Aucun risque de mouvement de terrain répertorié	FAIBLE
Risques technologiques	✓ Absence d'ICPE dans le site ; 1 ICPE directement au nord du site ✓ Site localisé en dehors des PPRT couvrant le territoire communal ✓ Absence de canalisations de transport de matière dangereuse à proximité du site	FAIBLE
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	✓ Procédure de mise en compatibilité visant à permettre l'installation de bâtiments destinés à l'activité agricole	FAIBLE

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Cernay visant à permettre la réalisation du projet porte sur 3 pièces :

- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le règlement graphique au 1/5000^{ème}
- Le règlement écrit

3.1.1. Modification du PADD

La précision suivante est apportée à l'orientation visant la protection des espaces boisés : « A hauteur du terrain de football, au Nord- Ouest de l'agglomération, les espaces plantés pourront comprendre sur une partie du site des locaux d'intérêt collectifs ».

Cette modification vise à rendre compatible l'implantation des futurs locaux avec la trame consacrée à la protection des espaces boisés.

3.1.2. Modifications du règlement graphique

✧ MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

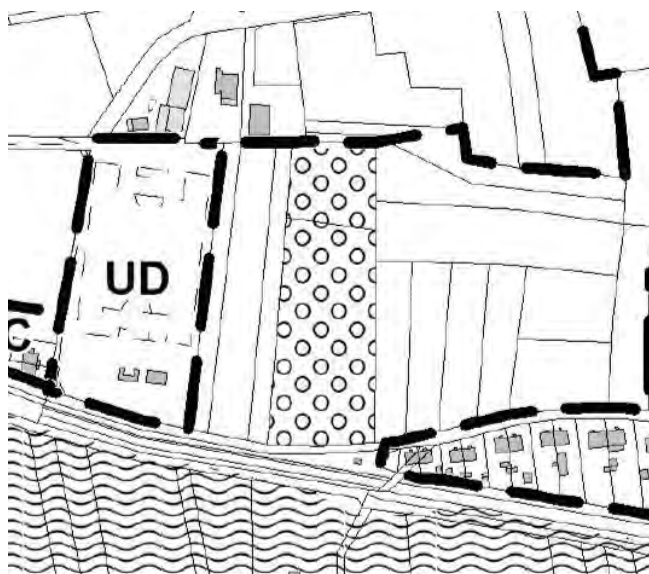
La modification consiste à reclasser le secteur de projet en zone Nv (zone naturelle réservée à la mise en valeur du verger communal) et ainsi pouvoir ajouter des points de règlement spécifiques à ce secteur indicé. Le reclassement porte sur une surface d'environ 1,1 ha.

✧ MODIFICATION DE LA TRAME LIÉE AUX PLANTATIONS À RÉALISER

L'obligation de plantation sur l'ensemble du site au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme est supprimée et remplacée par une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, plus adaptée à la situation (les espaces étant déjà plantés) : les arbres fruitiers sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur une superficie de 0,75 ha.

Les espaces non protégés permettront la mise en place de la miellerie, du local technique et l'aménagement des places de stationnement (au sud du site)

• **Avant (extrait du plan de zonage)**



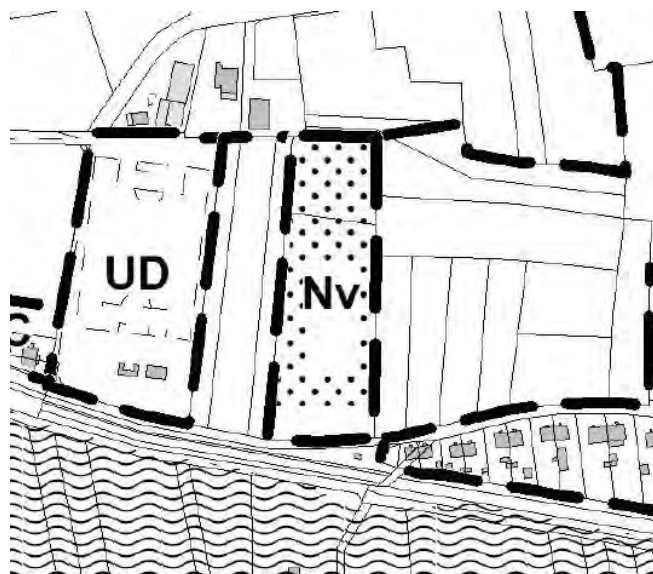
PLANTATIONS ET ESPACES BOISÉS

classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

plantations à réaliser



• **Après (extrait du plan de zonage)**



Pré verger à protéger selon prescriptions réglementaires

au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme



pré verger

3.1.3. Modifications du règlement écrit

Les points de règlement suivants sont ajoutés au règlement de la zone N :

- Tête de chapitre : ajout du secteur Nv la liste des secteurs indiqués ;
- Article N2 : « Dans le secteur Nv, ne sont autorisées que les sous-destinations non interdites dans l'article N1 (constructions destinées à l'exploitation agricole/miellerie, bâtiment technique de stockage de matériel arboricole, accueil du public...), ainsi que les travaux, aménagement et infrastructures (dont les stationnements) liés aux sous-destinations autorisées » ;
- Article N3 : « Dans le secteur Nv la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres (hors ouvrages de faibles emprises sur toiture) » ;
- Article N4 : ajout de la zone Nv dans la règle fixant la distance minimale de recul des constructions par rapport à l'axe des voies ;
- Article N5 : « Dans le secteur Nv, les constructions s'implanteront avec un recul de 3 mètres minimum de la limite séparative » ;
- Article N7 :
 - o « Dans le secteur Nv, les clôtures (hors portails) devront intégrer des dispositifs permettant le passage de la petite faune » ;
 - o « Dans le secteur Nv, les constructions devront être conçues de façon à s'intégrer harmonieusement dans le site » ;
- Article N8 :
 - o « Au sein du secteur Nv, l'emprise maximale des constructions est fixée à 400 m² d'emprise au sol » ;
 - o « Au sein du secteur Nv, le pré-vergers est protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Au sein de l'espace protégé au titre de l'article L151-23, les arbres fruitiers devront être maintenus et tout arbre supprimé devra être remplacé par un arbre fruitier à haute tige. Au sein de ces espaces, les accès véhicules nécessaires au bon fonctionnement du site seront autorisés » ;
 - o « Au sein du secteur Nv, les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées » ;
- Article N11 : « En outre pour le secteur Nv, il est précisé :

- o Assainissement - Eaux usées : le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées ;
- o Eaux pluviales : les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage ».

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS

Éléments repris de la « Note de présentation - Valant rapport de présentation complémentaire » (ADAUHR, 2025)

La commune projette de réaliser une opération d'aménagement consistant à mettre en valeur un verger communal réalisé en 2022, en assurant le maintien des arbres fruitiers et permettant la construction d'une miellerie pédagogique et d'un local d'accueil et de stockage arboricole. Le projet se définit comme suit :

- La mise en valeur du verger communal, en préservant et en renforçant la culture d'arbres fruitiers. Le projet inclut la récolte de fruits et nécessite ainsi la création d'un bâtiment technique pour le stockage des engins, ustensiles et commodités liées à la récolte.
- La réalisation d'une miellerie en partenariat avec l'association des apiculteurs. Ces derniers ont besoin d'un local pour l'extraction du miel et pour faire œuvre de pédagogie (sensibilisation à l'apiculture, visites scolaires et formations).
- Il est prévu de réaliser quelques places de stationnement au sud du site, afin d'éviter tout stationnement gênant au sud du site.

L'objectif consiste également à protéger les arbres fruitiers existants, hors emprise de la zone appelée à accueillir les 2 bâtiments.

Le projet de création d'une miellerie, gérée par l'association locale d'apiculteurs, combiné à l'exploitation et la récolte des fruits d'un verger contribuera à :

- **Conforter et renforcer la biodiversité :**
 - o Pollinisation : les abeilles jouent un rôle crucial dans la pollinisation des plantes, y compris les arbres fruitiers. Le projet contribue à la biodiversité locale en soutenant la population d'abeilles, ce qui favorise la production de fruits et la santé des écosystèmes environnants.
 - o Conservation des espèces : en développant des pratiques apicoles durables, l'association aide à préserver les populations d'abeilles, qui sont essentielles pour la pollinisation de nombreuses cultures et la survie de nombreuses espèces végétales.
 - o Réduction de l'empreinte carbone : produire du miel et des fruits localement réduit la dépendance aux importations, diminuant ainsi l'empreinte carbone liée au transport des aliments.
 - o Valorisation des produits locaux : La production de miel et de fruits de qualité peut renforcer l'image de la région, attirant ainsi des consommateurs et des touristes intéressés par les produits locaux et le savoir-faire artisanal.
- **La mise en place d'un projet pédagogique, vecteur de cohésion sociale :**
 - o Sensibilisation à l'apiculture : le projet inclura des programmes éducatifs pour les écoles et le grand public, les sensibilisant à l'importance des abeilles, à la production de miel, et à la protection de l'environnement.
 - o Promotion de l'agriculture durable : en mettant en avant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, l'association peut jouer un rôle clé dans l'éducation du public sur l'importance de l'agriculture durable et de la consommation responsable.
 - o Ateliers pratiques : le projet offrira des ateliers pratiques pour la population, leur permettant d'apprendre sur l'apiculture, la récolte des fruits, et même sur la transformation des produits.
 - o **Partenariats et collaborations** : le projet peut favoriser les partenariats avec d'autres acteurs locaux, tels que les écoles, les commerces, les restaurants, et les collectivités, créant ainsi un réseau de collaboration bénéfique à tous.
- **Soutien à la résilience locale**
 - o Volet alimentaire : en produisant du miel et des fruits localement, la communauté devient plus résiliente face aux perturbations économiques ou climatiques, en étant moins dépendante des importations.
 - o Diversification agricole : le projet contribue à la diversification des pratiques agricoles locales.

Le projet de miellerie et d'exploitation de vergers présente un intérêt général significatif en raison de ses multiples bénéfices environnementaux, économiques, éducatifs, et sociaux. Il soutient la biodiversité, favorise l'économie locale, renforce la cohésion sociale, et contribue à l'éducation et à la sensibilisation du public. Ce projet est un modèle de développement durable qui profite à la fois à la communauté locale et à l'environnement.

5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences et les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets dommageables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont présentées dans le tableau ci-après

Celui-ci présente également les mesures d'amélioration proposées et retenues dans le cadre de la démarche itérative d'évaluation environnementale pour prendre en compte les incidences négatives résiduelles, ainsi que des recommandations éventuelles.

Tableau 1 : Analyse des incidences sur l'environnement

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
MILIEU PHYSIQUE, RESSOURCE EN EAU	- Site localisé à 10 m du canal et environ 30 m de la Thur - Absence de zone humide - Pas d'incidence positive notable	- Augmentation des besoins en eau potable - Augmentation des volumes d'effluents	FAIBLE	Règlement : - Branchement sur le réseau collectif d'assainissement obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées. - Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage. - Les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées.	TRES FAIBLE	-
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	- Valorisation du verger et de l'activité agricole locale	- Consommation d'espaces agricoles pour la construction des bâtiments (400 m² maximum) et de l'aire de stationnement (700m²)	TRES FAIBLE	Règlement - Protection des arbres fruitiers sur 0,75 ha au titre de l'article L.151-23	TRES FAIBLE	-
MILIEUX NATURELS, ZONES HUMIDES, TRAME VERTE ET BLEUE	- Projet initié par la conversion d'une culture agricole intensive en pré-verger - Absence de zone humide - Implantation des bâtiments prévue dans le secteur	- Habitat prairial impacté de faible intérêt écologique (prairie semée) sur environ 3 % de sa surface - Dérangement de la faune lié à l'augmentation future de la fréquentation humaine	FAIBLE	Règlement : - Protection des arbres fruitiers sur 0,75 ha au titre de l'article L.151-23 - L'emprise au sol des constructions est limitée à 400 m² au total - Les clôtures (hors portails) devront intégrer des dispositifs permettant le passage de la petite faune.	TRES FAIBLE	-

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
	central dépourvu d'arbres fruitiers	- Clôtures pouvant faire obstacle au déplacement de la faune				
PAYSAGE, PATRIMOINE	- Pas d'incidence positive notable	- Construction de bâtiments pouvant dégrader les perspectives visuelles vers et depuis le piémont vosgien ainsi que le paysage ouvert de la zone alluviale de la Thur	FAIBLE	<u>Règlement :</u> - Les constructions devront être conçues de façon à s'intégrer harmonieusement dans le site. - La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m. - L'emprise au sol des constructions est limitée à 400 m² au total. - Règle de recul des constructions par rapport aux voiries. - Les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées.	TRES FAIBLE	-
RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES	- Les activités autorisées ne génèrent pas de risques, de pollutions ou de nuisance notables - Pas d'incidence positive notable	- Augmentation des volumes d'effluents à traiter	TRES FAIBLE	<u>Règlement :</u> - Branchement sur le réseau collectif d'assainissement obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées. - Les constructions s'implanteront avec un recul de 3 mètres minimum de la limite séparative.	NULLE	-
CLIMAT, AIR, ÉNERGIE	- Remplacement d'une culture intensive par un pré-verger : couvert végétal permanent et arboré	- Augmentation des besoins énergétiques : machines, chauffage des bâtiments, éclairage,	TRES FAIBLE	-	TRES FAIBLE	-

6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Pour rappel, Cernay n'est pas directement concernée par un périmètre Natura 2000, les sites les plus proches étant localisés à plus de 2 km à l'ouest du ban communal. De fait, seules des incidences indirectes potentielles doivent être étudiées, principalement sous l'angle du fonctionnement écologique.

Ainsi, les espèces floristiques et les habitats qui ont mené à la désignation de la ZSC et qui sont présents dans la zone d'étude n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs à la mise en œuvre du PLU sur le site n'aurait aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat inclus à la ZSC.

Il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces faunistiques qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une incidence significative sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce ayant participé à la désignation des ZSC ou ZPS).

Dans le cas du projet de modification du PLU de Cernay, il n'existe aucun risque de dégradation des relations d'écologie fonctionnelle vis-à-vis de populations d'espèces inféodées aux périmètres Natura 2000 proches, compte tenu :

- De l'éloignement des périmètres concernées (distance d'environ 2 km au minimum par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches : « Promontoires siliceux » et « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » ;
- Du fait que les milieux impactés par le projet de PLU (pré-verger très récent, issu d'anciennes cultures céréalières en limite du bâti) ne correspondent à aucun des habitats de l'ensemble des espèces ayant mené à la désignation des périmètres Natura 2000 ;
- Du fait que les milieux susceptibles de correspondre à des habitats d'espèces Natura 2000 sont classés en zones naturelle ou agricole non constructibles, et/ou bénéficient d'une protection au titre des EBC ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les espèces de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux », ni sur les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

7. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

La mise en compatibilité du PLU de Cernay est concernée par les documents de rang supérieur suivants :

Documents	Lien avec la mise en compatibilité
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020	Le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SDAGE, c'est à dire avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du PGRI.
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Thur, approuvé le 30 juillet 2003	Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique intégrée dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.
Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Thur-Doller adopté en juin 2023	Le PLU doit être compatibles avec les PCAET.

L'ensemble des dispositions réglementaires définies dans le cadre de l'évolution du PLU permettent d'assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur mentionnés ci-dessus (cf. chapitre D.4 de l'évaluation environnementale).

8. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU présente peu d'enjeux environnementaux. En effet, les surfaces actuellement classées en zone N, et qui seront reclassées en zone Nv pour permettre l'implantation de 2 bâtiments, sont relativement pauvres en termes de patrimoine naturel. Le site correspond à un jeune pré-verger mis en place il y a environ 2 ans sur une ancienne culture intensive. Aucune zone humide n'est présente dans le secteur.

Bien que le site présente pour le moment un intérêt limité pour la biodiversité, celui-ci ne pourra que croître au fil des années avec la mise en place d'une arboriculture respectueuse de l'environnement, le vieillissement du verger et la diversification de la prairie. Le secteur a d'ores et déjà un effet positif sur le fonctionnement écologique local par l'effacement d'une culture intensive.

La mise en compatibilité du PLU, par l'ajout des plusieurs points de règlement spécifiques à la zone Nv, permet de limiter l'impact environnemental lié à l'aménagement de la zone, en particulier :

- En limitant l'emprise cumulée des constructions à 400 m² et leur hauteur à 8 m ;
- En gérant à la parcelle les eaux pluviales et en interdisant les aires de stationnement imperméabilisées ;
- En imposant le raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement.
- En protégeant le verger, en imposant le maintien des arbres fruitiers ainsi que le remplacement des arbres supprimés.

Les futurs bâtiments seront implantés dans l'espace central dépourvu d'arbres fruitiers ; aucun arbre ne sera impacté. Au contraire, le verger va gagner une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En encadrant l'emprise au sol des constructions, le règlement du PLU permet de limiter la consommation d'espaces naturels à 3 % de la zone Nv.

En l'état actuel, le bilan environnemental de la mise en compatibilité du PLU de Cernay est jugé équilibré. Les modifications apportées au PADD, au plan de zonage et au règlement écrit n'entraînent pas d'incidence notable sur l'environnement. Aucune autre mesure complémentaire n'est proposée.

9. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de mesurer les résultats de l'application de la mise en compatibilité, il est proposé une série d'indicateurs qui pourront servir à suivre l'évolution de la zone Nv, notamment lors du bilan à 6 ans.

INDICATEURS DE SUIVI	VALEUR DE REFERENCE (T0)
• Nombre de bâtiments	0
• Surfaces cumulées de bâtiments	0 m ²
• Nombre de stationnements	Indéterminée (Emplacements non délimités sur la zone de stationnement existante)
• Nombre d'arbres plantés	151 (d'après plan de recollement)
• Surface végétalisée	101,5 ares (92,6 % de la zone Nv)

C. État initial de l'environnement

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. CLIMAT

(Source : Linternaute.com d'après Météo France / <http://fr.climate-data.org/>)

Le climat de Cernay est de type semi-continental, chaud et sec en été et à l'inverse froid et humide en hiver. Cernay bénéficie de la protection des versants vosgiens vis-à-vis des pluies.

LES TEMPERATURES

Sur la période 1991-2021, la température moyenne à Vieux-Thann est de 10,2°C. En 2023, les températures maximales ont été supérieures à la moyenne nationale en période estivale et proche de la moyenne le reste de l'année. En hiver, les températures minimales ont été plus basses que la moyenne nationale.

Cette année 2023 illustre bien les années types en Alsace, avec des étés généralement plus chauds et des hivers plus froids que la moyenne nationale. Les amplitudes thermiques, caractéristiques du climat continental ou semi-continental, sont importantes.

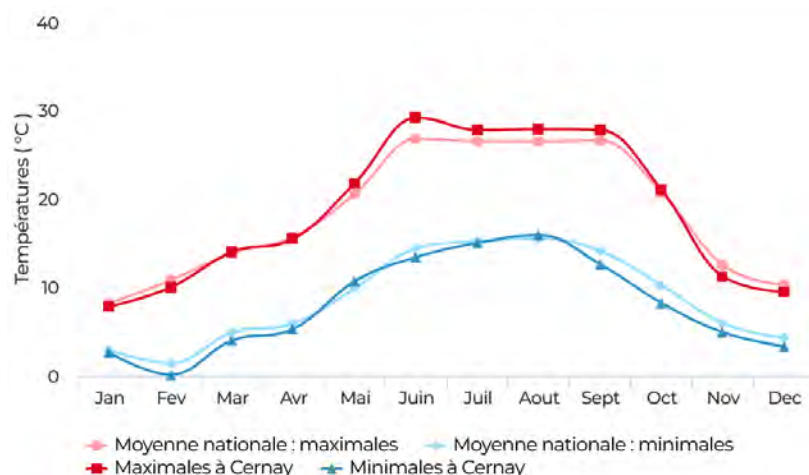


Figure 2 : Températures mensuelles moyennes à Cernay et moyennes nationales en 2023

LA PLUVIOMETRIE

Les précipitations annuelles moyennes à Cernay sont de 1010 mm sur la période 1991-2021. La période la plus pluvieuse correspond à la fin de l'automne et au début de l'hiver. Un pic de précipitation est également observé au mois de mai.

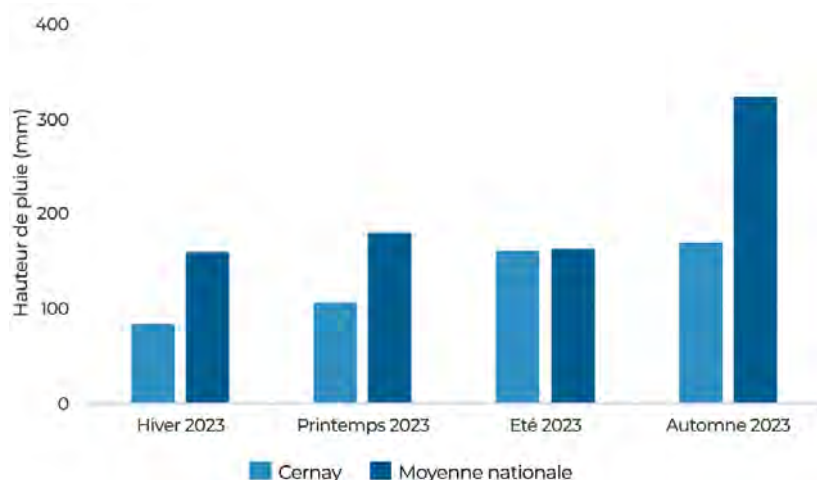


Figure 3 : Pluviométrie saisonnière à Cernay et moyenne nationale en 2023

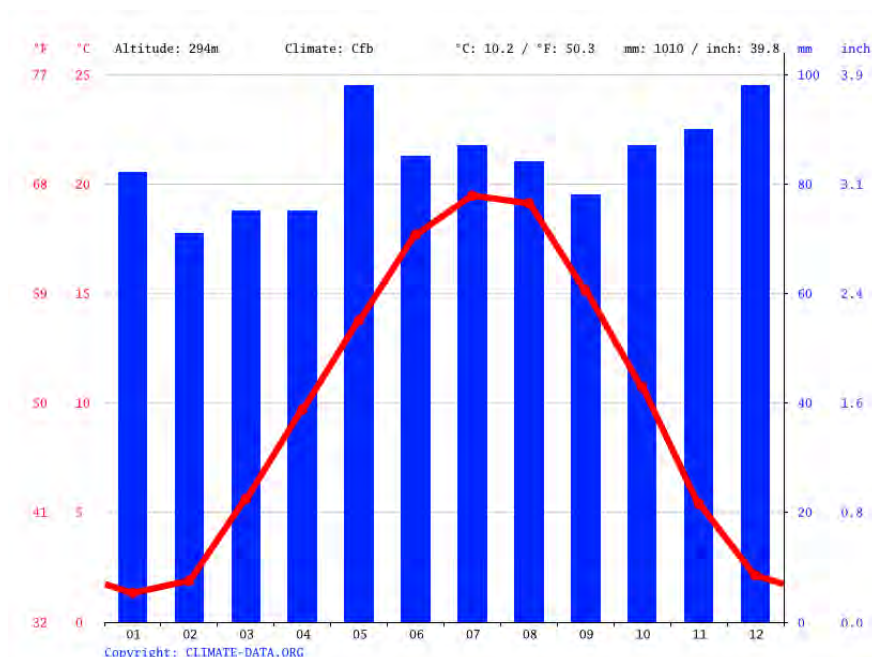


Figure 4 : Températures et précipitations moyennes par mois à Cernay sur la période 1991-2021

LES VENTS

L'Alsace est caractérisée par une très faible fréquence des vents violents. L'origine de ces vents est souvent Sud/Sud-Ouest et Nord/Nord-Est et compris entre 2 et 4 m/s, soit entre 7,2 à 14,4 km/h. Les rares rafales de vent, dépassant les 58 km/h, sont essentiellement concentrées en hiver, entre décembre et février.

ÉVOLUTION CONSTATÉE DU CLIMAT EN ALSACE (SOURCE : METEO FRANCE) :

En Alsace, comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, marquée particulièrement depuis les années 1980.

Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation des températures annuelles d'environ 0,3 °C par décennie.

À l'échelle saisonnière, le printemps, l'été et l'hiver se réchauffent le plus, avec des hausses de 0,3 °C à 0,4 °C par décennie pour les températures minimales et maximales. En automne, la tendance est également en hausse, mais avec des valeurs moins élevées, de l'ordre de +0,2 °C par décennie pour les minimales et de +0,1 °C par décennie pour les maximales.

Lié à cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25 °C) augmente et le nombre de jours de gel diminue.

Les cumuls annuels de précipitations montrent des tendances à la hausse sur la période 1959-2009 en Alsace. Au niveau des saisons, les automnes sont de plus en plus humides sur cette période. Cependant, les précipitations présentent une très forte variabilité d'une année à l'autre, et l'analyse est sensible à la période d'étude.

L'humidité du sol est en diminution, avec des tendances peu marquées mais qui tendent à s'accroître les dernières années.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

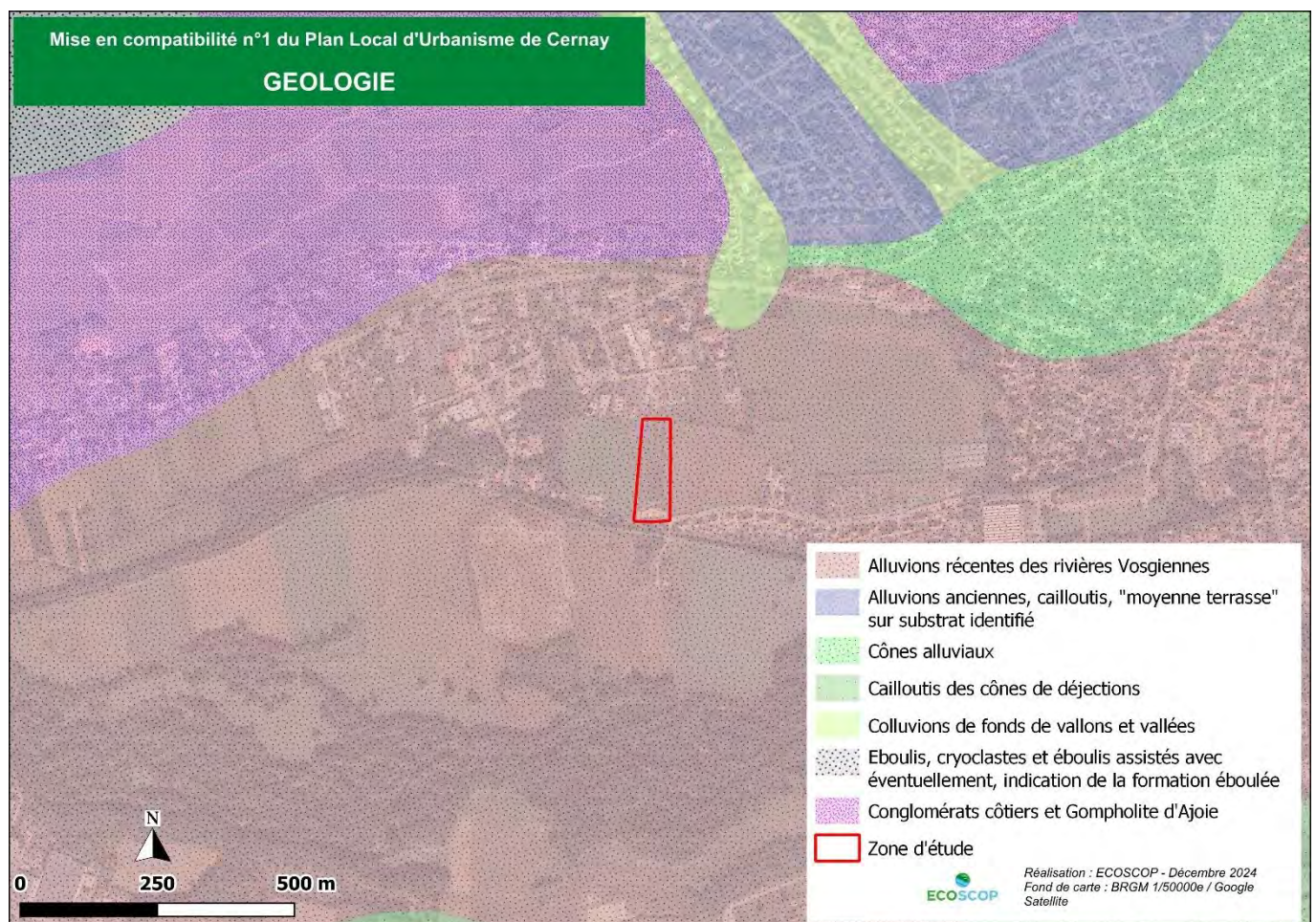
1.2. TOPOGRAPHIE, GÉOLOGIE, PÉDOLOGIE

Le site d'étude se trouve à 309 m d'altitude et présente une topographie plane, à l'image de la majeure partie du ban communal. Seul l'extrême nord de la commune, qui s'appuie sur le piémont vosgien, présente une topographie plus marquée.



Carte 5 : Contexte topographique

D'un point de vue géologique la zone d'étude se situe au-dessus de dépôts alluvionnaires récents de la Thur (galets et sables de l'Holocène).



Carte 6 : Contexte géologique

La pédologie du site est caractérisée par des sols limoneux et caillouteux en surface qui deviennent très rapidement sableux et caillouteux en profondeur (galets, graviers de taille variable).

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

1.3. HYDROGRAPHIE

1.3.1. Réseau hydrographique, qualité des eaux superficielles et souterraines

Le territoire de Cernay est traversé par 2 cours d'eau : la Thur et l'Erzenbach.

La Thur serpente sur le territoire de la commune sur environ 5,6 km et s'écoule selon un axe ouest/est en longeant le versant sud du Massif Vosgien, situé dans la partie nord du territoire. La Thur prend sa source sur le versant du Rainkopf, sur la commune de Wildenstein à 1 200 m d'altitude et depuis 1962, le barrage de Kruth régule son débit lors de la fonte des neiges. Dans la plaine d'Alsace, la Thur se jette dans l'Ill en aval d'Ensisheim, après avoir parcouru une distance d'environ 53 km.

La rivière est aujourd'hui canalisée sur de nombreux tronçons et de manière plus intense à Thann, Vieux-Thann et Cernay. L'artificialisation du cours d'eau, causée par la pression urbaine et industrielle, a fortement amputé le lit mineur et l'a découpé par de nombreux ouvrages transversaux (seuils, rampes...).

Le tronçon qui traverse Cernay correspond à la masse d'eau superficielle « Thur 4 » qui présente un état écologique « médiocre » et un état chimique « pas bon » d'après les données du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Le site est localisé à environ 330 m de la Thur et un canal est présent à une quinzaine de mètres au sud du site d'étude. Ce canal débute à Vieux-Thann, puis traverse la commune de Cernay avant de rejoindre à nouveau la Thur à hauteur de Wittelsheim.

Le site est intégré à la masse d'eau souterraine « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène ». Celle-ci a un état qualitatif « pas bon » et un état quantitatif « bon » d'après les données du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 7 : Réseau hydrographique

1.3.1. Outils de gestion règlementaires

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification permettant la mise en application de la Directive cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations.

Elle définit des objectifs environnementaux (article 4 de la DCE), qui se décomposent en trois catégories :

- Les **objectifs de quantité** (pour les eaux souterraines) et de qualité (pour les eaux souterraines et les eaux de surface) relatifs aux masses d'eau : aucune masse d'eau ne doit se dégrader, et, au plus tard en 2015 toutes les masses d'eau naturelles doivent atteindre le bon état et toutes les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles doivent atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique ;
- Les **objectifs relatifs aux substances** : Dans les eaux de surface, il s'agit de réduire ou supprimer progressivement les rejets. Dans les eaux souterraines, il s'agit de prévenir ou de limiter l'introduction de polluants et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse significative et durable de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine ;
- Les **objectifs relatifs aux zones protégées** où toutes les normes des directives européennes doivent y être appliquées ;
- Les **objectifs relatifs aux accords internationaux**.

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté d'un plan de gestion. Il est possible de reporter de deux fois six ans, au maximum, l'atteinte de ces objectifs (à 2021 ou au plus tard à 2027) ou de fixer des objectifs moins stricts (voir article 4 de la DCE) que le bon potentiel ou le bon état, à condition de le justifier dans le SDAGE.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui stipule qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ». Le concept de « gestion équilibrée de la ressource en eau » a été étendu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 à celui de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

Le SDAGE a donc un double objet :

- Constituer le plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE ;
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il aborde également des domaines de la gestion de l'eau qui ne découlent pas directement de la DCE, tels que la distribution de l'eau potable ou la protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des sécheresses.

Le volet protection des biens et des personnes contre les conséquences négatives des inondations est, quant à lui, abordé par les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) découlant de la directive inondation.

La portée juridique du SDAGE diffère selon les plans et programmes :

- Les SAGE doivent être compatibles avec le SDAGE ;
- Les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et prendre en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SRADDET doit également être compatible avec les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- Les documents d'urbanisme - les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales - doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Ces documents doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE ;

- Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE et doit permettre d'atteindre les objectifs de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) ;
- Le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) doit être rendu compatible avec les dispositions du PGRI ;
- La Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) doit être compatible avec le PGRI et conforme à la SNGRI.

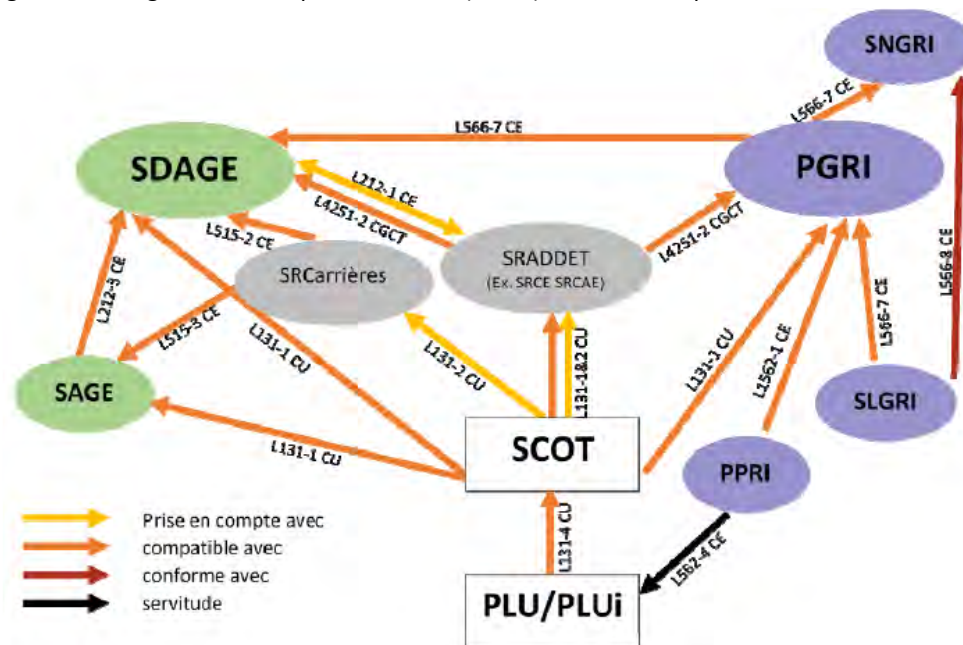


Figure 5 : Portée juridique du SDAGE

Ainsi, les orientations fondamentales du SDAGE fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les règles du jeu en matière d'urbanisme.

Le secteur d'étude est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE)**, révisé et approuvé par arrêté le 18 mars 2022, qui fixe les orientations à prendre afin d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

Face au dérèglement climatique, le SDAGE vient actualiser les objectifs et les actions prioritaires à mettre en œuvre afin de préserver la ressource en eau à horizon 2027, tant qualitativement que quantitativement.

Six enjeux ont été définis pour les districts du Rhin et de la Meuse :

- **Eau et changement climatique**, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d’agir ;
- **Eau, nature et biodiversité** : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain ;
- **Eau et santé** : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- **Eau et territoires** : l’eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
- **Eau et mémoire** : gérer les impacts de l’arrêt de l’exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l’avenir ;
- **Eaux internationales** : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

Les principales évolutions des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont été marquées par la prégnance du changement climatique. En particulier, la question de la gestion quantitative de la ressource en eau a pris une dimension nouvelle en posant la nécessité de l'adaptation des pratiques et des usages de l'eau notamment au sein des territoires les plus en tension.

Celle-ci implique de :

- Renforcer les orientations relatives aux captages pour encourager les collectivités à protéger les ressources utilisées pour l'eau potable, au-delà des zones de protection réglementaire ;
- Réduire les pollutions des eaux par les nitrates et les phytosanitaires d'origine agricole en soutenant le développement de filières à bas niveau d'impact, en développant une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau, en encourageant les actions multi-partenariales ;

- Concernant la continuité écologique, entériner le calendrier de réalisation des passes à poissons sur le Rhin et préconiser, pour l'ensemble des projets visant la continuité écologique, une approche pragmatique avec étude des différents scénarii possibles (effacement / équipement) ;
- Poursuivre la restauration des milieux aquatiques en garantissant notamment le bon fonctionnement écologique des bassins versants (Trame verte et bleue) ;
- Renforcer la préservation de la ressource en eau en réalisant des économies d'eau (y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles) et en mettant en place une gestion concertée de cette ressource, en priorité sur les territoires qui seront identifiés à risque de tension quantitative ;
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales et préserver de l'urbanisation des espaces à forts intérêt naturel ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau à l'échelle de bassins versants.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle locale. Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. L'objectif du SAGE est de définir collectivement un projet local de l'eau, partagé par les acteurs concernés, en conciliant aménagement du territoire et préservation/restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce projet collectif, permettant de définir une politique locale de l'eau et des priorités d'actions, n'est pas directement opérationnel et nécessite l'engagement de tous les maîtres d'ouvrage concernés pour la mise en œuvre opérationnelle du SAGE une fois approuvé. Une commission locale de l'eau, associant l'ensemble des parties prenantes (élus, usagers, Etat), élabore et suit la mise en œuvre du SAGE.

Le SAGE n'est pas un dispositif. Il est lié à une volonté d'élus et d'acteurs d'un territoire d'inscrire la prise en compte d'enjeux locaux liés à l'eau dans une démarche globale, concertée et prospective. Le SAGE dispose d'une forte portée juridique : il s'impose aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme, et également au tiers au travers de son règlement.

Cernay fait partie du périmètre historique du SAGE de la Thur aujourd'hui abandonné.

PERSPECTIVES PRENANT EN COMPTE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

(Source : SDAGE Rhin Meuse 2002-2027)

Il convient d'attirer l'attention sur l'impact à venir du changement climatique qui risque d'aggraver la situation.

En effet, selon les simulations des effets des dérèglements climatiques, le bassin Rhin-Meuse apparaît comme l'un des plus impactés en France métropolitaine, et les événements extrêmes y seront plus fréquents (pluies violentes, sécheresses récurrentes et plus longues, épisodes de canicule de plus en plus fréquents ...).

Les conditions météorologiques des dernières années laissent entrevoir ce qui pourrait être le climat de demain avec notamment :

- des étiages très sévères ayant des impacts sur la disponibilité et la qualité de la ressource ;
- des problèmes de phosphore et d'anoxie à l'étiage ;
- une forte hausse des nitrates suite à de mauvais rendements agricoles, avec des répercussions possibles pour les eaux de surface et pour les eaux souterraines.

D'autres impacts sont probablement à attendre à court et moyen terme.

Par exemple, à long terme, la répétition, la précocité et le rallongement des périodes de sécheresse, sont susceptibles de générer des impacts sur les peuplements aquatiques. Les dépérissements de peuplements forestiers et les coupes associées risquent d'avoir avec des conséquences en termes de ruissellements et qualité des eaux.

On note donc un risque fort de voir la dynamique d'amélioration actuelle de l'état des eaux ralentie ou stoppée par ces changements de conditions environnementales.

1.4. RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL

(Source : materiaux.brgm.fr)

CARRIÈRES ET GRAVIÈRES

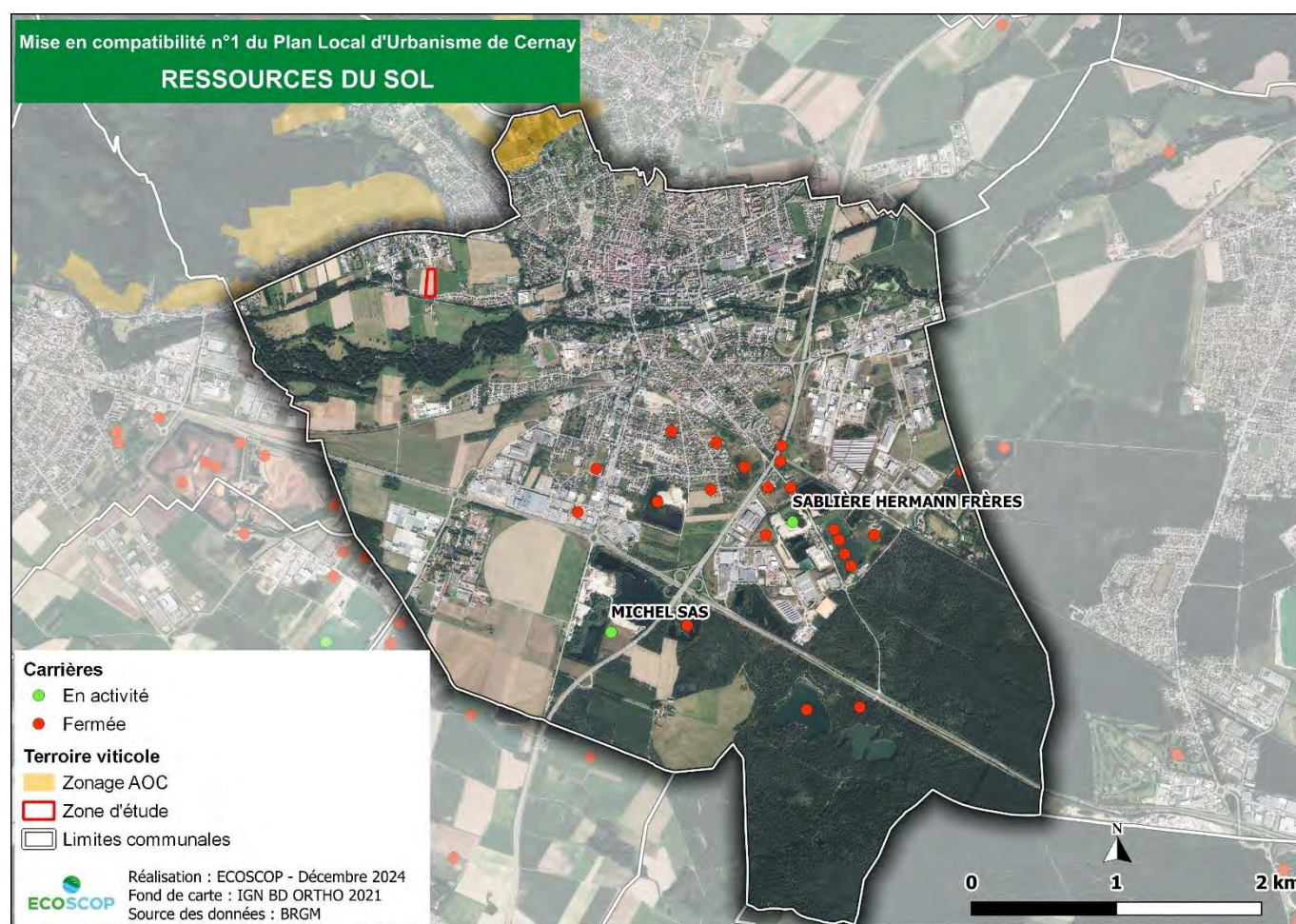
22 anciennes carrières et gravières sont répertoriées sur le ban communal de Cernay. Celles-ci ont profité des dépôts accumulés au quaternaire dans des couches ayant un commandement de plusieurs dizaines de mètres.

Actuellement, 2 exploitations sont encore en activité (sable et gravier alluvionnaire).

TERROIR VITICOLE

A Cernay, quelques parcelles de vignes sont présentes à l'extrême nord du ban communal, sur le piémont vosgien exposé plein sud. Le périmètre de l'aire AOC couvre environ 14 ha, soit 0,8 % du ban communal.

Aucun site d'exploitation des ressources du sol n'est présent à proximité du site d'étude. Les vignobles les plus proches de la zone d'étude sont localisés à 350 m au nord de celui-ci (à Steinbach). **Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.**



Carte 8 : Ressources du sol et sous-sol de la commune

2. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

2.1. PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION

Plusieurs dispositifs permettent la reconnaissance et la protection des milieux naturels remarquables d'un territoire. On distingue ainsi :

- Les dispositifs de protection réglementaire : forêt de protection, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc. Il s'agit de dispositifs réglementaires (inscrits dans le Code de l'Environnement), permettant une protection forte des milieux concernés ;
- La maîtrise foncière : elle permet à l'acquéreur de disposer de tous les droits liés à la propriété et vise le plus souvent une acquisition de terrains à fort intérêt écologique afin de les préserver (exemple des espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux) ;
- Le réseau Natura 2000 : il a pour objectif de « développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire » ;
- Les autres dispositifs contractuels : dispositif volontaire par contractualisation (exemple des Mesures Agro-Environnementales), contrat de gestion avec un gestionnaire d'espaces naturels (par exemple le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, ou dans le cadre de Natura 2000) ;
- Les dispositifs d'inventaires : ces dispositifs permettent de mettre en évidence les espaces les plus remarquables au regard de leur biodiversité sans toutefois leur conférer un quelconque statut de protection. Il s'agit essentiellement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Le site d'étude se trouve à seulement 25 m de 4 zonages : l'APB (Arrêté de Protection de Biotope) « Champ D'inondation De La Thur », une zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, l'Espace Naturel Sensible « Thur sauvage » et la Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin « APB de la Thur et alentours ». Ces zonages se situent au sud de la zone d'étude ; ils sont séparés de celle-ci par une route et un cours d'eau.

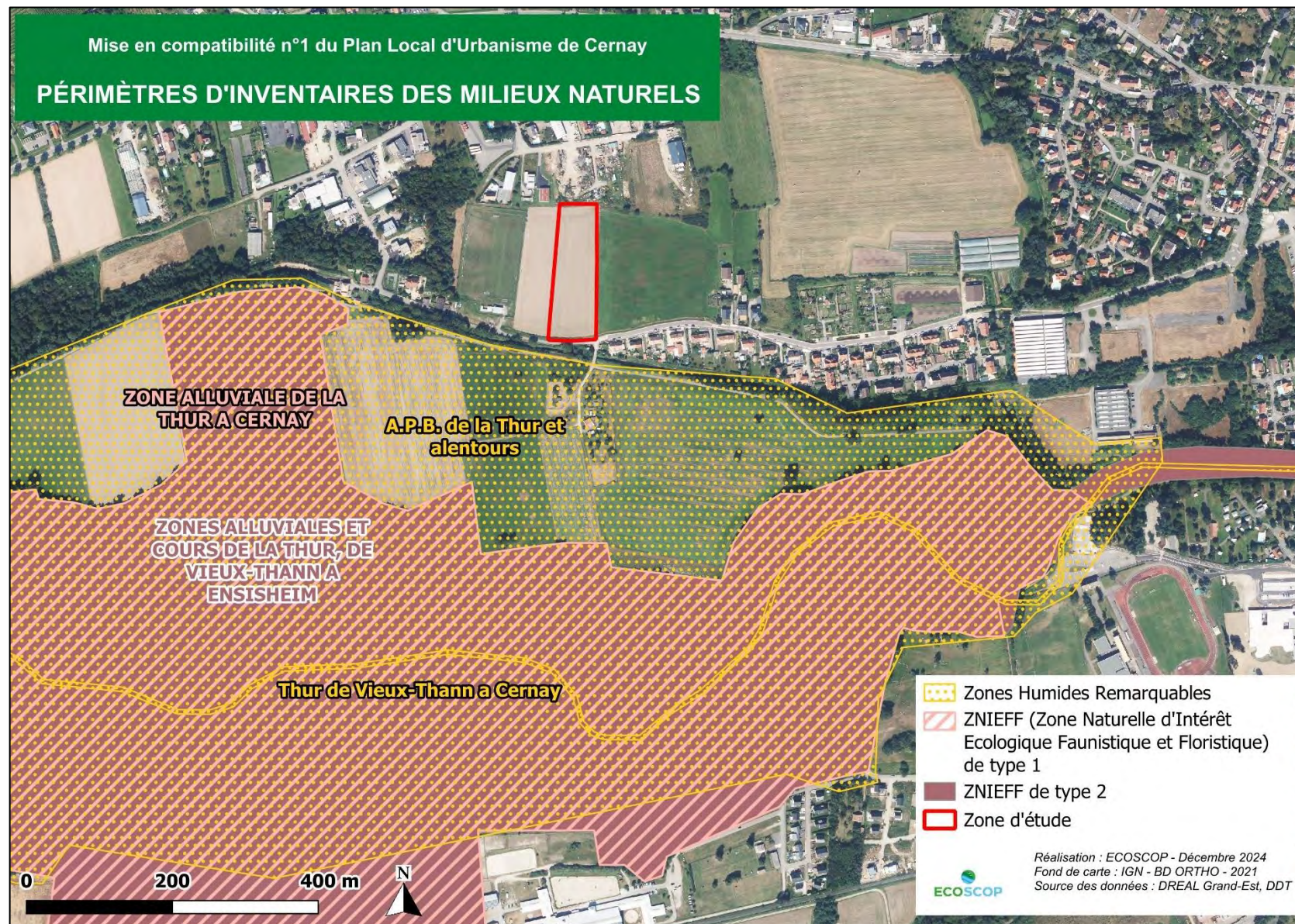
Deux ZNIEFF (Zonage Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) se situent à 220 m du site d'étude : La ZNIEFF de type 1 « Zone alluviale de la Thur à Cernay » et la ZNIEFF de type 2 « Zones alluviales et cours de la Thur, de Vieux-Thann à Ensisheim ». La zone humide remarquable « Thur de Vieux-Thann à Cernay » se situe à 400 m de la zone d'étude. Ces trois zonages se situent au sud du périmètre d'étude et sont séparés de celui-ci par une route, un cours d'eau et des champs cultivés.

Enfin, un dernier zonage se situe à moins d'un kilomètre au sud de la zone d'étude : le site du CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) « Herzigrain ».

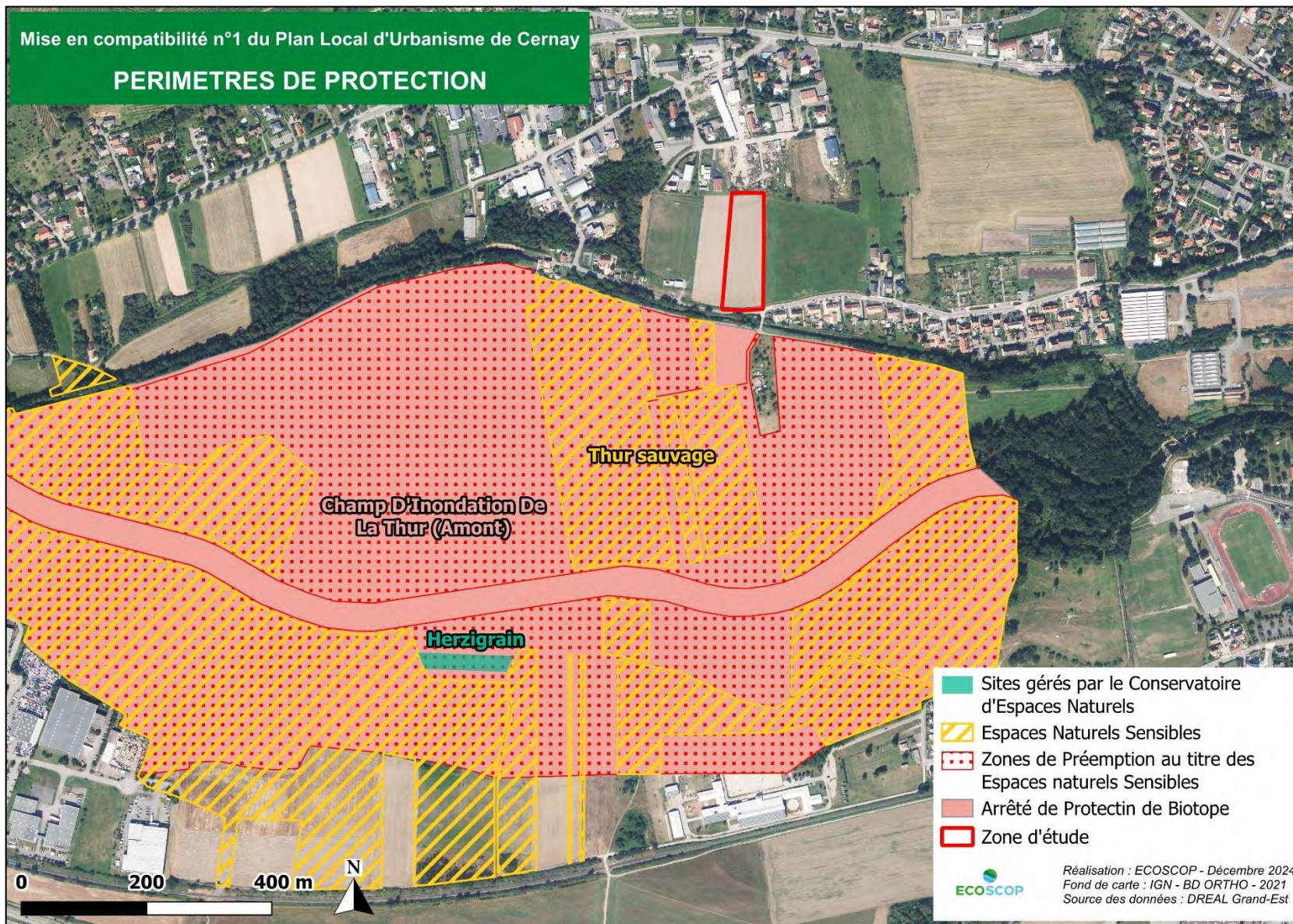
Tableau 2 : Périmètres d'inventaires et de protection

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Communes concernées	Superficie totale	Distance par rapport au site
Protection par maîtrise foncière					
Site du Conservatoire d'Espaces Naturels	-	Herzigrain	Cernay	0,37 ha	650 m
Arrêté de Protection de Biotope	FR3800118	Champ d'inondation de la Thur (amont)	Cernay	107 ha	25 m
Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles	-	-	Cernay	107 ha	25 m
Espace Naturel Sensible	-	Thur sauvage	Vieux-Thann, Cernay	64,1 ha	25 m
Inventaires					
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1)	420007364	Zone alluviale de la Thur à Cernay	Cernay, Vieux-Thann	100 ha	220 m
ZNIEFF de type 2	420030367	Zones alluviales et cours de la Thur, de Vieux-Thann à Ensisheim	Cernay, Vieux-Thann	563 ha	220 m

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Communes concernées	Superficie totale	Distance par rapport au site
Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin	-	APB de la Thur et alentours	Cernay, Vieux-Thann	126 ha	25 m
	-	Thur de Vieux-Thann à Cernay	Cernay, Vieux-Thann	3 ha	400 m



Carte 9 : Périmètres d'inventaire des milieux naturels



Carte 10 : Périmètres de protection des milieux naturels

2.2. LES HABITATS ET LA FLORE

2.2.1. Données bibliographiques

✧ DESCRIPTION DES STATUTS

Les statuts des 57 espèces protégées et/ou menacées connues dans la bibliographie se répartissent selon les caractéristiques suivantes :

- 13 espèces sont protégées au niveau régional et 3 sont protégées au niveau national ;
- 1 espèce est inscrite en annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- 55 espèces sont inscrites à la liste rouge régionale et/ou nationale.

Tableau 3 : Flore protégée et/ou patrimoniale issue de la bibliographie

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Potentialité de présence dans le site
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Achillea nobilis</i> L., 1753	Achillée noble				-	VU	Nul
<i>Agrimonia procera</i> Wallr., 1840	Aigremoine élevée				-	NT	Nul
<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail à tige anguleuse			x	EN	VU	Nul
<i>Allium sphaerocephalon</i> L., 1753	Ail à tête ronde				-	NT	Nul
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis punaise				NT	CR	Nul
<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753	Pulsatille vulgaire		II (subsp. gotlandica)		-	EN	Nul
<i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908	Alchémille oubliée				-	VU	Nul
<i>Arnoseria minima</i> (L.) Schweigg. & Körte, 1811	Arnoséris naine				-	EN	Très faible
<i>Avenula pratensis</i> (L.) Dumort., 1868	Avoine des prés				-	NT	Nul
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	Botryche lunaire			x	-	NT	Nul
<i>Carex hartmannii</i> Cajander, 1935	Laîche de Hartman			x	NT	VU	Nul
<i>Carex praecox</i> Schreb., 1771	Laîche précoce				-	VU	Faible
<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	Baguenaudier				-	VU	Nul
<i>Corrigiola littoralis</i> L., 1753	Corrigiole des rivages				-	EN	Nul
<i>Crocus neapolitanus</i> Ker-Gawler	Crocus de Naples			x	-	-	Nul
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique	liste 2			NT	EN	Nul
<i>Draba muralis</i> L., 1753	Drave des murailles			x	-	EN	Nul
<i>Epilobium lanceolatum</i> Sebast. & Mauri, 1818	Épilobe à feuilles lancéolées				-	NT	Nul
<i>Filago arvensis</i> L., 1753	Immortelle des champs				-	VU	Très faible
<i>Filago pyramidata</i> L., 1753	Cotonnière spatulée				-	EN	Nul
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker Gawl., 1809	Gagée jaune	liste 1			-	NT	Nul
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	liste 1			-	NT	Très faible
<i>Honorius nutans</i> (Sm.) Gray, 1821	Ornithogale penché			x	NT	VU	Très faible
<i>Laphangium luteoalbum</i> (L.) Tzvelev, 1993	Pseudognaphale blanc-jaunâtre				-	EN	Nul
<i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753	Gesse sans vrille				-	EN	Faible
<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque				NT	VU	Très faible
<i>Linaria arvensis</i> (L.) Desf., 1799	Linaire des champs				-	RE	Très faible
<i>Melica transsilvanica</i> Schur, 1866	Mélique de Transylvanie			x	-	EN	Nul
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1843	Catapode des graviers				-	VU	Nul
<i>Minuartia rubra</i> (Scop.) McNeill, 1963	Alsine rouge				-	EN	Nul
<i>Misopates orontium</i> (L.) Raf., 1840	Mufler des champs				-	EN	Très faible
<i>Myosotis discolor</i> Pers., 1797	Myosotis discoloré				-	NT	Nul

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Potentialité de présence dans le site
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Myosurus minimus</i> L., 1753	Queue-de-souris naine			x	-	EN	Nul
<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé				-	VU	Nul
<i>Nepeta cataria</i> L., 1753	Herbe aux chats				NT	VU	Nul
<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	Oenanthe fistuleuse				-	EN	Nul
<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800	Persil des montagnes				-	NT	Nul
<i>Papaver argemone</i> L., 1753	Pavot argémone				-	VU	Très faible
<i>Phleum phleoides</i> (L.) H.Karst., 1880	Fléole de Boehmer				-	VU	Nul
<i>Potentilla rupestris</i> L., 1753	Potentille des rochers				-	EN	Nul
<i>Prospero autumnale</i> (L.) Speta, 1982	Scille d'automne				-	VU	Nul
<i>Pyrola minor</i> L., 1753	Petite Pyrole				-	NT	Nul
<i>Ranunculus hederaceus</i> L., 1753	Renoncule à feuilles de lierre			x	-	RE	Nul
<i>Ranunculus sardous</i> Crantz, 1763	Renoncule sarde				-	VU	Nul
<i>Rorippa pyrenaica</i> (All.) Rchb., 1838	Rorippe des Pyrénées				-	NT	Nul
<i>Rosa jundzillii</i> Besser, 1816				x	-	-	Nul
<i>Saxifraga rosacea</i> Moench, 1794	Saxifrage trompeuse			x	CR	EN	Nul
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne			x	-	EN	Nul
<i>Thesium linophyllon</i> L., 1753	Thésium à feuilles de lin				-	EN	Nul
<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	Trèfle rude				-	EN	Nul
<i>Trifolium striatum</i> L., 1753	Trèfle strié				-	NT	Nul
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse				-	NT	Nul
<i>Valerianella dentata</i> (L.) Pollich, 1776	Mâche dentée				-	VU	Très faible
<i>Veronica spicata</i> L., 1753	Véronique en épi			x	-	EN	Nul
<i>Vicia lathyroides</i> L., 1753	Vesce printanière				-	VU	Nul
<i>Viola alba</i> Besser, 1809	Violette blanche				-	NT	Nul
<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray	Vulpie queue-d'écureuil				-	VU	Nul

Statuts des espèces présentés en annexes

✧ ANALYSE DES POTENTIALITÉS DE PRÉSENCE

Le site pourrait potentiellement accueillir 11 espèces de la bibliographie mais leur probabilité de présence est jugée faible à très faible dans la mesure où l'habitat actuel est une prairie semée de moins de 2 ans encore peu propice à l'expression des espèces sauvages. Les potentialités de présence très faibles concernent les espèces principalement inféodées au milieu cultivés. Le site était cultivé avant d'être réensemencé en prairie. L'habitat précédent était donc potentiellement favorable à ces espèces dans l'hypothèse où les pratiques agricoles n'étaient pas trop intensives. Cependant, le couvert prairial actuel est nettement moins adapté au développement de ces espèces.

Les potentialités faibles sont attribuées aux espèces de milieux prairiaux plutôt secs qui pourraient trouver dans le site des conditions propices à leur croissance. Néanmoins, leur probabilité de présence est fortement diminuée par le caractère très jeune du couvert prairial.

Enfin, la quasi-totalité des espèces remarquables de la bibliographie sont inféodées aux milieux pelousaires et dans une moindre mesure aux milieux humides, rupestres ou forestiers. Ces habitats sont absents de la zone d'étude, leur potentialité de présence est donc jugée nulle.

✧ ENJEUX

Les enjeux sont estimés comme très faibles en considérant l'absence de potentialités de présence significative pour les espèces citées dans la bibliographie, directement lié à la nature des habitats du site d'étude.

2.2.2. Résultats des inventaires

✧ LES HABITATS NATURELS

Le site est occupé par une prairie semée de moins de 2 ans et plantée d'arbres fruitiers. La végétation qui s'y développe n'est donc pas spontanée.

La prairie est dominée par les Poacées, avec pour principales espèces l'Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*) et la Vulpie queue-de-rat (*Vulpia myuros*), et l'Anthémide des teinturiers (*Cota tinctoria*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) et le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) dans le groupe des Dicotylédones. Certaines des espèces du cortège floristique traduisent un sol à tendance sèche : Sauge des prés (*Salvia pratensis*), Œillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum*), Petite pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), Origan commun (*Origanum vulgare*), Sainfoin cultivé (*Onobrychis viciifolia*).

La partie sud du site ressemble davantage à une friche colonisée par les ronces mais la présence d'Anthémide des teinturiers laisse fortement supposer que ce secteur a aussi été ensemencé. On y relève des espèces caractéristiques des friches thermophiles de *Onopordetalia acanthii* avec le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*) ou encore l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*).

La liste des espèces relevées figure en annexes.

Les enjeux sont faibles pour les communautés végétales qui occupent le site dans la mesure où le caractère artificiel de la végétation est encore très visible et le milieu prairial très récent.

Tableau 4 : Habitats de la zone d'étude

Habitat	Code CORINE	Syntaxon	Natura 2000	Superficie (ares)	Enjeux
Prairie semée	81.1	-	-	28,5	Faible
Prairie semée et arbres fruitiers	81.1 x 83.15	-	-	69,6	Faible
Prairie semée enfrichée x roncier	81.1 x 31.831	-	-	3,4	Faible
Espace artificialisé	-	-	-	8,1	Nul

✧ LA FLORE

- **Flore protégée ou patrimoniale**

Parmi l'ensemble des espèces floristiques relevées au cours des inventaires, aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été observée au sein du périmètre d'étude.

Les enjeux en matière de flore protégée ou patrimoniale sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

- **Espèces exotiques envahissantes**

Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée dans la zone d'étude.

Les enjeux en matière d'espèces exotiques envahissantes sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 11 : Occupation du sol

2.3. EXPERTISE « ZONES HUMIDES »

Voir le document annexe n°1 « Mise en compatibilité n°1 du PLU de Cernay (68) – Expertise Zone humide ».

L'expertise a conclu à l'absence de zone humide règlementaire dans l'ensemble du périmètre d'étude. Cette conclusion est soutenue par les caractéristiques hydrogéomorphologiques du site qui ne répondent pas aux critères d'identification des zones humides définis par l'arrêté. La végétation, bien que semée, soutient cette conclusion au vu des espèces qui ont réussi à s'installer.

Aucune zone humide n'est présente sur les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLU.

2.4. LA FAUNE

Les prochains paragraphes détaillent pour chaque groupe d'espèces le nombre total d'espèces recensées, les espèces patrimoniales et/ou protégées, la présentation de leurs statuts et une analyse succincte des potentialités pour les espèces à enjeux.

Pour une question de lisibilité, les listes d'espèces complètes sont annexées. Les données bibliographiques, avec l'évaluation des potentialités de présence des espèces patrimoniales au sein des zones d'étude figurent en annexes.

Les données pertinentes dans le cadre de l'analyse sont extraites de ces listes et présentées ci-dessous.

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Le nombre d'espèces recensées dans la bibliographie communale s'élève à 337. Les données communales signalent la présence de :

- 163 espèces d'oiseaux
- 31 espèces de mammifères
- 5 espèces de reptiles
- 7 espèces d'amphibiens
- 69 espèces de rhopalocères (papillons « de jour »)
- 27 espèces d'odonates (libellules)
- 34 espèces d'orthoptères (criquets, sauterelles)
- 1 espèce de coléoptère xylophage

• Description des statuts

Les statuts des 337 espèces recensées dans la bibliographie sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Statuts des espèces présentes dans la bibliographie

	Espèces totales	Espèces patrimoniales	Espèces menacées	Espèces protégées	Espèces annexe I de la directive « Oiseaux »	Espèces annexe II/IV/V de la directive « Habitats »
Oiseaux	163	93	85	120	27	-
Mammifères	31	9	6	5	-	5
Reptiles	5	5	2	5	-	3
Amphibiens	7	7	4	7	-	4
Rhopalocères	69	13	11	2	-	3
Odonates	27	1	1	1	-	1
Orthoptères	34	2	2	0	-	0
Coléoptères	1	1	0	0	-	1

• **Analyse des potentialités de présence d'espèces protégées/patrimoniales**

Les potentialités de présence pour l'avifaune correspondent aux potentialités de nidification sur site et sont organisées selon les types de milieux naturels fréquentés par les cortèges d'espèces. La zone d'étude est constituée d'une prairie semée, d'un verger composé de très jeunes arbres et d'un espace artificialisé qui servira de parking.

Ainsi, les cortèges d'espèces susceptibles d'exploiter ces milieux, notamment en période de nidification, se limitent aux :

- Milieux semi-ouverts : Tarier pâtre ;
- Milieux ouverts : Alouette des champs.

Les potentialités de présence ont été évaluées (nulles, faibles, moyennes, fortes) pour les espèces patrimoniales (cf. tableau complet en annexe). Le tableau ci-dessous liste les espèces patrimoniales potentiellement présentes dans la zone d'étude.

Tableau 6 : Espèces patrimoniales issues de la bibliographie et potentiellement présentes au sein des zones d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Potentialités de nidification
		Législation Française	Directive Oiseaux/ Habitats	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				N	H	P		
Oiseaux								
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	NT	Faible
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	-	VU	Nulle
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	VU	Faible
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU	Nulle
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Nulle
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	EN	Nulle
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Nulle
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT	Nulle
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	DD	LC	Nulle
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		NT	-	DD	NT	Nulle
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	VU	Nulle
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	EN	Nulle
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Faible
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	-	NT	Nulle
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU	Faible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Nulle
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Nulle
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN	Nulle
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Faible
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	NT	Nulle
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	-	NA ^c	NT	Nulle
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Nulle
Mammifères								
Crocidure leucode	<i>Crocidura leucodon</i> (Hermann, 1780)				NT		NT	Nulle
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2			LC		LC	Nulle
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2			LC		LC	Nulle
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch			NT		NT	Faible
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch			LC		NT	Forte
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V		NT		NT	Nulle
Reptiles								
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV		LC		NT	Faible
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Art.2			LC		LC	Nulle
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV		LC		LC	Faible
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV		NT		NT	Nulle

Nom commun	Nom scientifique	Statut					Potentialités de nidification	
		Législation Française	Directive Oiseaux/Habitats	Liste Rouge France				Liste Rouge Alsace
				N	H	P		
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC			LC	Faible
Amphibiens								
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC			LC	Nulle
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	LC			NT	Nulle
Hétérocères								
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)		II	-			-	Nulle
Laineuse du Prunellier	<i>Eriogaster catax</i> (Linnaeus, 1758)	Art. 2	II, IV	-			-	Nulle
Rhopalocères								
Azuré bleu-céleste	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)			LC			NT	Nulle
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)			LC			NT	Nulle
Cuivré mauvin	<i>Lycaena alciphron</i> (Rottemburg, 1775)			LC			VU	Nulle
Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)			LC			NT	Nulle
Grand Nègre des bois	<i>Minois dryas</i> (Scopoli, 1763)			LC			VU	Nulle
Grande Tortue	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)			LC			NT	Nulle
Silène	<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)			LC			NT	Nulle
Thécla de l'Amarel	<i>Satyrrium acaciae</i> (Fabricius, 1787)			LC			VU	Nulle
Orthoptères								
Criquet rouge-queue	<i>Omocestus haemorrhoidalis</i> (Charpentier, 1825)			-			VU	Nulle
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i> (Dufour, 1841)			-			VU	Nulle

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

✧ RÉSULTATS DES INVENTAIRES

Le site d'étude correspond à une prairie plantée de jeunes arbres fruitiers. Le site étant dépourvu d'éléments naturels suffisamment développés pour correspondre à des sites de reproduction, des zones de refuges ou encore de nourrissage, il offre de manière générale de faibles potentialités de présence vis-à-vis des espèces d'intérêt connues dans la bibliographie. Seules un très faible nombre d'espèce pourra être à même de fréquenter le site, notamment des espèces d'oiseaux comme l'Alouette des champs, le Moineau domestique ou encore le Tarier pâtre.

Ce site herbacé très peu diversifié d'un point de vue floristique est plutôt propice à des espèces d'insectes communs, largement répandus à l'échelle régionale : Amaryllis, Fadet commun, Myrtil, Criquet mélodieux, Azuré commun. Ces espèces ont été relevées lors du passage sur site, en très faibles effectifs (quelques individus seulement à l'échelle du site).

✧ PLANS RÉGIONAUX D'ACTION

Le territoire du PLU est concerné par la déclinaison régionale de 4 Plans Nationaux d'Action (PNA). Les dernières versions de ces plans couvrent la période 2012-2016 pour la Pie-grièche grise et le Crapaud vert, et 2021-2030 pour le Sonneur à ventre jaune et le Milan royal. Seules les zones à enjeu moyen du PRA « Milan royal » et « Sonneur à ventre jaune » recoupent le site d'étude.

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU correspond à une prairie de moins de 2 ans plantée de jeunes arbres fruitiers. La zone étudiée n'est pas favorable à l'implantation du Milan royal, qui niche sur des arbres de haute futaie, en périphérie de boisements ou au sein de haies. Le site n'étant pas arboré, il est défavorable à l'installation d'un couple. Concernant le Sonneur à ventre jaune, l'espèce n'est pas connue dans la bibliographie. De plus, le site d'étude ne présente aucun milieu aquatique ou habitat arboré favorable (boisement, haies...), indispensable pour le bon accomplissement de sa phase de reproduction et terrestre respectivement.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

2.5. FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE

2.5.1. Introduction

(Source : SRCE Alsace, ECOSCOPE 2014)

La Trame verte et bleue (TVB) analyse le fonctionnement des milieux naturels et leurs interactions réciproques. L'objectif est de maintenir et reconstituer un réseau d'échanges entre les espaces pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie. La TVB définit ainsi un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques ; elle contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Il s'agit de mettre en évidence le maillage écologique au sein et en limite des zones d'étude et de voir comment il s'inscrit dans une échelle plus large. La Trame verte et bleue se distingue à la fois par les milieux naturels, supports des continuités écologiques (sous-trames), et par les « composantes » de la TVB que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elle repose donc sur 4 axes complémentaires, développés dans les paragraphes suivants.

2.5.1. Les sous-trames écologiques

Elles correspondent à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu, que sont les milieux forestiers, les milieux prairiaux, les milieux humides (forestiers ou prairiaux), les milieux ouverts secs et, dans une moindre mesure, les milieux cultivés.

Les sous-trames représentent l'ensemble des milieux favorables aux espèces qui leur sont inféodées, pour assurer leur cycle de vie et leurs déplacements (notion de perméabilité de matrice), et sont identifiées à partir de l'occupation du sol sur le territoire.

Les réservoirs et les corridors s'inscrivent au sein des sous-trames. Même si des interdépendances fonctionnelles existent entre les différentes sous-trames, les espèces sont souvent inféodées à une sous-trame donnée.

Au regard des éléments qui constituent l'occupation du sol, 4 continuums écologiques peuvent être identifiés autour de la zone d'étudiée :

- La sous-trame des milieux forestiers : elle est représentée par des boisements du Massif des Vosges, qui se situe à environ 1 km au nord de la zone d'étude. Ces boisements assurent des fonctions d'habitats majeurs pour de grandes familles faunistiques (avifaune, mammifères, insectes, herpétofaune).
Les lisières jouent un rôle de corridor très important pour la faune : gîte pour de nombreux oiseaux, terrains de chasse pour les mammifères (Renard, chauves-souris, etc.), corridors pour les insectes (papillons, orthoptères, coléoptères, etc.). Leur qualité ainsi que la nature du milieu adjacent influent sur la diversité biologique de ces milieux. Les lisières du territoire sont sans milieu transitoire (ourlets), puisqu'elles sont généralement en conjonction avec les coteaux viticoles, ce qui diminue sensiblement leur qualité d'écotone ;
- La sous-trame des milieux semi-ouverts, composée du réseau de prairies, des haies/bosquets et de la ripisylve de la Thur, essentiellement localisés entre les tissus urbanisés de Cernay et Vieux-Thann ;
- La sous-trame des milieux cultivés ouverts : les surfaces de cultures se limitent aux espaces compris entre Vieux-Thann et Cernay, ainsi qu'au nord, au sud et à l'est de Cernay. Cette sous-trame ne présente cependant pas un intérêt important pour la biodiversité en général, puisqu'elle est gérée de manière intensive et très peu pourvue en éléments naturels favorables au fonctionnement écologique des espèces. Cette sous-trame est tout de même favorable à quelques espèces qui affectionnent les espaces ouverts comme certaines espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Caille des blés...) et de micromammifères ;
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides, représentée principalement par la Thur et ses affluents, notamment plus au sud de la zone.

2.5.1. Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité (RB) sont définis comme les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils sont définis sur la base d'éléments écologiques patrimoniaux tels que les zones bénéficiant de protections et/ou d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide Remarquable, Espace Naturel Sensible, etc.).

✧ RÉSERVOIRS D'IMPORTANCE RÉGIONALE

Un réservoir de biodiversité d'importance régionale est localisé au sud de la zone d'étude : le réservoir RB91 « Champ d'inondation de la Thur », qui se situe directement en limite sud de la zone. Il est constitué à 44 % de milieux boisés humides et à 27 % de milieux ouverts humides. Il comporte plusieurs kilomètres de rivière. L'importance de ce réservoir a été reconnue en raison de son intérêt pour plusieurs espèces sensibles à la fragmentation comme la Coronelle lisse ou la Decticelle bicolore. Ce réservoir correspond en partie à l'arrêté de Protection de Biotope « FR3800118 – Champ d'inondation de la Thur ».

Le réservoir « Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur » (RB93) se situe à 2,3 km à l'est de la zone d'étude. Il se compose en majorité de milieux forestiers. Plusieurs espèces sensibles à la fragmentation ont été recensées dans le réservoir, c'est le cas pour le Crapaud vert, le Crapaud calamite, la Rainette verte, le Triton crêté, la Coronelle lisse, la Noctule de Leisler, le Muscardin, le Pipit farlouse, l'Agrion de Mercure, le Cuivré mauvin et la Decticelle bicolore.

✧ RÉSERVOIRS D'INTÉRÊT LOCAL

Il existe 3 réservoirs d'intérêt local dans le secteur : le Massif forestier vosgien et les quelques bosquets bordant le bâti de Vieux-Thann. Ils remplissent des fonctions d'habitats, de zone d'alimentation et de reproduction pour l'ensemble des groupes faunistiques.

2.5.1. Les continuités écologiques

Les corridors écologiques assurent la connexion entre les milieux favorables et les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils sont conditionnés par le type d'habitats présents, par le relief, par les éléments naturels du paysage (structure paysagère, cours d'eau, etc.) et par les barrières aux déplacements.

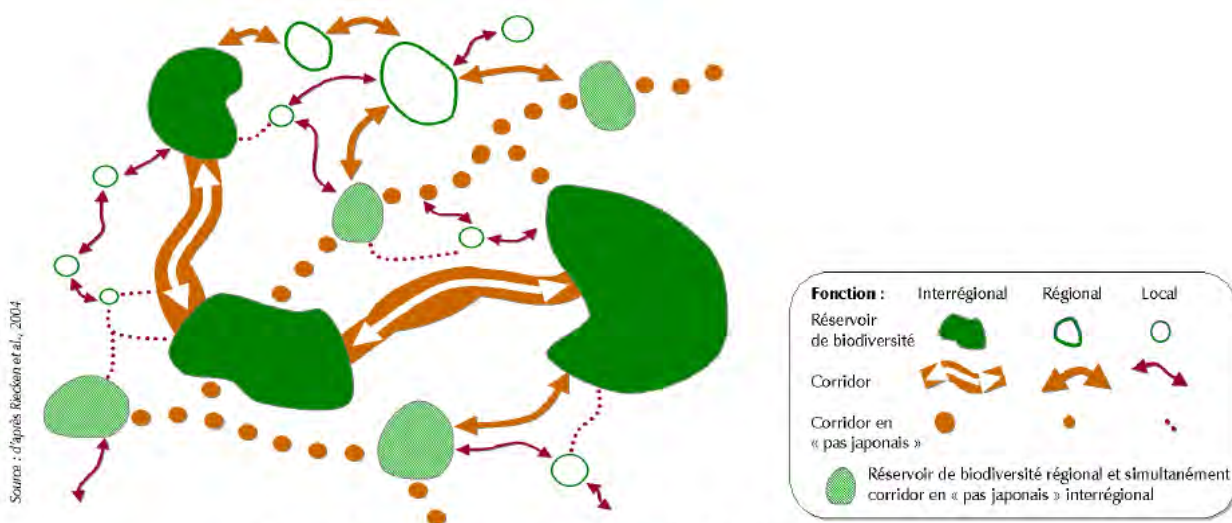


Figure 6 : Les différentes échelles de réseau écologique

Selon les échelles considérées, ces continuités se déclineront de façon différente, afin de répondre aux enjeux identifiés à chaque échelle de travail :

- Au niveau national : il s'agit d'identifier les grandes continuités entre principales entités naturelles (piémont de la montagne vosgienne), utilisée par la faune dans le cadre de migrations (avifaune) ou dans un contexte plus large de déplacement des espèces lié aux changements climatiques ;
- Au niveau régional : il s'agit de principes de connexion entre réservoirs de biodiversité d'importance régionale, garantissant une cohérence écologique à l'échelle de l'Alsace (identifiés notamment au travers du schéma régional de cohérence écologique) ;
- Au niveau local : il s'agit là de corridors identifiés de façon plus précise sur la base de l'occupation du sol (structure paysagère).

Les continuités se dessinent en particulier sur les éléments fixes du paysage (ou infrastructures agro-écologiques IAE). Les corridors linéaires se déclinent à l'échelle locale par les cours d'eau et leurs ripisylves, les fossés, les alignements d'arbres

(vergers ou autres), les réseaux de haies, les lisières forestières et les ourlets herbeux, les bandes enherbées, les bords de chemin, limites parcellaires et zones d'interface, etc.

Les structures-relais (éléments ponctuels) se déclinent par les bosquets, les zones de vergers, les prairies naturelles, les friches et délaissés, les jardins et espaces verts urbains, etc.

✧ CONTINUITÉS D'INTÉRÊT NATIONAL ET RÉGIONAL

Le corridor d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes » (CN4) se situe à 800 m de la zone d'étude. Ce corridor traverse l'Alsace du nord au sud en suivant le Piémont vosgien. Il est principalement constitué de milieux thermophiles tels que des pelouses et des talus, ainsi que de milieux rupestres (promontoire rocheux et falaises). C'est un axe de passage important pour l'avifaune (Pie-grièche grise, Pie-grièche à tête rousse, Chouette chevêche), les reptiles (Lézard vert) et les mammifères (Chat forestier). Les milieux qui lui sont associés sont le plus souvent de superficie réduite (pelouses, lisières, talus, etc.). Il s'agit donc d'un tracé de principe suivant globalement la trame des milieux secs.

Le corridors C276 a un intérêt régional. Il se situe à 700 m de la zone d'étude. Ce corridor suit la Thur sur environ 2 km, il fait le lien entre 2 réservoirs de biodiversité d'importance régionale : RB91 et RB93. Il favorise le déplacement de la Coronelle lisse.

Le corridor C275 est un corridor d'intérêt régional. Il se trouve à 1,2 km au sud de la zone d'étude. Il s'agit d'une continuité forestière qui permet le déplacement de la Coronelle lisse.

2.5.1. La fragmentation du territoire

Associées aux structures, linéaires ou ponctuelles, qui limitent le déplacement des espèces, les ruptures de continuités écologiques peuvent être d'origine naturelle (falaises, pentes abruptes, notamment pour la petite faune) ou anthropique (tissu urbain, routes ou encore vastes ensembles agricoles intensifiés). Ces obstacles tendent à fragmenter et perturber les connexions entre les différentes populations.

Sur le territoire étudié, la fragmentation des milieux se traduit par 4 types d'obstacles :

- La trame urbanisée : elle est continue et dense dans cette partie de Vieux-Thann et de Cernay alors qu'elle est plus lâche pour le bâti de Steinbach. La perméabilité du milieu urbain varie en fonction de l'épaisseur de la trame bâtie et la présence de jardins ou d'espaces ouverts qui peuvent faciliter le déplacement de certains groupes d'espèces. La zone d'étude est intégrée dans l'une des dernières zones non urbanisées de ce secteur, dans laquelle on peut noter la présence de jardins, de prairies et de boqueteaux ;
- Le réseau routier : principalement représenté par des axes routiers principaux et secondaires (RN66, RD35, RD33) et par l'ensemble des axes urbains des communes du secteur. Ces routes sont localisées aux environs proches de la zone d'étude. Les axes routiers engendrent un risque de mortalité proportionnel au trafic et à la largeur de l'axe. En dehors de ce risque et en l'absence de clôtures, le réseau routier s'avère perméable au déplacement des espèces ;
- Les obstacles aux flux biologiques des cours d'eau : cela regroupe tous les seuils, vannes, écluses, barrages et toutes autres installations faisant obstacles à la circulation de la faune aquatique. 3 seuils se trouvent au niveau de la Thur et du canal Thann-Cernay dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude. Une vingtaine d'autres seuils se trouve sur la Thur, au niveau de la continuité écologique C276 ;
- Milieux agricoles et viticoles : Les milieux agricoles sont relativement peu étendus dans le secteur d'étude par rapport au reste de la plaine d'Alsace. Ils sont contraints par l'urbanisation croissante et se limitent à des grandes cultures en plaine et par le vignoble au niveau du Piémont vosgien. Les éléments naturels qui les bordent (haies, boqueteau, etc.) sont cependant des éléments importants de ce type de milieux ouverts et favorisent plus ou moins les déplacements pour certains groupes d'espèces.

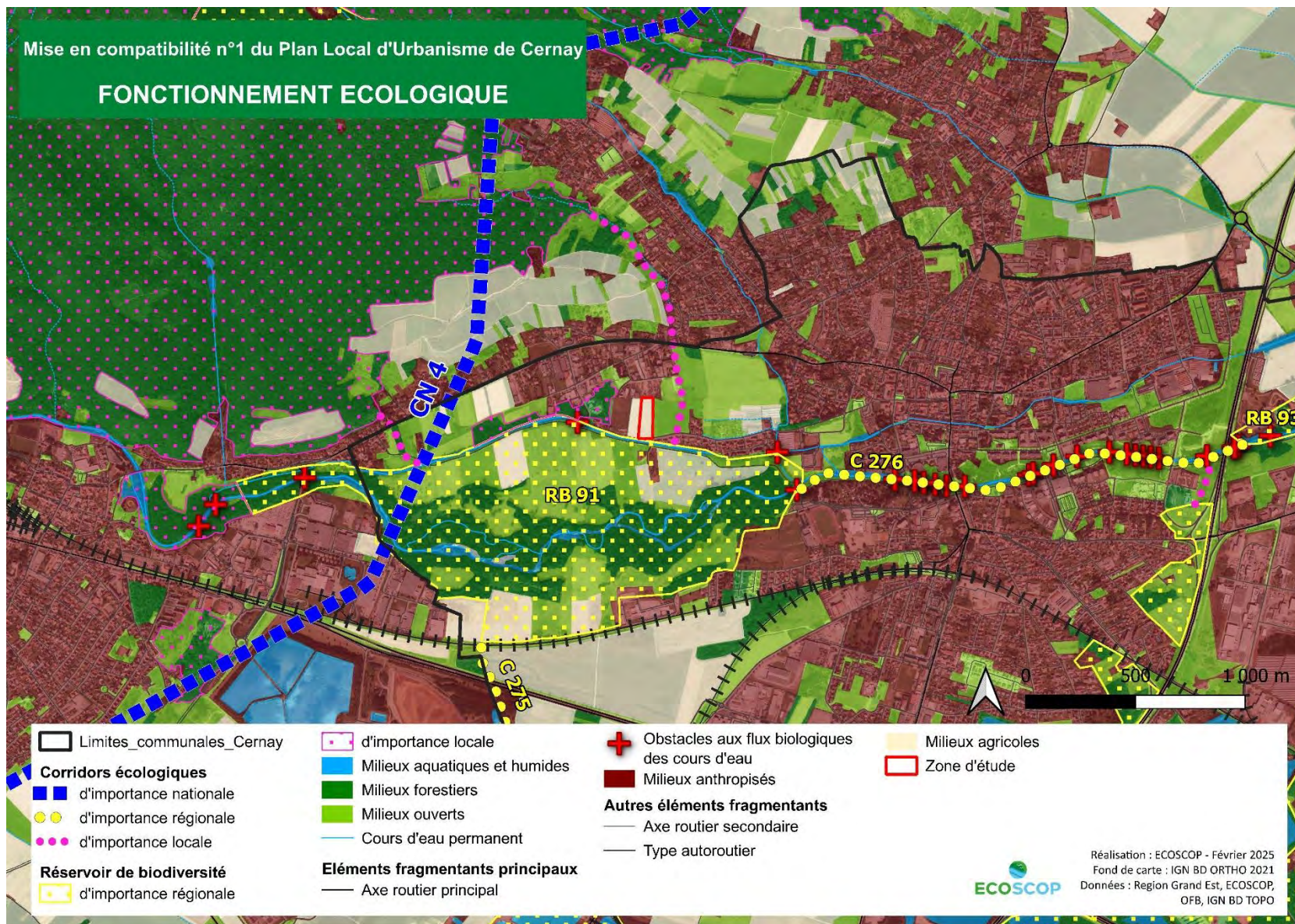
2.5.1. Les enjeux liés à la trame verte et bleue

A l'échelle régionale, la commune de Cernay se situe au pied du Massif vosgien, à l'interface avec la plaine d'Alsace. Le secteur d'étude inclut 2 réservoirs de biodiversité d'importance régionale. Ces derniers sont relativement éloignés de la zone d'étude. Seuls 2 corridors sont identifiés dans ce secteur soumis à une forte pression foncière. Cernay se situe également sur l'axe du corridor d'importance nationale « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes », qui traverse toute l'Alsace selon un axe nord/sud.

Le territoire communal présente dans l'ensemble un fonctionnement écologique relativement dégradé par la conurbation entre Vieux-Thann, Cernay et Steinbach. Les derniers éléments naturels du secteur sont relictuels et donc d'importance à préserver, notamment par la conservation des réservoirs locaux (boqueteaux, boisements).

Le secteur d'étude se situe en limite directe d'un réservoir de biodiversité d'importance régionale. Le site en lui-même, qui était autrefois un champ cultivé, est aujourd'hui composé d'une prairie plantée de jeunes arbres fruitiers, qui n'est actuellement pas assez diversifié et âgé pour accueillir une biodiversité d'intérêt. Ainsi, le site d'étude ne joue aucun rôle particulier en termes de Trame verte régionale ou locale.

Concernant la TVB, les enjeux du secteur d'étude sont considérés comme très faibles dans la mesure où il ne joue aucun rôle significatif vis-à-vis du fonctionnement écologique. Son récent changement d'occupation du sol suggère qu'il faudra encore quelques années pour qu'il le devienne, une fois que les arbres fruitiers plantés auront atteint leur pleine maturité.



Carte 12 : Fonctionnement écologique

2.6. SYNTHÈSE DE L'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE DU SITE

Le secteur d'étude présente un intérêt en termes d'habitats naturels, de biodiversité faunistique et floristique et de fonctionnement écologique. L'intérêt écologique est logiquement dépendant des caractéristiques physiques (occupation du sol, présence ou non d'éléments naturels, milieux thermophiles...), qui déterminent le potentiel d'accueil pour la biodiversité. La méthodologie de définition des enjeux est présentée au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En résumé, les enjeux considérés par groupes d'espèces sont les suivants :

- **Flore/habitats :**
 - Enjeux faibles : 3 habitats
 - Enjeux nuls : 1 habitat
- **Mammifères :**
 - Enjeux moyens : Lièvre d'Europe
 - Enjeux très faibles : espèces communes non protégées/menacées potentiellement présentes
- **Amphibiens :**
 - Enjeux nuls
- **Reptiles :**
 - Enjeux moyens : Lézard des murailles, Orvet fragile
- **Oiseaux :**
 - Enjeux moyens : Alouette des champs, Tarier pâle
- **Insectes :**
 - Enjeux très faibles : ensemble des espèces de rhopalocères et d'orthoptères communes, non protégées/menacées
 - Enjeux nuls : coléoptères xylophages

L'habitat prairial est jeune et sa composition traduit encore nettement l'origine artificielle de la prairie (ensemencement). Néanmoins, le cortège est relativement diversifié, ce qui est bon signe pour l'évolution future de l'habitat et ses potentialités d'accueil pour la flore prairiale. Par ailleurs, contrairement à ce qui est souvent observé dans les milieux récemment perturbés, la prairie semble épargnée par les espèces invasives, ce qui constitue un point positif en matière de qualité d'habitat.

Le secteur d'étude présente un intérêt écologique en termes de biodiversité faunistique des milieux semi-ouverts et de fonctionnement écologique.

La zone concernée est recouverte d'une prairie semée qui pourra être très intéressante pour l'entomofaune si la diversité floristique se développe. La présence d'arbres fruitier et de ronciers est favorable à l'implantation d'une faune de milieux semi-ouvert.

Les enjeux sont faibles à moyens pour la faune. Les enjeux concernent essentiellement l'avifaune et l'entomofaune de milieux semi-ouverts. La présence d'espèces à enjeux forts dépendra du développement de la flore de la prairie.

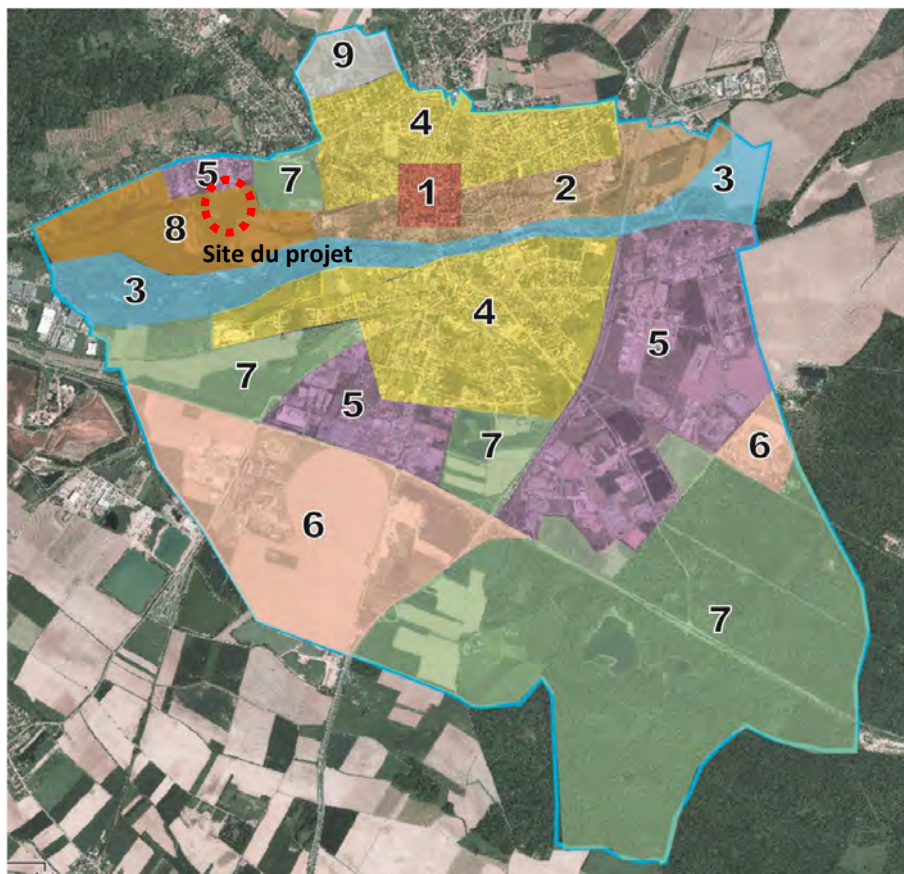
Concernant le fonctionnement écologique, les enjeux sont considérés comme moyens. La présence d'un corridor écologique traversant la zone d'étude et la présence de réservoirs de biodiversité dans les environs confère au site un intérêt important pour la dispersion des espèces.

3. PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.1. UNITÉ PAYSAGÈRE

Le territoire de Cernay est situé dans le débouché de la vallée de la Thur, au pied des collines sous-vosgiennes dominées par les sommets du Massif vosgien.

D'après l'état initial de l'environnement du PLU en vigueur, le paysage communal est composé de 9 unités paysagères distinctes. Le site du projet appartient à l'unité paysagère n°8 constitué par le champ d'inondation de la Thur amont. Il s'agit d'un espace fortement boisé, limité à l'Ouest par Vieux-Thann et à l'Est par la zone urbaine de Cernay, qui forme une coupure verte entre les deux agglomérations, particulièrement fragile.



Carte 13 : Carte des unités paysagères de Cernay (source : PLU approuvé)



Le site du projet implantée dans le champ d'inondation de la Thur vu depuis le vignoble au nord du site

3.2. ÉLÉMENTS PAYSAGERS STRUCTURANTS

Le site du projet est encadré au nord par le vignoble de Steinbach qui se déploie sur les premières pentes du Piémont vosgien, et au sud par les boisements de la Thur sauvage. Il est situé plus précisément entre la rue Sandoz bordant le canal usinier et la zone artisanale de Sandozwiller, sur un terrain localisé dans la zone alluviale de la Thur, auparavant exploité par l'agriculture avant d'être transformé en un verger communal. L'entrée du site a récemment été transformé en une zone de stationnement accessible par la rue Sandoz. Le projet prévoit la construction de deux bâtiments au sein du site destinés au développement d'une activité apicole et arboricole.

Actuellement, le verger est bordé à l'est par une prairie et à l'ouest par un champ de maïs. Les principaux éléments paysagers structurants situés à proximité immédiate sont :

- Au nord-est, une haie arborée marquant la limite entre la zone artisanale et la prairie située à l'est du verger ;
- Au sud, la ripisylve accompagnant le canal usinier et la voie verte reliant la vallée de Thann à Cernay.



Focus sur le site du projet encadré par le vignoble du piémont au nord et les boisements humides de la Thur au sud



Vue sur le champ d'inondation de la Thur qui s'étend à l'est de la Cité Baudry



Vue sur le site du projet dominé au nord par le vignoble et le massif du Vieil Armand en arrière plan



Entrée du site aménagé en zone de stationnement



Limite nord du site au contact de la zone artisanale et d'une haie arborée bordant la prairie à l'est



Limite sud du site bordée par le canal usinier et sa ripisylve

3.3. PATRIMOINE PROTÉGÉ

Le site du projet ne comporte aucun élément patrimonial protégé ou non protégé.

3.4. ENJEUX PAYSAGERS

Les principaux enjeux paysagers de la mise en compatibilité du PLU de Cernay, en lien avec le projet de création du verger communal partagé, sont :

- La préservation du paysage ouvert de la zone alluviale de la Thur ;
- Le maintien de la coupure verte existante entre les agglomérations de Vieux-Thann et Cernay ;
- La préservation des perspectives visuelles vers et depuis le Piémont vosgien ;
- L'intégration paysagère des futurs bâtiments.

Les enjeux de la création du verger communal sur le paysage ouvert de la zone alluviale de la Thur formant une coupure verte entre les agglomérations de Thann et Cernay sont considérés comme faibles.

4. SANTÉ PUBLIQUE

4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

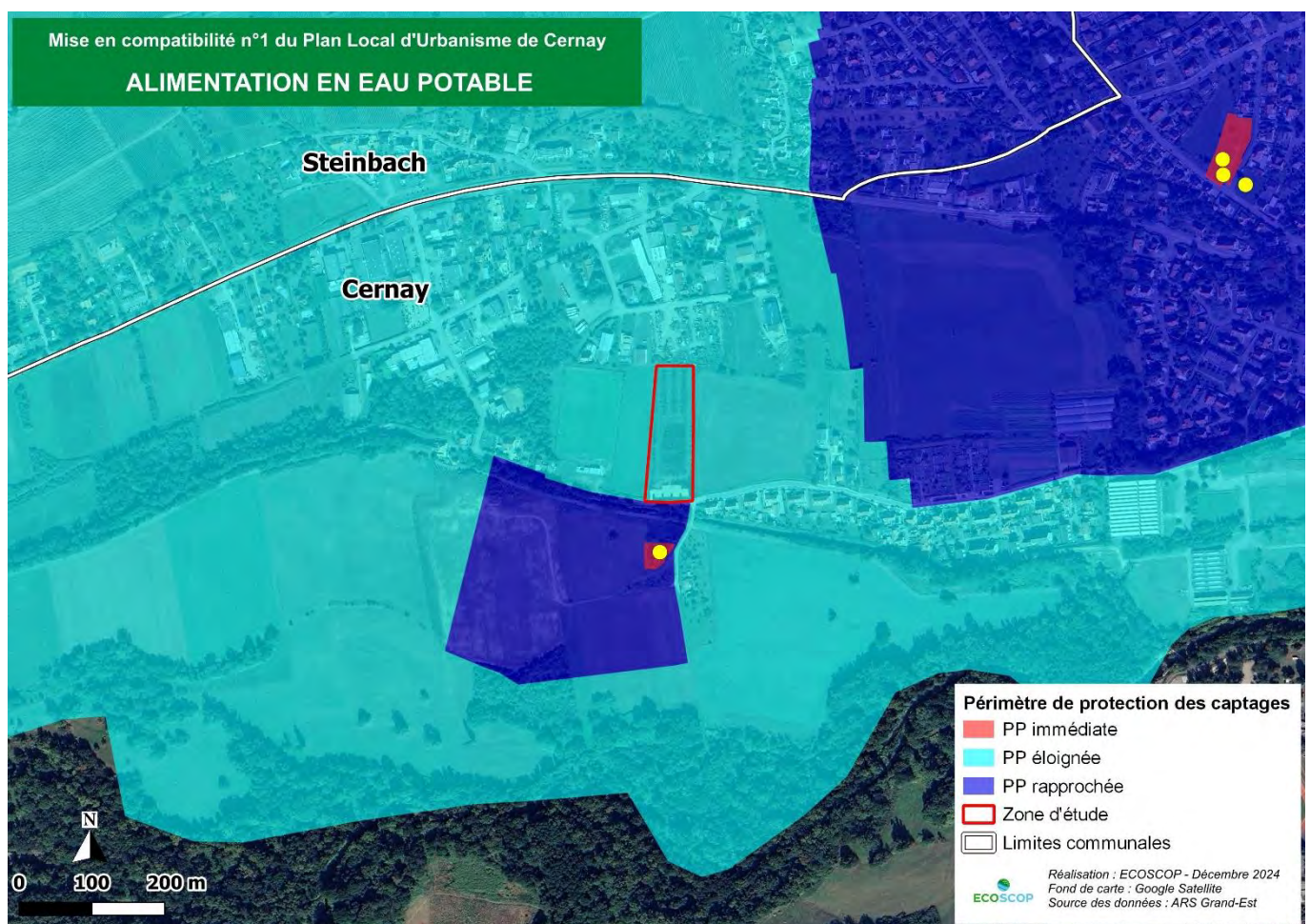
3 captages sont présents sur le territoire de Cernay. Le site d'étude est concerné par le périmètre de protection éloigné commun aux 2 captages localisés au nord du ban communal.

Le point de captage le plus proche est localisé à seulement 65 m du site du projet.

Pour le secteur « Cernay » qui comprend les communes de Wattwiller, Uffholtz, Steinbach et Cernay, l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable est assuré en régie par la Communauté de Commune de Thann-Cernay. Le réseau est interconnecté entre les 4 communes.

Le secteur de projet est déjà desservi par le réseau d'eau potable. Les nouvelles constructions pourront être raccordées sans prolongation du réseau.

Les enjeux liés à cette thématique sont moyens vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 14 : Alimentation en eau potable

4.2. TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour le secteur « Cernay » l'exploitation du réseau d'assainissement est assurée en régie par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Les eaux usées collectées sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Cernay. Selon les dernières données disponibles, la charge maximale de cette station pour l'année 2022 était de 42 766 EH pour une capacité nominale de

52 500 EH. La station est conforme en équipement mais non conforme en performances en 2023 : seul le paramètre PT (phosphore total) était non conforme.

Les nouvelles constructions qui pourront être aménagées suite à la mise en compatibilité du PLU nécessiteront un raccordement au réseau d'assainissement.

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.

4.3. GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets est assurée par le Syndicat Mixte de Thann-Cernay (SMTC), qui a pour mission :

- la collecte des ordures ménagères et assimilés (les Ordures Ménagères Résiduelles, ou OMR, et les biodéchets),
- la maintenance des bacs OMR,
- la collecte des emballages recyclables,
- la gestion des déchetteries.

La collecte des ordures ménagères, des biodéchets et des recyclables se fait en porte à porte. 2 déchetteries sont présentes dans le territoire de compétence : une à Aspach-Michelbach et une à Willer-sur-Thur.

Le traitement des OMR et des biodéchets a été transféré au SM4. Les OMR ainsi que les refus de compostage sont incinérés avec valorisation énergétique. Les refus de tri sont quant à eux incinérés en tant que Combustibles Solides de Récupération (CSR) en Allemagne. Les biodéchets sont compostés sur la plateforme de compostage d'Aspach-Michelbach.

La redevance comprend une part fixe et une part variable dite incitative. La part variable fixe comprend la collecte des OMR, des recyclables, des biodéchets et du verre, la fourniture des sacs jaunes, des sacs à biodéchets, des bacs, des colonnes à verre, la gestion des déchetteries et les coûts de structure.

L'évolution du PLU vise à permettre l'implantation de 2 bâtiments dont l'activité pourra être source de déchets. **Les enjeux liés à cette thématique sont faibles.**

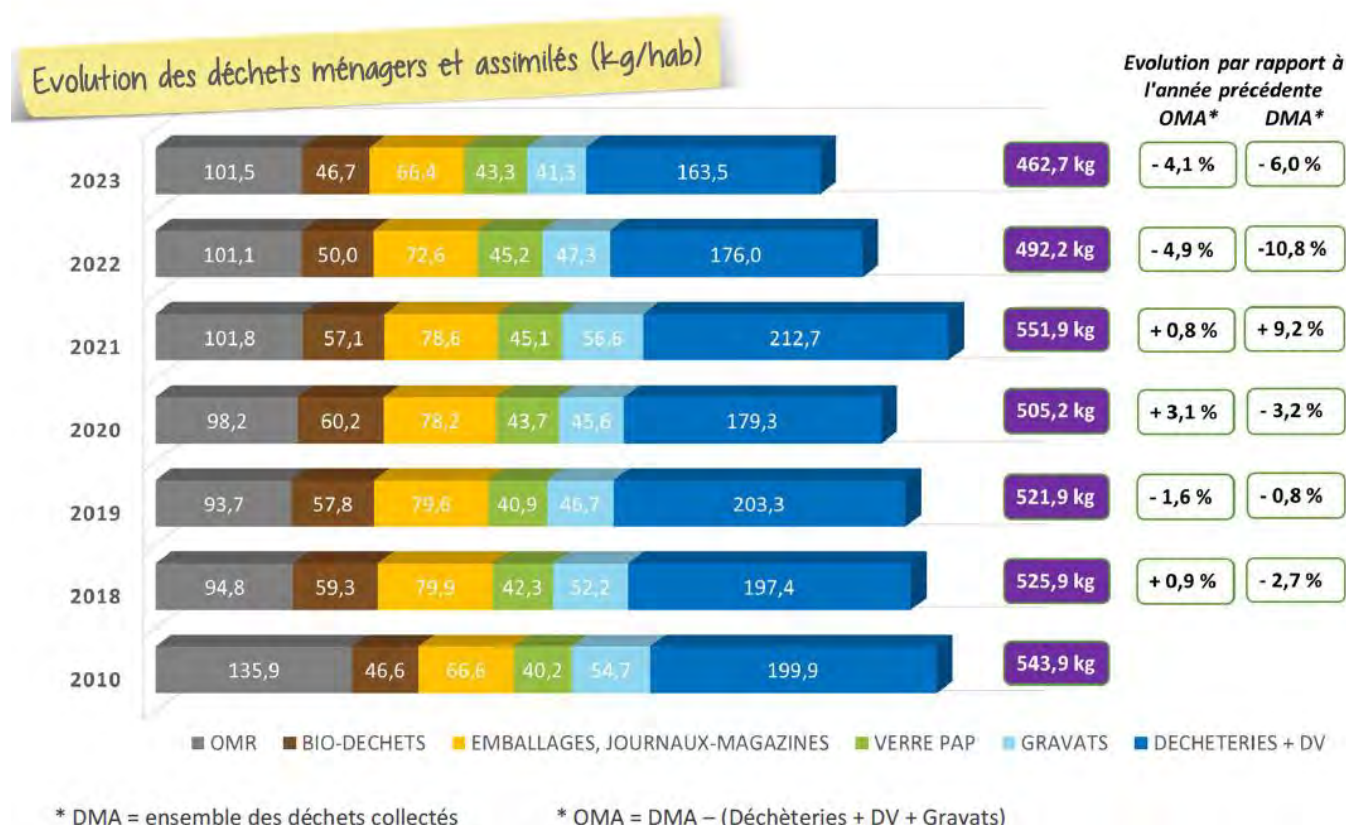


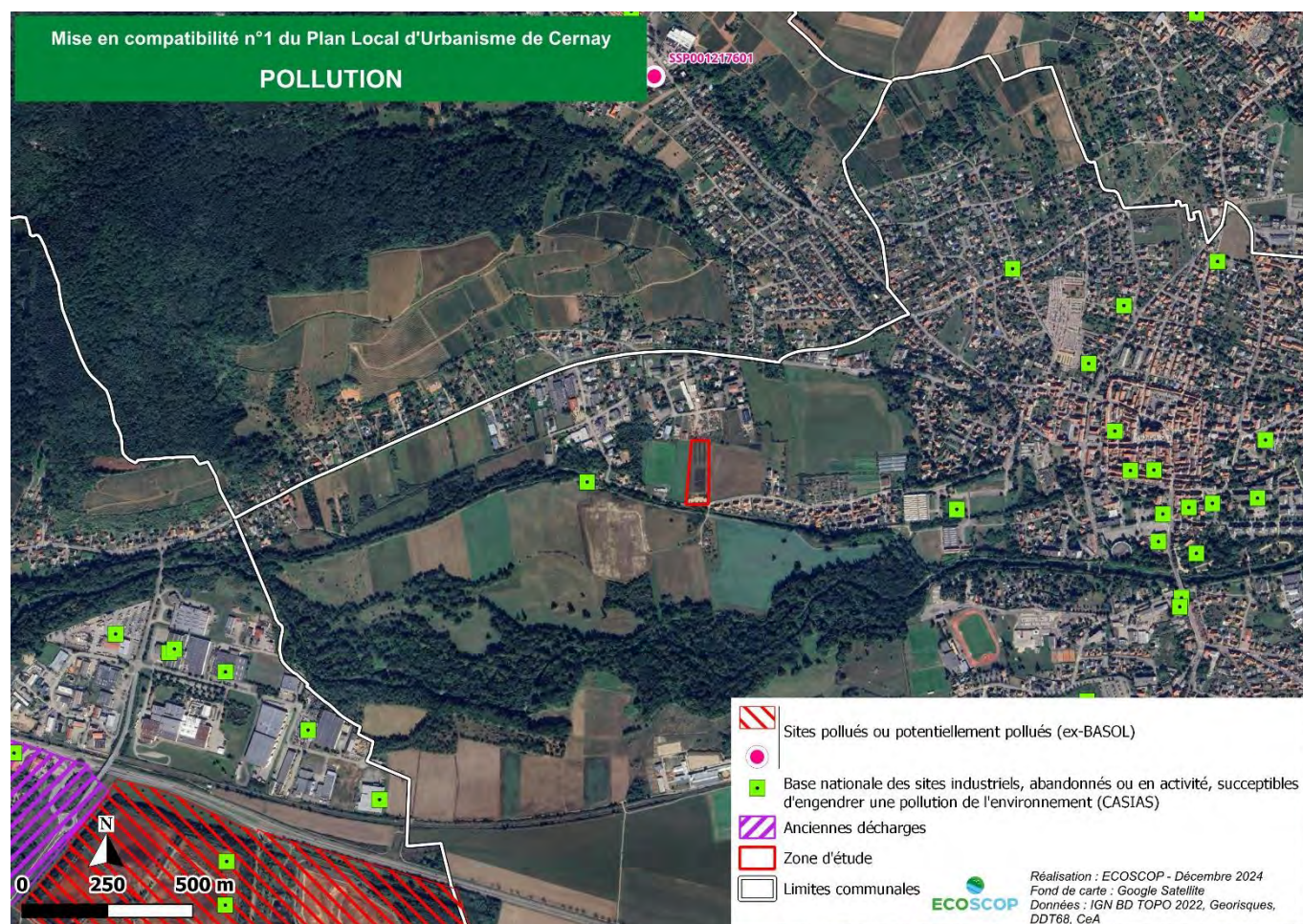
Figure 7 : Evolution des volumes de déchets entre 2010 et 2023

4.4. SITES ET SOLS POLLUÉS

Au sein du territoire, 7 sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) (ex-BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont recensés. La commune de Cernay comprend également 76 sites CASIAS (sols potentiellement pollués). La carte ci-dessous représente une partie d'entre eux dans les environs du secteur d'étude, tous les sites n'étant pas géoréférencés.

La commune compte 12 sites recensés dans le Registre Français des Emissions polluantes (IREP) (données 2022).

Aucune donnée n'indique la présence potentielle de sols pollués dans le périmètre du projet. **Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.**



Carte 15 : Pollution des sols

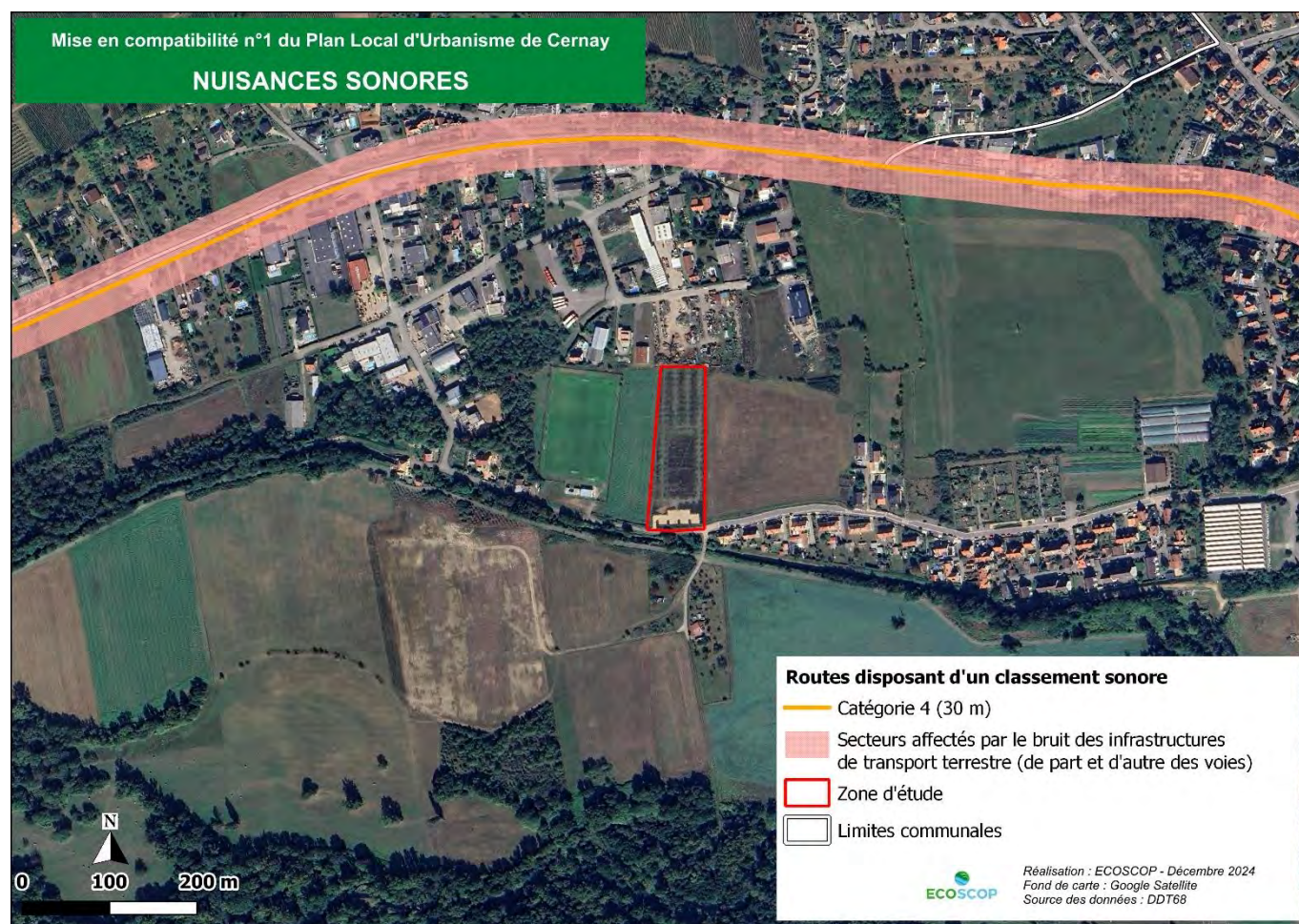
4.5. NUISANCES SONORES

La RD351 figure dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023, portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes du département du Haut-Rhin. Il impose une isolation phonique aux constructions situées à moins de 30 mètres de l'axe de la RD351.

Le site d'étude n'est pas concerné par les nuisances émises par cet axe. Les axes présents autour du site sont de faible importance (desserte locale des entreprises à l'ouest et du quartier résidentiel à l'est).

Le trafic journalier de la RD351 qui passe à 350 m au nord de la zone d'étude était de 6087 véhicules en 2023.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 16 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

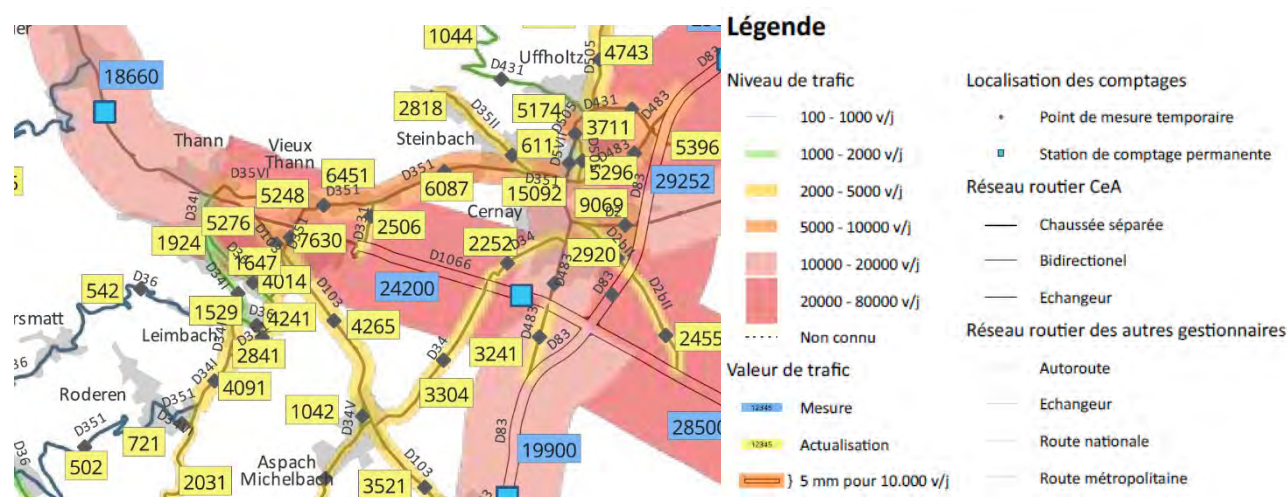


Figure 8 : Trafic moyen journalier en 2023

4.6. QUALITÉ DE L'AIR

Les PLU lient fortement les enjeux urbanistiques, de conception/construction de bâtiments, de besoins en énergies (déplacement, chauffage, eau chaude, électricité spécifique) avec ceux de qualité de l'air.

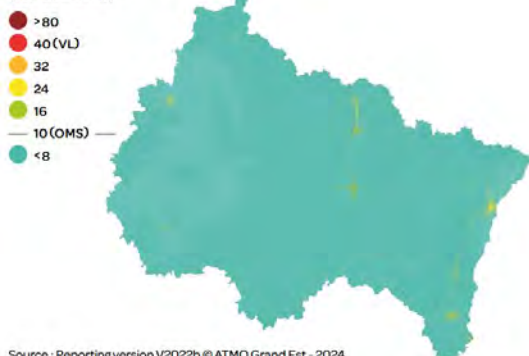
La surveillance de la qualité de l'air est gérée par l'association ATMO Grand Est. La commune de Cernay ne possède aucune station de mesure de la qualité de l'air. La station la plus proche est située à Mulhouse. Les chiffres clés par polluants pour l'année 2023 à l'échelle de l'Alsace sont les suivants :

- Dioxyde d'azote : aucun dépassement de la valeur limite annuelle de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Il s'agit d'une amélioration par rapport à 2022 (une station en dépassement).
- Particules PM₁₀ : aucun dépassement de valeur limite annuelle constaté et baisse des moyennes annuelles de 18 % en moyenne par rapport à 2022.
- Particules fines PM_{2,5} : la valeur limite annuelle ($25 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est respectée sur toutes les stations. En revanche, toutes les stations du Grand Est, à l'exception de deux d'entre elles, présentent un dépassement de la ligne directrice de l'OMS ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$), comme pour la majorité du territoire français.
- Ozone : la valeur cible pour la protection de la santé humaine a été dépassée sur 6 stations, et celle pour la végétation sur 2 stations. Ces dépassements sont localisés sur la façade Est de la région.

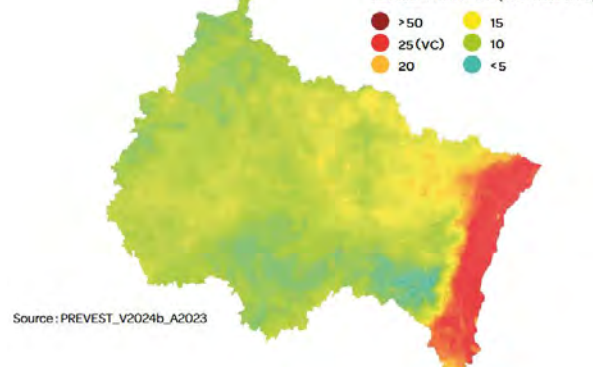
Tout comme dans l'ensemble du territoire alsacien, le Haut-Rhin présente une concentration d'activités humaines émettrices de polluants atmosphériques ainsi qu'une topographie et un climat défavorables à leur dispersion. De plus des étés chauds y sont propices aux pollutions photochimiques (ozone) et des hivers froids favorisent les émissions liées au chauffage (particules notamment). Il en résulte une pollution atmosphérique concentrée là où la densité de population est la plus importante (agglomérations et certaines vallées vosgiennes), avec des dépassements récurrents des normes en particules, oxydes d'azote et ozone.

Les figures et les valeurs présentées ci-dessous sont tirées du bilan annuel de la qualité de l'air dans le Grand-Est pour l'année 2023.

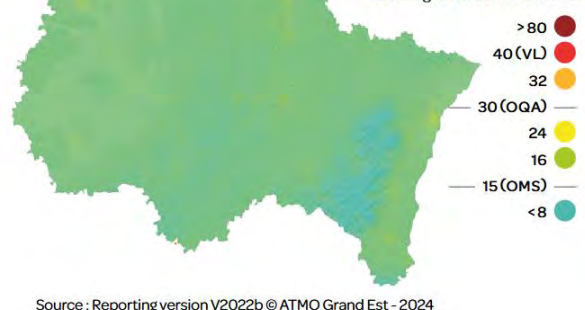
CONCENTRATIONS EN DIOXYDE D'AZOTE (NO_2)
Moyenne annuelle 2023 en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
OMS : Ligne directrice OMS 2021
(VL : Valeur Limite)



CONCENTRATIONS EN OZONE (O_3)
Jours de dépassement des $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$
en moyenne sur 8h, en moyenne sur
les 3 dernières années (VC : Valeur Cible)



CONCENTRATIONS EN PARTICULES PM₁₀
Moyenne annuelle 2023 en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
VL : Valeur Limite. OGA : Objectif Qualité.
VC : Valeur Cible.
OMS : Ligne directrice OMS 2021.



CONCENTRATIONS EN PARTICULES FINES PM_{2,5}
Moyenne annuelle 2023 en $\mu\text{g}/\text{m}^3$
VL : Valeur Limite. OGA : Objectif Qualité.
VC : Valeur Cible.
OMS : Ligne directrice OMS 2021.

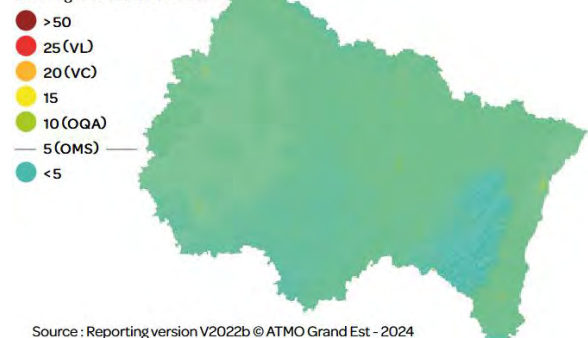


Figure 9 : Situation du Grand-Est en 2023 par rapport aux valeurs réglementaires (par modélisation)

ZAS	VALEUR RÉGLEMENTAIRE	PARTICULES PM ₁₀	PARTICULES PM _{2.5}	DIOXYDE D'AZOTE	OZONE	DIOXYDE DE SOUFRE	MONOXYDE DE CARBONE	BENZÈNE	BENZO(A) PYRÈNE	PLOMB	AUTRES MÉTAUX LOURDS (Arsenic, Cadmium, Nickel)
Zone régionale	Valeur limite	◆	◆	◆		◆	◆	○		◆	
	Valeur cible		◆		◆				◆		◆
	Objectif de qualité	◆	◆	◆	◆	◆		○		◆	
	Valeurs OMS	◆	◆	◆	◆	◆					
	Seuil d'information	◆		◆	◆	◆					
	Seuil d'alerte	◆		◆	◆	◆					

SEUILS

- ◆ Respect valeurs réglementaires et lignes directrices OMS⁽¹⁾
- ◆ Dépassement d'au moins une ligne directrice OMS⁽¹⁾
- ◆ Dépassement d'au moins un objectif qualité / valeur cible / seuil d'information⁽²⁾
- ◆ Dépassement d'au moins un niveau critique / valeur limite / seuil d'alerte⁽²⁾

(1) Définies par l'Organisation Mondiale de la Santé

(2) Différent des procédures réglementaires préfectorales d'information-recommandations ou d'alerte. Plus d'informations en page 10.

ÉVALUATION PAR

- ◆ Mesure station fixe
- Mesure indicative
- Estimation objective
- Il n'existe pas de valeur réglementaire

Figure 10 : Situation régionale en 2023 par rapport aux valeurs réglementaires

Depuis plusieurs années, on observe une baisse ou une stagnation des concentrations en polluants atmosphériques, excepté pour l'ozone (O₃). C'est le seul polluant réglementé pour lequel les concentrations augmentent sur le long terme, compte tenu de l'augmentation globale des températures.

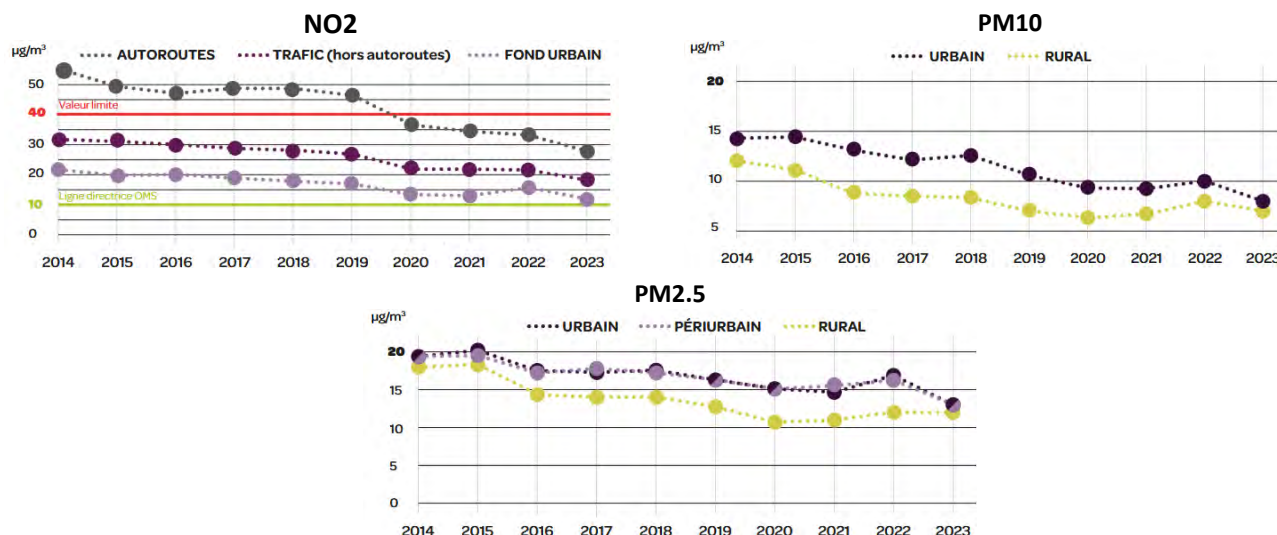


Figure 11 : Evolution des concentrations moyennes annuelles des principaux polluants entre 2013 et 2023

Des pics de pollutions sont toujours constatés, entraînant des dépassements des valeurs réglementaires de qualité de l'air. La procédure préfectorale a été déclenchée à 6 reprises en 2023 pour les particules PM₁₀. Ces 4 procédures ont conduit à 2 jours d'information-recommandations et 4 jours de procédure d'alerte. En revanche aucune procédure n'a été déclenchée pour la pollution à l'ozone, pour la première fois sur la période 2019-2023.

Évolution du nombre de jours de procédure de pollution pour les PM₁₀ depuis 2019, tous départements confondus

Évolution du nombre de jours de procédure de pollution pour l'ozone depuis 2019, tous départements confondus



Figure 12 : Nombre de jours de procédure de pollution par année

En 2018, les 3 principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre dans le territoire du Pays Thur-Doller sont par ordre décroissant : le transport routier, l'industrie et l'agriculture. Elles ont fortement chuté dans les années 90 et 2000, mais

stagnent depuis 2012, voire augmentent légèrement pour secteurs. Les composés organiques volatiles et les oxydes d'azote sont les 2 principaux polluants émis

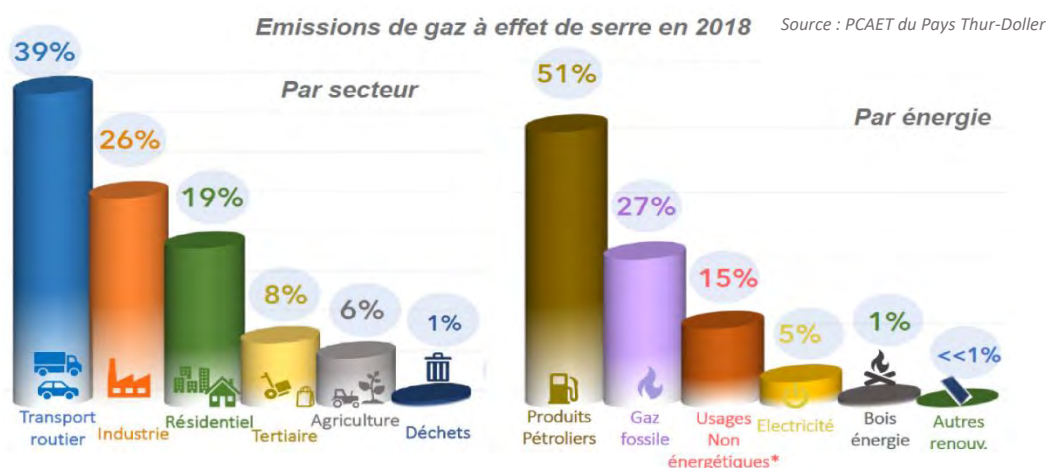


Figure 13 : Chiffres clés des émissions de GES sur le territoire du Pays Thur-Doller en 2018

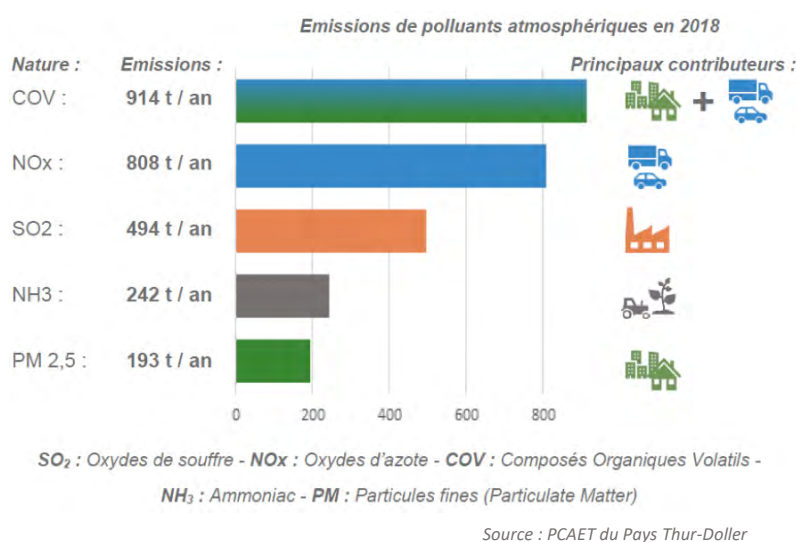


Figure 14 : Emissions de polluants atmosphériques en 2018 sur le territoire du Pays Thur-Doller

L'évolution du PLU vise à permettre le développement d'une activité apicole peu émettrice de polluants et de gaz à effets de serre, **les enjeux liés à cette thématique sont très faibles.**

4.7. ÉNERGIE

4.7.1. Consommation énergétique

La consommation énergétique du territoire du Pays Thur-Doller était de 2 200 GWh/an en 2018. Cela représente une consommation de 33 MWh/hab./an, soit plus que la moyenne nationale qui est de 27 MWh/hab. Le secteur résidentiel, l'industrie et le transport routier sont de loin les premiers consommateurs en énergie. Les produits pétroliers constituent la première source d'énergie utilisée à l'échelle du territoire. Les énergies renouvelables représentent un peu moins de 11% de l'énergie consommée, issue en majeure partie du bois énergie.

Consommations énergétiques finales en 2018

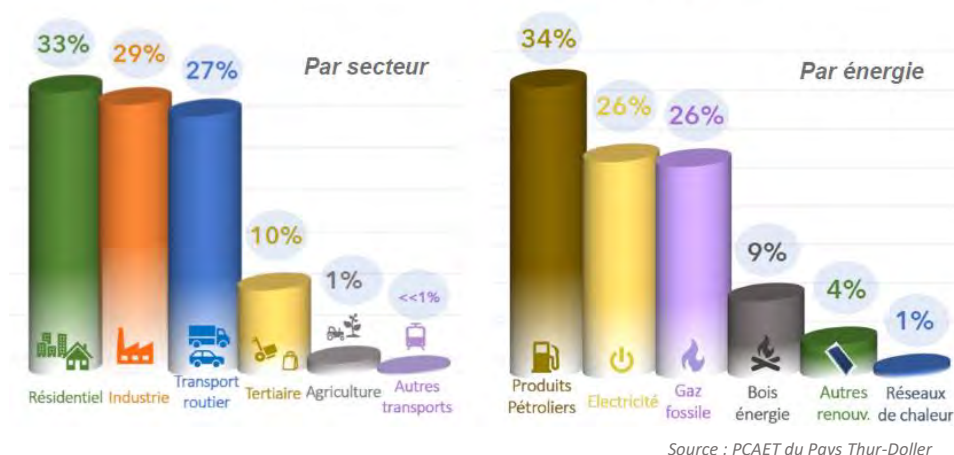


Figure 15 : Consommations énergétiques finales en 2018 sur le territoire du Pays Thur-Doller

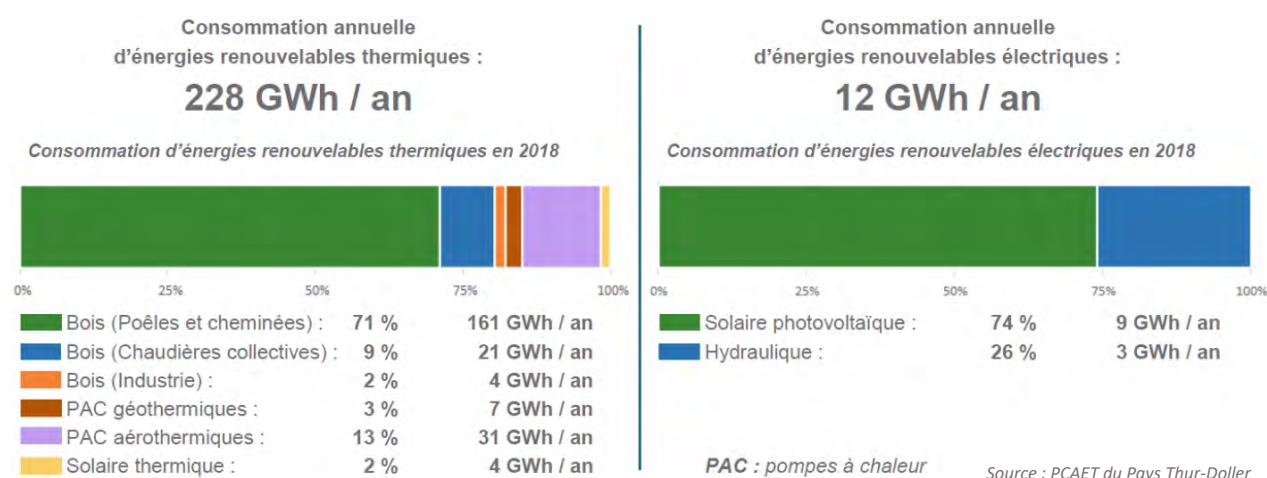


Figure 16 : Consommation d'énergies renouvelables par type de production en 2018

4.7.2. Plan Climat Air Énergie Territorial

Le Pays Thur-Doller, dont la commune de Cernay fait partie, dispose d'un Plan Climat Air Énergie, adopté en juin 2023. Ce document stratégique fixe les objectifs et définit un plan d'action permettant d'atténuer/limiter le réchauffement climatique et d'adapter le territoire aux changements qu'il induit. Plus précisément, les objectifs fixés pour 2030 sont :

- 16 % de consommation énergétique (base 2012)
- 33 % d'émission de gaz à effet de serre (base 1990)
- Baisse des émissions de polluants atmosphériques
- Hausse de la production locale d'énergies renouvelables
- Protection de l'environnement et des ressources naturelles
- Adaptation du territoire aux changements climatiques

Les activités liées à l'évolution du PLU ne seront pas source d'importantes émissions de gaz à effet de serre et ni d'une augmentation significative de la consommation énergétique. **Les enjeux liés à cette thématique sont très faibles.**

4.7.3. Réseau de transport d'énergie

Aucun réseau de transport d'énergie (gaz, hydrocarbures, lignes électriques aériennes ou souterraines) ne passe à proximité du site d'étude.

Le réseau le plus proche est une ligne à très haute tension de 225 kV localisée à environ 1,4 km au sud-ouest de site, dans le secteur de la Zone d'Activité Communautaire de Vieux-Thann.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

4.8. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le site est concerné par une seule servitude d'utilité publique :

- PM1 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

Il s'agit des périmètres d'application des documents de prévention des risques naturels (ici d'inondation, en lien avec la Thur) qui règlementent le secteur constructible ou non et la nature des constructions autorisées.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU. Le secteur concerné par la procédure d'évolution du PLU ne recoupe pas l'assiette de la SUP.

5. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.1. RISQUES NATURELS

5.1.1. Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- zone 1 : sismicité très faible,
- zone 2 : sismicité faible,
- zone 3 : sismicité modérée,
- zone 4 : sismicité moyenne,
- zone 5 : sismicité forte.

La commune de Cernay est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré).

Codifiée aux articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'environnement, cette nouvelle grille de zonage et les règles de construction qui en résultent, sont entrées en vigueur le 1er mai 2011. Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 3 et 4.

La réglementation distingue en effet quatre catégories d'importance pour les bâtiments neufs :

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée,

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles,

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux ;

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

En zone 3, ce sont les règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 qui s'appliquent sur les maisons individuelles.

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

La procédure d'évolution du PLU vise à permettre la construction de nouveaux bâtiments. **Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.**

5.1.2. Risque inondation et de coulées de boues

Cernay a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle. La commune est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui liste les communes du Haut-Rhin soumises aux risques d'inondations et de coulées de boue.

Tableau 7 : Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	28/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/07/2014	25/07/2014	02/10/2014	04/10/2014

(Source : <http://www.georisques.gouv.fr>)

Cernay est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Thur, approuvé le 30 juillet 2003, qui vaut servitude d'utilité publique opposable. Le site de projet est localisé en dehors des zones inondables du PPRI.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.



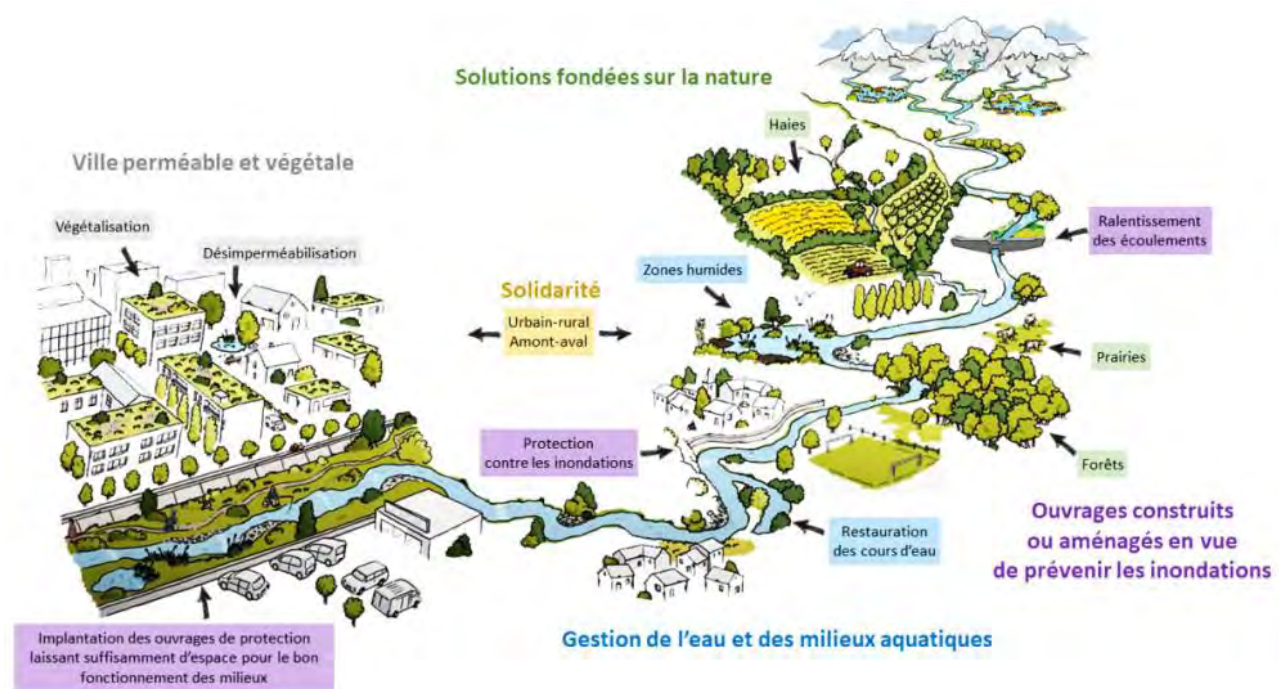
Carte 17 : PPRI de la Thur – zonage réglementaire

Le territoire de Cernay est également concerné par le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) des districts Rhin-Meuse, approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027.

Le document adopté met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme), en se plaçant dans une vision de long terme prenant en compte les effets du changement climatique, qui s'accroissent ces dernières années.

Les 5 objectifs du PGRI sont :

- Favoriser la coopération entre acteurs ;
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- Aménager durablement les territoires ;
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.



© Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse / Big Bang Communication, adapté par la DREAL Grand Est

5.1.3. Phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Le ban communal de Cernay est principalement classé en zone à risque faible d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Un risque modéré est identifié très localement à l'extrême nord du territoire mais le site d'étude n'est pas concerné.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.1.4. Risque de mouvements de terrain

Aucune cavité souterraine et risque de mouvement de terrain ne sont recensés au sein du périmètre d'étude et dans son environnement proche. La première donnée est localisée à 900 m au sud-ouest du site (ouvrage militaire).

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

5.1.5. Risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.).

Quand la mesure de l'exposition conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300 Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon. Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- améliorer l'étanchéité entre le sol et votre habitation pour limiter l'entrée du radon ;
- améliorer la ventilation de votre logement afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- améliorer votre système de chauffage si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée de votre

habitation.

Le territoire de Cernay est classé en potentiel radon de catégorie 1, correspondant aux communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

La procédure d'évolution du PLU vise à permettre la construction de 2 bâtiments, mais le risque radon est faible sur la commune de Cernay. **Les enjeux liés à cette thématique sont donc faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.**

5.2. RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.2.1. Risque industriel

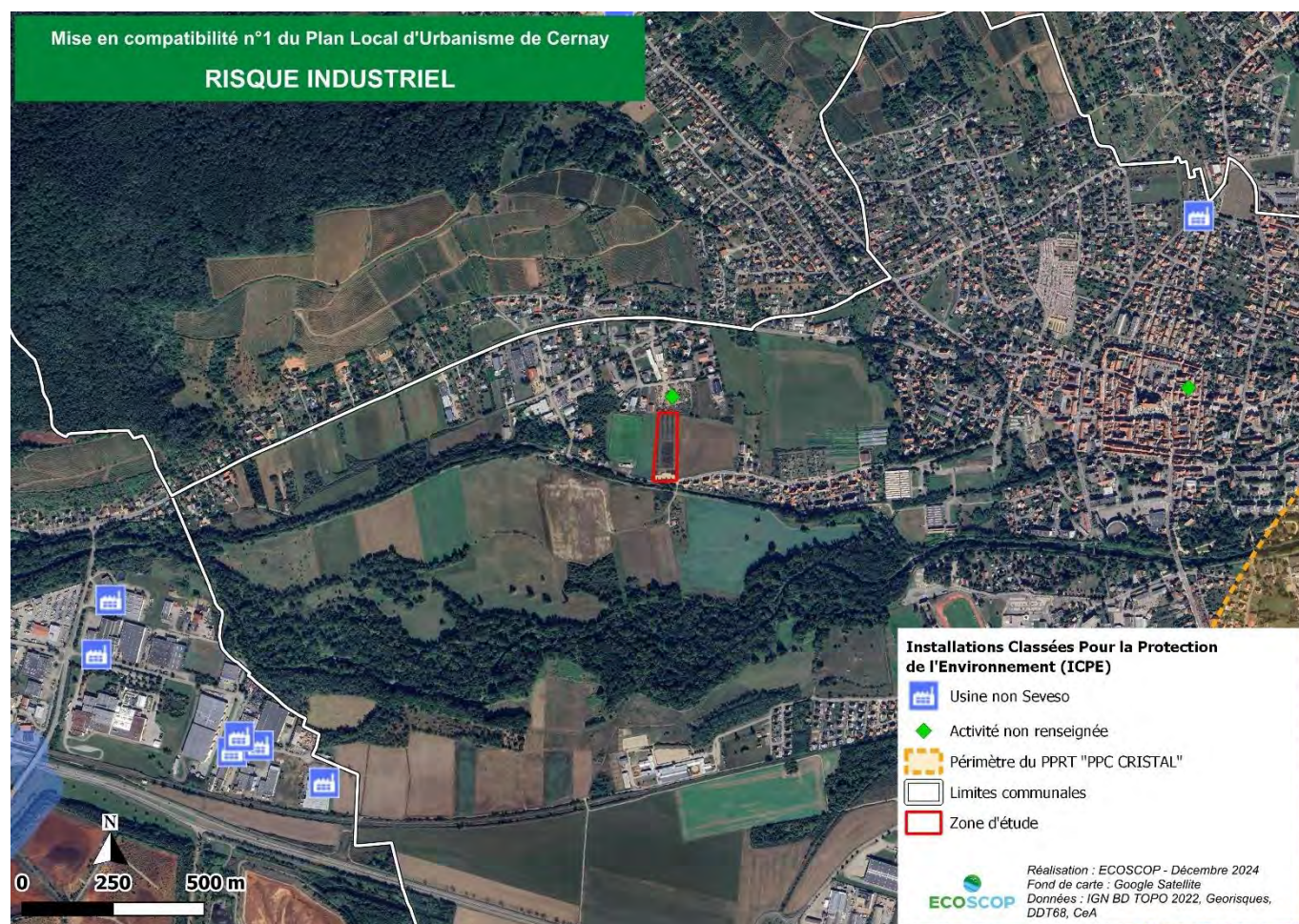
✧ *PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)*

La commune de Cernay est couverte par Plan de Prévention des Risques Technologiques des entreprises « BIMA » et « DUPONT DE NEMOURS ». Le secteur qui fait l'objet de la procédure de modification du PLU n'est pas concerné par les périmètres de ces PPRT.

✧ *INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)*

Aucune ICPE n'est présente dans l'emprise concernée par la procédure d'évolution du PLU. En revanche, l'entreprise SOTERMAT installée directement au nord du site est classée ICPE.

Les enjeux liés à cette thématique sont faibles vis-à-vis de l'évolution du PLU.



Carte 18 : Risque industriel

5.2.2. Risque lié au transport de matières dangereuses

La commune est exposée au risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière, sur la RD1066 essentiellement. En l'absence d'infrastructure de transport importante à proximité du site d'étude, celui-ci n'est pas concerné par ce risque.

La commune est traversée dans sa partie nord-est et sud par une canalisation de gaz naturel. Des distances de recul sont imposées pour les constructions et les établissements recevant du public à proximité de la canalisation. Le site d'étude distant 2,5 km n'est pas concerné.

Les enjeux liés à cette thématique sont nuls vis-à-vis de l'évolution du PLU.

6. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers correspond à toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » qui implique un changement d'usage ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de l'intégralité de cette surface (ou de cet espace) vers son statut initial (naturel, agricole et forestier).

La notion de consommation ne doit pas être assimilée à la notion d'artificialisation dans la mesure où la notion d'artificialisation préjuge de l'irréversibilité de l'usage des sols.

Le site concerné par l'évolution du PLU correspond à une ancienne culture récemment convertie en verger. La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la construction de deux bâtiments qui entraîneront une diminution de la surface prairiale. Néanmoins, ces bâtiments seront destinés à l'installation d'une activité apicole et arboricole. Le projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU soutient donc le développement de l'activité agricole locale.

7. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Tableau 8 : Synthèse des enjeux environnementaux

THEMES		ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU D'ENJEUX
Milieu physique		✓ Pas de contraintes d'ordre topographique, géologique ou pédologique ✓ Canal de Thann-Cernay et Thur situés respectivement à environ 15 m et 330 m au sud du site ✓ Pas de contraintes liées aux ressources du sol	FAIBLE
Milieux naturels	Flore et habitats naturels	✓ Jeune pré-verger d'environ 2 ans. Diversité floristique moyenne mais origine anthropique de l'habitat (ensemencement) encore très présente dans la composition prairiale.	FAIBLE
	Zones humides	✓ Absence de zones humides	NUL
	Faune	✓ Intérêt écologique du site en termes de biodiversité faunistique des milieux semi-ouverts ✓ Potentialité de présence faible à moyenne d'espèces de milieux ouverts	MOYEN
	Fonctionnement écologique	✓ Préservation des réservoirs de biodiversité d'importance régionale et d'intérêt local situés à proximité ✓ Maintien d'un corridor écologique d'importance locale	MOYEN
Paysage et patrimoine		✓ Préservation du paysage ouvert de la zone alluviale de la Thur ; ✓ Maintien de la coupure verte existante entre les agglomérations de Vieux-Thann et Cernay ; ✓ Préservation des perspectives visuelles vers et depuis le Piémont vosgien ; ✓ Intégration paysagère des futurs bâtiments.	FAIBLE
Santé publique	Services publics et servitudes	✓ Enjeux moyens concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement : site localisé dans un périmètre de protection éloignée, raccordements futurs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement (secteur déjà viabilisé) ✓ Enjeux faibles en matière de gestion des déchets ✓ Site non concerné par la servitude d'utilité publique du PPRI de la Thur (mais proche de celle-ci)	MOYEN
	Pollution des sols	✓ Aucune indication de sol pollué ou potentiellement pollué dans le site d'étude	NUL
	Bruit	✓ Absence de trafic important source de nuisances sonores dans le secteur d'étude	NUL
	Qualité de l'air	✓ Développement d'une activité peu polluante de l'entreprise et des émissions polluantes associées	TRES FAIBLE
	Energie, climat	✓ Développement d'une activité peu gourmande en énergie et faiblement émettrice de GES ✓ Absence de réseau de transport d'énergie	TRES FAIBLE
Risques naturels		✓ Risque de sismicité modéré	FAIBLE

THEMES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	NIVEAU D'ENJEUX
	✓ Absence de contraintes en lien avec le PPRI de la Thur et le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ✓ Aucun risque de mouvement de terrain répertorié	
Risques technologiques	✓ Absence d'ICPE dans le site ; 1 ICPE directement au nord du site ✓ Site localisé en dehors des PPRT couvrant le territoire communal ✓ Absence de canalisations de transport de matière dangereuse à proximité du site	FAIBLE
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	✓ Procédure de mise en compatibilité visant à permettre l'installation de bâtiments destinés à l'activité agricole	FAIBLE

D. Évaluation environnementale

1. EVOLUTIONS DU PLU PROPOSÉES

1.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Cernay visant à permettre la réalisation du projet porte sur 3 pièces :

- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le règlement graphique au 1/5000^{ème}
- Le règlement écrit

1.1.1. Modification du PADD

La précision suivante est apportée à l'orientation visant la protection des espaces boisés : « A hauteur du terrain de football, au Nord- Ouest de l'agglomération, les espaces plantés pourront comprendre sur une partie du site des locaux d'intérêt collectifs ».

Cette modification vise à rendre compatible l'implantation des futurs locaux avec la trame consacrée à la protection des espaces boisés.

1.1.2. Modifications du règlement graphique

✧ MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

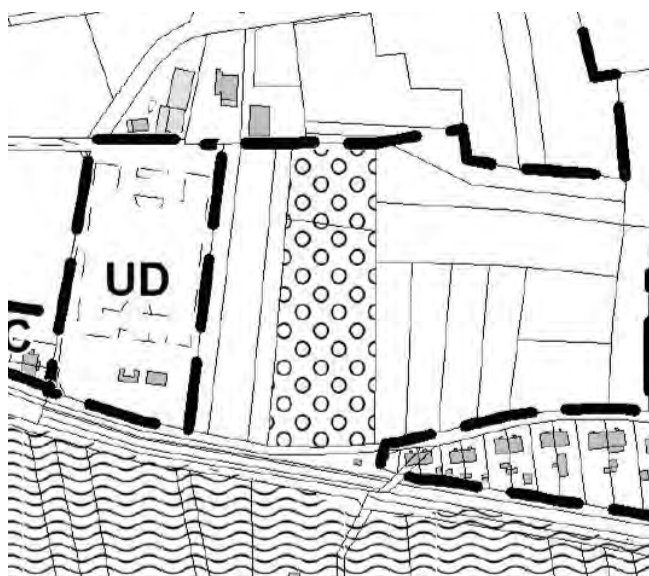
La modification consiste à reclasser le secteur de projet en zone Nv (zone naturelle réservée à la mise en valeur du verger communal) et ainsi pouvoir ajouter des points de règlement spécifiques à ce secteur indicé. Le reclassement porte sur une surface d'environ 1,1 ha.

✧ MODIFICATION DE LA TRAME LIÉE AUX PLANTATIONS À RÉALISER

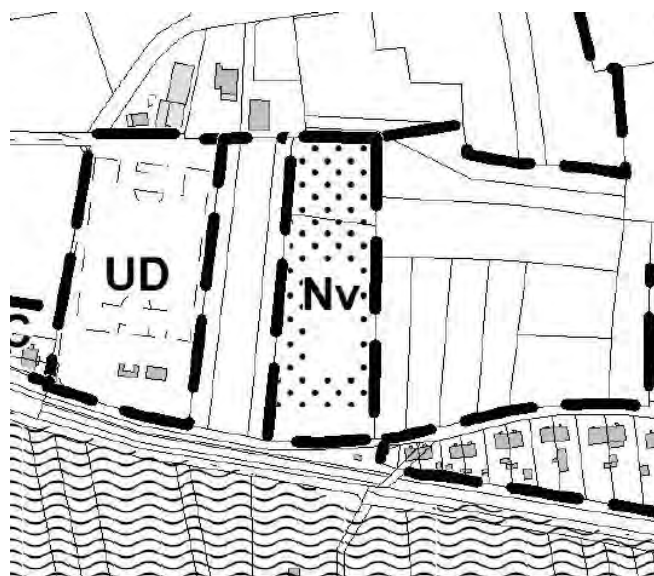
L'obligation de plantation sur l'ensemble du site au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme est supprimée et remplacée par une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, plus adaptée à la situation (les espaces étant déjà plantés) : les arbres fruitiers sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur une superficie de 0,75 ha.

Les espaces non protégés permettront la mise en place de la miellerie, du local technique et l'aménagement des places de stationnement (au sud du site)

• Avant (extrait du plan de zonage)



• Après (extrait du plan de zonage)



- **Avant (extrait du plan de zonage)**

PLANTATIONS ET ESPACES BOISES

classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

plantations à réaliser



- **Après (extrait du plan de zonage)**

Pré verger à protéger selon prescriptions réglementaires

au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

pré verger



1.1.3. Modifications du règlement écrit

Les points de règlement suivants sont ajoutés au règlement de la zone N :

- Tête de chapitre : ajout du secteur Nv la liste des secteurs indicés ;
- Article N2 : « Dans le secteur Nv, ne sont autorisées que les sous-destinations non interdites dans l'article N1 (constructions destinées à l'exploitation agricole/miellerie, bâtiment technique de stockage de matériel arboricole, accueil du public...), ainsi que les travaux, aménagement et infrastructures (dont les stationnements) liés aux sous-destinations autorisées » ;
- Article N3 : « Dans le secteur Nv la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres (hors ouvrages de faibles emprises sur toiture) » ;
- Article N4 : ajout de la zone Nv dans la règle fixant la distance minimale de recul des constructions par rapport à l'axe des voies ;
- Article N5 : « Dans le secteur Nv, les constructions s'implanteront avec un recul de 3 mètres minimum de la limite séparative » ;
- Article N7 :
 - o « Dans le secteur Nv, les clôtures (hors portails) devront intégrer des dispositifs permettant le passage de la petite faune » ;
 - o « Dans le secteur Nv, les constructions devront être conçues de façon à s'intégrer harmonieusement dans le site » ;
- Article N8 :
 - o « Au sein du secteur Nv, l'emprise maximale des constructions est fixée à 400 m² d'emprise au sol » ;
 - o « Au sein du secteur Nv, le pré-vergers est protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Au sein de l'espace protégé au titre de l'article L151-23, les arbres fruitiers devront être maintenus et tout arbre supprimé devra être remplacé par un arbre fruitier à haute tige. Au sein de ces espaces, les accès véhicules nécessaires au bon fonctionnement du site seront autorisés » ;
 - o « Au sein du secteur Nv, les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées » ;
- Article N11 : « En outre pour le secteur Nv, il est précisé :
 - o Assainissement - Eaux usées : le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées ;
 - o Eaux pluviales : les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage ».

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS

Éléments repris de la « Note de présentation - Valant rapport de présentation complémentaire » (ADAUHR, 2025)

La commune projette de réaliser une opération d'aménagement consistant à mettre en valeur un verger communal réalisé en 2022, en assurant le maintien des arbres fruitiers et permettant la construction d'une miellerie pédagogique et d'un local d'accueil et de stockage arboricole. Le projet se définit comme suit :

- La mise en valeur du verger communal, en préservant et en renforçant la culture d'arbres fruitiers. Le projet inclut la récolte de fruits et nécessite ainsi la création d'un bâtiment technique pour le stockage des engins, ustensiles et commodités liées à la récolte.
- La réalisation d'une miellerie en partenariat avec l'association des apiculteurs. Ces derniers ont besoin d'un local pour l'extraction du miel et pour faire œuvre de pédagogie (sensibilisation à l'apiculture, visites scolaires et formations).
- Il est prévu de réaliser quelques places de stationnement au sud du site, afin d'éviter tout stationnement gênant au sud du site.

L'objectif consiste également à protéger les arbres fruitiers existants, hors emprise de la zone appelée à accueillir les 2 bâtiments.

Le projet de création d'une miellerie, gérée par l'association locale d'apiculteurs, combiné à l'exploitation et la récolte des fruits d'un verger contribuera à :

- **Conforter et renforcer la biodiversité :**
 - o Pollinisation : les abeilles jouent un rôle crucial dans la pollinisation des plantes, y compris les arbres fruitiers. Le projet contribue à la biodiversité locale en soutenant la population d'abeilles, ce qui favorise la production de fruits et la santé des écosystèmes environnants.
 - o Conservation des espèces : en développant des pratiques apicoles durables, l'association aide à préserver les populations d'abeilles, qui sont essentielles pour la pollinisation de nombreuses cultures et la survie de nombreuses espèces végétales.
 - o Réduction de l'empreinte carbone : produire du miel et des fruits localement réduit la dépendance aux importations, diminuant ainsi l'empreinte carbone liée au transport des aliments.
 - o Valorisation des produits locaux : La production de miel et de fruits de qualité peut renforcer l'image de la région, attirant ainsi des consommateurs et des touristes intéressés par les produits locaux et le savoir-faire artisanal.
- **La mise en place d'un projet pédagogique, vecteur de cohésion sociale :**
 - o Sensibilisation à l'apiculture : le projet inclura des programmes éducatifs pour les écoles et le grand public, les sensibilisant à l'importance des abeilles, à la production de miel, et à la protection de l'environnement.
 - o Promotion de l'agriculture durable : en mettant en avant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, l'association peut jouer un rôle clé dans l'éducation du public sur l'importance de l'agriculture durable et de la consommation responsable.
 - o Ateliers pratiques : le projet offrira des ateliers pratiques pour la population, leur permettant d'apprendre sur l'apiculture, la récolte des fruits, et même sur la transformation des produits.
 - o **Partenariats et collaborations** : le projet peut favoriser les partenariats avec d'autres acteurs locaux, tels que les écoles, les commerces, les restaurants, et les collectivités, créant ainsi un réseau de collaboration bénéfique à tous.
- **Soutien à la résilience locale**
 - o Volet alimentaire : en produisant du miel et des fruits localement, la communauté devient plus résiliente face aux perturbations économiques ou climatiques, en étant moins dépendante des importations.
 - o Diversification agricole : le projet contribue à la diversification des pratiques agricoles locales.

Le projet de miellerie et d'exploitation de vergers présente un intérêt général significatif en raison de ses multiples bénéfices environnementaux, économiques, éducatifs, et sociaux. Il soutient la biodiversité, favorise l'économie locale, renforce la cohésion sociale, et contribue à l'éducation et à la sensibilisation du public. Ce projet est un modèle de développement durable qui profite à la fois à la communauté locale et à l'environnement.

2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC RETENUES

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation des incidences environnementales doit vérifier que les modifications apportées à la mise en compatibilité du PLU de Cernay n'ouvrent pas à l'urbanisation des terrains :

- Relevant de ZNIEFF, de sites Natura 2000 ou bénéficiant d'une protection au titre de l'environnement ;
- Recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- Appartenant à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- Créant, à travers leur aménagement futur, une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- Inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- Inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques ;
- Concernés par des risques majeurs, une pollution historique des sols, des nuisances impactant la santé publique...

L'évaluation des incidences est présentée sous forme de tableau au regard des enjeux environnementaux issus de l'État Initial de l'Environnement et regroupés par thématique.

Le tableau présente également les mesures ERC envisagées et retenues pour éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets dommageables de l'évolution du PLU sur l'environnement. Un code couleur permet de distinguer ces mesures ERC.

En cas d'incidences négatives résiduelles, des mesures d'amélioration sont proposées afin de tendre vers un bilan environnemental équilibré, voire positif. Les mesures retenues pour réduire les incidences résiduelles sont surlignées en vert.

Tableau 9 : Analyse des incidences sur l'environnement

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
MILIEU PHYSIQUE, RESSOURCE EN EAU	- Site localisé à 10 m du canal et environ 30 m de la Thur - Absence de zone humide - Pas d'incidence positive notable	- Augmentation des besoins en eau potable - Augmentation des volumes d'effluents	FAIBLE	Règlement : - Branchement sur le réseau collectif d'assainissement obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées. - Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage. - Les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées.	TRES FAIBLE	-
CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	- Valorisation du verger et de l'activité agricole locale	- Consommation d'espaces agricoles pour la construction des bâtiments (400 m² maximum) et de l'aire de stationnement (700m²)	TRES FAIBLE	Règlement - Protection des arbres fruitiers sur 0,75 ha au titre de l'article L.151-23	TRES FAIBLE	-
MILIEUX NATURELS, ZONES HUMIDES, TRAME VERTE ET BLEUE	- Projet initié par la conversion d'une culture agricole intensive en pré-verger - Absence de zone humide - Implantation des bâtiments prévue dans le secteur	- Habitat prairial impacté de faible intérêt écologique (prairie semée) sur environ 3 % de sa surface - Dérangement de la faune lié à l'augmentation future de la fréquentation humaine	FAIBLE	Règlement : - Protection des arbres fruitiers sur 0,75 ha au titre de l'article L.151-23 - L'emprise au sol des constructions est limitée à 400 m² au total - Les clôtures (hors portails) devront intégrer des dispositifs permettant le passage de la petite faune.	TRES FAIBLE	-

Thématiques	Incidences prévisibles positives ou neutres sur l'environnement	Incidences prévisibles négatives sur l'environnement	Intensité des incidences brutes	Caractéristiques et adaptations de l'évolution du PLU pour éviter/réduire/compenser les effets dommageables sur l'environnement ou améliorer l'existant	Intensité des incidences résiduelles	Incidences résiduelles et améliorations possibles
	central dépourvu d'arbres fruitiers	- Clôtures pouvant faire obstacle au déplacement de la faune				
PAYSAGE, PATRIMOINE	- Pas d'incidence positive notable	- Construction de bâtiments pouvant dégrader les perspectives visuelles vers et depuis le piémont vosgien ainsi que le paysage ouvert de la zone alluviale de la Thur	FAIBLE	<u>Règlement :</u> - Les constructions devront être conçues de façon à s'intégrer harmonieusement dans le site. - La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m. - L'emprise au sol des constructions est limitée à 400 m² au total. - Règle de recul des constructions par rapport aux voiries. - Les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées.	TRES FAIBLE	-
RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES	- Les activités autorisées ne génèrent pas de risques, de pollutions ou de nuisance notables - Pas d'incidence positive notable	- Augmentation des volumes d'effluents à traiter	TRES FAIBLE	<u>Règlement :</u> - Branchement sur le réseau collectif d'assainissement obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées. - Les constructions s'implanteront avec un recul de 3 mètres minimum de la limite séparative.	NULLE	-
CLIMAT, AIR, ÉNERGIE	- Remplacement d'une culture intensive par un pré-verger : couvert végétal permanent et arboré	- Augmentation des besoins énergétiques : machines, chauffage des bâtiments, éclairage,	TRES FAIBLE	-	TRES FAIBLE	-

3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le ban communal de Cernay. Les sites les plus proches sont les suivants :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » et « localisée à 1,8 km au nord du site de projet ;
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » située à 2,9 km au nord du site d'étude ;

3.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.1.1. Le réseau Natura 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale** (ZPS) éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. À ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

3.1.2. Cadre réglementaire et méthodologique

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme : articles L.104-2, R.104-1 et suivants, article R.151-3 ;
- Code de l'Environnement : articles L.414-4, R.414-19 à R.414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " ».* Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation des périmètre Natura 2000 considérés.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation tient également compte du fait que le projet n'est pas intégré au sein d'un périmètre Natura 2000. Les espèces floristiques et les habitats qui ont présidé à la désignation des ZSC et qui se situent hors site n'ont pas à être traités puisqu'aucune incidence directe ne peut subvenir. En effet, d'éventuels impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC.

En ce qui concerne les espèces faunistiques mobiles, les potentielles incidences indirectes doivent être évaluées, principalement sous l'angle du fonctionnement écologique. Il s'agit essentiellement de définir si le projet pourrait empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces qui exploitent les sites Natura 2000, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

3.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES

Pour rappel, Cernay n'est pas directement concernée par un périmètre Natura 2000, les sites les plus proches étant localisés à plus de 2 km à l'ouest du ban communal. De fait, seules des incidences indirectes potentielles doivent être étudiées, principalement sous l'angle du fonctionnement écologique.

Ainsi, les espèces floristiques et les habitats qui ont mené à la désignation de la ZSC et qui sont présents dans la zone d'étude n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs à la mise en œuvre du PLU sur le site n'aurait aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat inclus à la ZSC.

Il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces faunistiques qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une incidence significative sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce ayant participé à la désignation des ZSC ou ZPS).

Dans le cas du projet de modification du PLU de Cernay, il n'existe aucun risque de dégradation des relations d'écologie fonctionnelle vis-à-vis de populations d'espèces inféodées aux périmètres Natura 2000 proches, compte tenu :

- De l'éloignement des périmètres concernées (distance d'environ 2 km au minimum par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches : « Promontoires siliceux » et « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » ;
- Du fait que les milieux impactés par le projet de PLU (pré-verger très récent, issu d'anciennes cultures céréalières en limite du bâti) ne correspondent à aucun des habitats de l'ensemble des espèces ayant mené à la désignation des périmètres Natura 2000 ;
- Du fait que les milieux susceptibles de correspondre à des habitats d'espèces Natura 2000 sont classés en zones naturelle ou agricole non constructibles, et/ou bénéficient d'une protection au titre des EBC ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le projet n'aura aucune donc incidence significative sur les espèces de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation de la ZSC « Promontoires siliceux », ni sur les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'Urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante et de celle de prise en compte qui l'est nettement moins.

Depuis la loi ENE de 2010, dite Grenelle 2), lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU(i) n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT ; ceux-ci sont désormais intégrateurs des documents de rang supérieur. Ce n'est qu'en l'absence de SCoT ou de SCoT « intégrateur » que les plans locaux d'urbanisme

et les cartes communales doivent être compatibles directement avec l'ensemble des documents de rang supérieur. Ces documents sont :

Tableau 10 : Documents de rang supérieur en lien avec l'évolution du PLU

Documents	Lien avec la mise en compatibilité
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020	Le PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET.
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SDAGE, c'est à dire avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation du PGRI.
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Thur, approuvé le 30 juillet 2003	Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique intégrée dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.
Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur Doller approuvé le 18 mars 2014	Le PLU doit être compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (document opposable).
Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Thur Doller adopté en février 2011	Le PLU doit être compatibles avec les PCAET.

✧ SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET du Grand Est fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), et dans l'attente de son éventuelle élaboration, le Schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT).

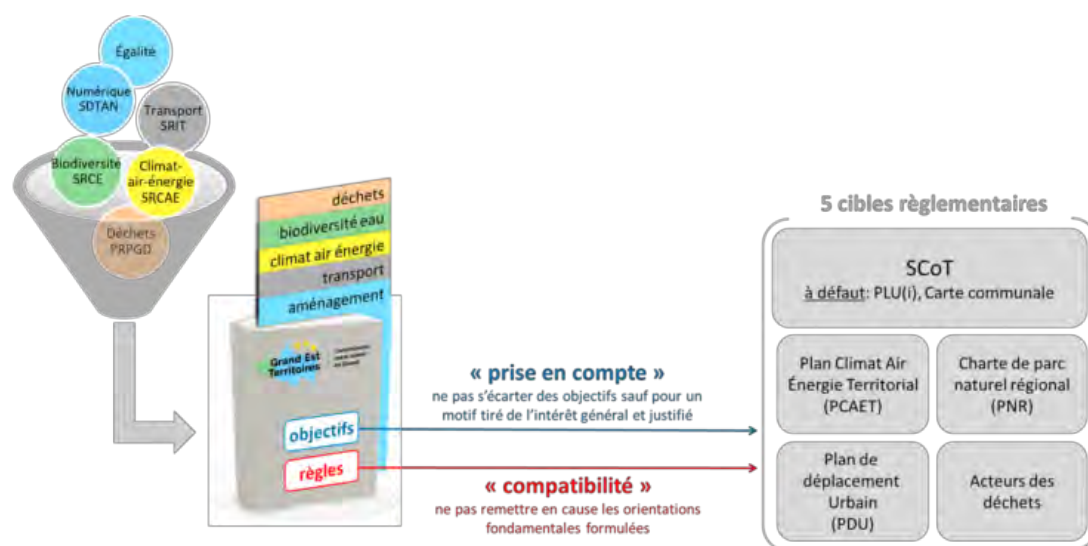


Figure 17 : Hiérarchie des normes et logique de subsidiarité entre le SRADDET et les autres documents de référence

Le SRADDET Grand Est comporte 30 objectifs et 30 règles opposables.

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles du SRADDET.



Figure 18 : Objectifs et règles du SRADDET Grand Est

Après un premier bilan réalisé en 2021, la modification du SRADDET a été engagée afin d'actualiser le document et y intégrer les dernières évolutions législatives, dont la Loi Climat et Résilience.

Tableau 11 : Compatibilité de la procédure d'évolution du PLU avec les règles du SRADDET

REGLES GENERALES DU SRADDET	TRANSCRIPTION DANS LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU
Chapitre 1 : Climat, air, énergie	
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	

REGLES GENERALES DU SRADDET		TRANSCRIPTION DANS LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	- La limitation de l'artificialisation des sols fixé par l'emprise maximale de 400 m² pour les constructions participe dans une certaine mesure au souci d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.		
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant			
Règle 4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises			
Règle 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération			
Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air			
Chapitre 2 : Biodiversité et gestion de l'eau			
Règle 7 : Décliner localement la trame verte et bleue	- Protection des arbres fruitiers sur 0,75 ha au titre de l'article L.151-23 - Projet qui soutient l'apiculture durable - Le projet n'impacte aucune zone humide - Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage		
Règle 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue			
Règle 9 : Préserver les zones humides			
Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses			
Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau			
Chapitre 3 : Déchets et économie circulaire			
Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire	- Les dispositions de la mise en compatibilité du PLU de Cernay ne remettent pas en cause la gestion des déchets assurée à l'échelle intercommunale.		
Règle 13 : Réduire la production de déchets			
Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets			
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage			
Chapitre 4 : Gestion des espaces et urbanisme			
Règle 16 : Sobriété foncière	- Le projet vise à valoriser le verger planté en 2022. Celui-ci se voit attribuer une protection au titre de l'article L.151-23. - Le projet soutient l'apiculture au travers la sensibilisation des scolaires et du grand public et en promouvant une agriculture durable. - Production locale de miel et de fruits. - Les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées.		
Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable			
Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine			
Règle 19 : Préserver les zones d'expansion des crues			
Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine			
Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine			
Règle 22 : Optimiser la production de logements			
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes			
Règle 24 : Développer la nature en ville			
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols			
Chapitre 5 : Transports et mobilités			
Règle 26 : Articuler les transports publics localement	- Sans lien direct avec l'évolution du PLU		
Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges			
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales			
Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional			
Règle 30 : Développer la mobilité durable des salariés			

La mise en compatibilité du PLU de Cernay est compatible avec le SRADDET Grand Est.

✧ SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhin Meuse approuvé en 2022 fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" pour la période 2022-2027. Ces orientations sont déclinées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Traduction des orientations du SDAGE dans la mise en compatibilité du PLU

Thèmes	Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse		Traduction du SDAGE dans la mise en compatibilité du PLU
Eau et santé	Enjeu 1	Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	
	Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.
	Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau et pollution	Enjeu 2	Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	
	Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux	Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées.
	Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	Branchement sur le réseau collectif d'assainissement obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées
	Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	Aspect positif du projet vis-à-vis de cette thématique puisqu'il a été initié par la conversion d'une culture intensive en pré-verger. Le projet promouvra une agriculture durable.
	Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau, nature et biodiversité	Enjeu 3	Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	
	Orientation T3 - O1 (modifiée)	Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O2	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Sans lien direct avec l'évolution du PLU

Thèmes	Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse		Traduction du SDAGE dans la mise en compatibilité du PLU
	Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T3 - O7	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Le projet n'impacte aucune zone humide
	Orientation T3 - O8	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Emprise des constructions limitée à 400 m ² sur les 11 000 m ² de la zone. La perméabilité du secteur sera préservée sur le reste de la zone. Elle est même globalement améliorée par la mise en place du pré-verger, plus favorable au déplacement de la faune que la culture intensive précédente.
	Orientation T3 - O9	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau et rareté	Enjeu 4	Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	
	Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
Eau et aménagement du territoire	Enjeu 5	Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	
	Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4,1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T5A - O5 (modifiée, objectif 4,2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou pourront faire l'objet de récupération dans une cuve de stockage. Les aires de stationnement ne seront pas imperméabilisées.
	Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4,4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T5B - O1	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	Emprise des constructions limitée à 400 m ² .
	Orientation T5B - O2	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	Le site d'étude n'est pas inclus dans un espace à fort intérêt naturel.
	Orientation T5C - O1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.	Il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation. Néanmoins, le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle produisant des eaux usées.

Thèmes	Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse		Traduction du SDAGE dans la mise en compatibilité du PLU
	Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation. Néanmoins, le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.
Eau et gouvernance	Enjeu 6	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation* et d'atténuation du changement climatique	
	Orientation T6 - O1 (modifiée - orientation T6-O2 dans le SDAGE 2016-2021)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	Sans lien direct avec l'évolution du PLU
	Orientation T6 - O2 (modifiée - orientation T6-O3,1 dans le SDAGE 2016-2021)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	Le règlement prend en compte les enjeux liés aux milieux naturels, à l'eau et au changement climatique (limitation de l'artificialisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales, aires de stationnement perméables).
	Orientation T6 - O3 (modifiée - orientation T6-O3 dans le SDAGE 2016-2021)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	Des opérations de sensibilisation des scolaires et du grand public seront organisées.

La mise en compatibilité du PLU de Cernay est essentiellement concernée par les orientations du SDAGE Rhin-Meuse traitant de la gestion de l'assainissement, des eaux pluviales et de l'adaptation au changement climatique. Les dispositions prises dans le règlement du PLU, notamment en faveur de la limitation de l'artificialisation des sols et de la gestion intégrée des eaux pluviales, sont compatibles avec le SDAGE Rhin Meuse. La mise en œuvre du projet ne modifie pas non plus la compatibilité du règlement dans son ensemble puisque les modifications ne concernent que la zone Nv. A noter qu'aucun SAGE n'est en vigueur sur le bassin versant de la Thur.

✧ **PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI) ET PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)**

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Les dispositions réglementaires retenues dans la présente mise en compatibilité du PLU doivent être compatibles avec l'objectif 3 du PGRI qui concerne l'aménagement du territoire et impacte les documents d'urbanisme.

« Le PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires ; une attention particulière est ainsi portée aux enjeux de renouvellement urbain, en cohérence avec les politiques d'aménagement durable du territoire qui impliquent de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles et naturel.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de cinq axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

1. La préservation des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé ;
2. La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable [...] ;
3. La priorité à donner au ralentissement des écoulements et la limitation du recours aux aménagements de protection localisée ;
4. L'intégration du risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations ;

5. La réduction de la vulnérabilité afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. »

Le secteur sur lequel portent les modifications du PLU n'est pas situé en zone inondable. La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause sa compatibilité avec le PGRI et le PPRI de la Thur.

✧ SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE THUR DOLLER

La commune de Vieux-Thann est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Thur Doller approuvé le 18 mars 2014 et ayant fait l'objet d'une évaluation en 2020 au bout de 6 ans d'application. Le périmètre du SCoT couvre 46 communes et les 3 communautés de communes du Pays Thur Doller.

L'objectif du SCoT est d'impulser une stratégie de développement harmonieuse pour l'ensemble du territoire Thur Doller. La gestion de l'espace et de l'énergie est pensée rigoureusement. Le SCoT détermine également une ligne directrice par une anticipation des évolutions urbaines, économiques, sociales, démographiques, énergétiques... à l'horizon 2024. Sa révision sera engagée lorsque le nouveau SRADDET Grand Est sera approuvé.

Parmi les objectifs du document d'orientations (DOO) opposable aux documents d'urbanisme, l'évolution du PLU de Vieux-Thann est plus particulièrement concernée par l'objectif « Optimiser les surfaces en friche et les dents creuses dans le tissu économique en densification ». Elle s'inscrit en effet dans une démarche d'utilisation du foncier disponible au sein d'une zone d'activités existante, de surcroît intercommunale.

En permettant le développement d'un projet qui promeut une agriculture durable, respectueuse de l'environnement et qui permettra une production locale de produits agricoles, la commune de Cernay soutient le développement de l'agriculture locale. Le projet contribue même directement à l'orientation 2.3 du SCOT : « Soutenir une agriculture de proximité et ancrée dans les différents terroirs ». Ainsi, la mise en compatibilité du PLU de Cernay est compatible avec le SCoT Thur-Doller.

✧ PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le PCAET du Pays Thur Doller a été adopté en juin 2023. Il reprend l'objectif national visant une réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ce plan s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Sensibiliser, pour mobiliser et agir ;
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et respectueux du climat ;
- Développer un urbanisme et un aménagement durable ;

Et de 4 axes complémentaires :

- Favoriser les modes de transport alternatifs ;
- Pérenniser et valoriser les ressources naturelles locales ;
- Faire du défi climatique un atout de développement économique et de l'emploi ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

En promouvant une production locale, le projet contribue, à son échelle, à réduire l'empreinte carbone liée au transport des aliments. L'évolution du PLU de Cernay n'est pas de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du PCAET Thur Doller.

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU présente peu d'enjeux environnementaux. En effet, les surfaces actuellement classées en zone N, et qui seront reclassées en zone Nv pour permettre l'implantation de 2 bâtiments, sont relativement pauvres en termes de patrimoine naturel. Le site correspond à un jeune pré-verger mis en place il y a environ 2 ans sur une ancienne culture intensive. Aucune zone humide n'est présente dans le secteur.

Bien que le site présente pour le moment un intérêt limité pour la biodiversité, celui-ci ne pourra que croître au fil des années avec la mise en place d'une arboriculture respectueuse de l'environnement, le vieillissement du verger et la diversification de la prairie. Le secteur a d'ores et déjà un effet positif sur le fonctionnement écologique local par l'effacement d'une culture intensive.

La mise en compatibilité du PLU, par l'ajout des plusieurs points de règlement spécifiques à la zone Nv, permet de limiter l'impact environnemental lié à l'aménagement de la zone, en particulier :

- En limitant l'emprise cumulée des constructions à 400 m² et leur hauteur à 8 m ;
- En gérant à la parcelle les eaux pluviales et en interdisant les aires de stationnement imperméabilisées ;
- En imposant le raccordement des constructions au réseau collectif d'assainissement.
- En protégeant le verger, en imposant le maintien des arbres fruitiers ainsi que le remplacement des arbres supprimés.

Les futurs bâtiments seront implantés dans l'espace central dépourvu d'arbres fruitiers ; aucun arbre ne sera impacté. Au contraire, le verger va gagner une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En encadrant l'emprise au sol des constructions, le règlement du PLU permet de limiter la consommation d'espaces naturels à 3 % de la zone Nv.

En l'état actuel, le bilan environnemental de la mise en compatibilité du PLU de Cernay est jugé équilibré. Les modifications apportées au PADD, au plan de zonage et au règlement écrit n'entraînent pas d'incidence notable sur l'environnement. Aucune autre mesure complémentaire n'est proposée.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de mesurer les résultats de l'application de la mise en compatibilité, il est proposé une série d'indicateurs qui pourront servir à suivre l'évolution de la zone Nv, notamment lors du bilan à 6 ans.

INDICATEURS DE SUIVI	VALEUR DE REFERENCE (T0)
• Nombre de bâtiments	0
• Surfaces cumulées de bâtiments	0 m ²
• Nombre de stationnements	Indéterminée (Emplacements non délimités sur la zone de stationnement existante)
• Nombre d'arbres plantés	151 (d'après plan de recollement)
• Surface végétalisée	101,5 ares (92,6 % de la zone Nv)

7. ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ABF : Architectes des Bâtiments de France	OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
AEP : Alimentation en Eau Potable	PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse	PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
ARS : Agence Régionale de Santé	PDU : Plan de Déplacements Urbains
ATMO : Association pour la surveillance de la qualité de l'air	PEB : Plan d'Exposition au Bruit
AZI : Atlas des Zones Inondables	PLH : Programme Local de l'Habitat
BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service	PLU : Plan Local d'Urbanisme
BASOL : Base de données des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)	PNB : Point Noir du Bruit
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières	PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère
CBS : Carte de Bruit Stratégique	PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
CC : Communauté de Communes	PPE : Périmètre de Protection Eloignée
CeA : Communauté européenne d'Alsace	PPR : Périmètre de Protection Rapprochée
CEN : Conservatoire des Espaces Naturels	PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation
CH ₄ : Méthane	PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
CO ₂ : Dioxyde de carbone	RB : Réservoir de Biodiversité
D3E : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques	SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau	SBA : Société Botanique d'Alsace
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs	SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
DDT : Direction Départementale des Territoires	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DH : Directive Habitats-Faune-Flore	SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
DO : Directive Oiseaux	SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain
DOCOB : Document d'Objectifs	STEU : Station d'Épuration des Eaux Usées
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	teq : Tonnes équivalent habitant
EH : Equivalent Habitant	TMD : Transport de Matières Dangereuses
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	TVB : Trame Verte et Bleue
IGN : Institut Géographique National	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel	ZPS : Zone de Protection Spéciale
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	ZSC : Zone Spéciale de Conservation
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie	
MEDDTL : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
MH : Monument Historique	
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle	
N2000 : Natura 2000	
N ₂ O : Protoxyde d'azote	
NO ₂ : Dioxyde d'azote	
ODONAT : Office des Données Naturalistes d'Alsace	

8. ANNEXES

8.1. DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

8.1.1. Signification des statuts

✧ FLORE

Législation Française – Liste 1 ou 2 : Espèce protégée listée dans l'annexe I ou 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Législation Alsace : Art. 1 : Espèce protégée listée dans l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces protégées en région Alsace complétant la liste nationale

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation

Liste Rouge France (UICN et al. 2012) – NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (Vangendt et al. 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NA : Non applicable / - : Non concerné

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

✧ MAMMIFÈRES (DONT CHIROPTÈRES)

Législation Française – Art.2 : Espèce protégée listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation / IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2009), **Liste Rouge Alsace** (GEPMA 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / Na^a : Non applicable car introduite en France / Naⁱ : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

✧ AMPHIBIENS/REPTILES

Législation Française – Art.2, 3 ou 5 : Espèce listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats), 3 (protection espèce) ou 5 (chasse réglementée) de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2015), **Liste Rouge Alsace** (BUFO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NE : Non évaluée / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

✧ OISEAUX

Législation Française – Art.3, 4 : Espèce protégée listée dans l'article 3 (protection espèce + habitats) et/ou 4 (protection espèce) de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Oiseaux – I : Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution / II : Espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces pouvant être chassées / III : Espèces inscrites à l'Annexe III : Espèces pour lesquelles ne sont pas interdits la vente

Liste Rouge France (UICN et al. 2016) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données Insuffisantes / NA^a : Non applicable car introduite / NA^b : Non applicable car présence occasionnelle ou marginale / NA^c, NA^d : Non applicable car présence non significative même si régulière en hivernage ou en passage / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (LPO Alsace 2014) – RE : Taxon disparu d'Alsace / CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / NAⁱ : Non applicable car introduite / NA^o : Non applicable car présence occasionnelle / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

Remarque : L'ensemble des espèces protégées ne sont pas considérées comme patrimoniales car ce statut de protection n'est pas forcément représentatif d'une dégradation des populations d'espèces ; il définit simplement les espèces non chassables. Ainsi, sont considérées comme patrimoniales les espèces sur listes rouges (nationale et/ou régionale) et/ou en annexe I de la Directive Oiseaux.

✧ INSECTES

Législation Française – Art.3 : Espèce listée dans l'article 3 (protection espèce) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation

Liste Rouge France (Odonates : Dommanget et al. 2016 ; Lépidoptères : UICN et al. 2014 ; Orthoptères : Sardet & Defaut 2004) ;

Liste Rouge Alsace (Odonates : Moratin 2014 ; Lépidoptères, Orthoptères : IMAGO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / 3 : Espèce menacée, à surveiller / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / NA^r : Non applicable car récemment apparue / NAⁱ : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

8.1.2. Flore

Nom scientifique	Nom commun	Statut				
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
<i>Achillea nobilis</i> L., 1753	Achillée noble				-	VU
<i>Agrimonia procera</i> Wallr., 1840	Aigremoine élevée				-	NT
<i>Allium angulosum</i> L., 1753	Ail à tige anguleuse			x	EN	VU
<i>Allium sphaerocephalon</i> L., 1753	Ail à tête ronde				-	NT
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis punaise				NT	CR
<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753	Pulsatille vulgaire		II (subsp. gotlandica)		-	EN
<i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908	Alchémille oubliée				-	VU
<i>Arnoseris minima</i> (L.) Schweigg. & Körte, 1811	Arnoseris naine				-	EN
<i>Avenula pratensis</i> (L.) Dumort., 1868	Avoine des prés				-	NT
<i>Botrychium lunaria</i> (L.) Sw., 1802	Botryche lunaire			x	-	NT
<i>Carex hartmannii</i> Cajander, 1935	Laîche de Hartman			x	NT	VU
<i>Carex praecox</i> Schreb., 1771	Laîche précoce				-	VU
<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	Baguenaudier				-	VU

<i>Corrigiola littoralis</i> L., 1753	Corrigiole des rivages				-	EN
<i>Crocus neapolitanus</i> Ker-Gawler	Crocus de Naples			x	-	-
<i>Dianthus superbus</i> L., 1755	Oeillet magnifique	liste 2			NT	EN
<i>Draba muralis</i> L., 1753	Drave des murailles			x	-	EN
<i>Epilobium lanceolatum</i> Sebast. & Mauri, 1818	Épilobe à feuilles lancéolées				-	NT
<i>Filago arvensis</i> L., 1753	Immortelle des champs				-	VU
<i>Filago pyramidata</i> L., 1753	Cotonnière spatulée				-	EN
<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker Gawl., 1809	Gagée jaune	liste 1			-	NT
<i>Gagea villosa</i> (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	liste 1			-	NT
<i>Honorius nutans</i> (Sm.) Gray, 1821	Ornithogale penché			x	NT	VU
<i>Laphangium luteoalbum</i> (L.) Tzvelev, 1993	Pseudognaphale blanc-jaunâtre				-	EN
<i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753	Gesse sans vrille				-	EN
<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque				NT	VU
<i>Linaria arvensis</i> (L.) Desf., 1799	Linaire des champs				-	RE
<i>Melica transsilvanica</i> Schur, 1866	Mélisse de Transylvanie			x	-	EN
<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1843	Catapode des graviers				-	VU
<i>Minuartia rubra</i> (Scop.) McNeill, 1963	Alsine rouge				-	EN
<i>Misopates orontium</i> (L.) Raf., 1840	Muflier des champs				-	EN
<i>Myosotis discolor</i> Pers., 1797	Myosotis discolore				-	NT
<i>Myosurus minimus</i> L., 1753	Queue-de-souris naine			x	-	EN
<i>Neotinea ustulata</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Orchis brûlé				-	VU
<i>Nepeta cataria</i> L., 1753	Herbe aux chats				NT	VU
<i>Oenanthe fistulosa</i> L., 1753	Oenanthe fistuleuse				-	EN
<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800	Persil des montagnes				-	NT
<i>Papaver argemone</i> L., 1753	Pavot argémone				-	VU
<i>Phleum phleoides</i> (L.) H.Karst., 1880	Fléole de Boehermer				-	VU
<i>Potentilla rupestris</i> L., 1753	Potentille des rochers				-	EN
<i>Prospero autumnale</i> (L.) Speta, 1982	Scille d'automne				-	VU
<i>Pyrola minor</i> L., 1753	Petite Pyrole				-	NT
<i>Ranunculus hederaceus</i> L., 1753	Renoncule à feuilles de lierre			x	-	RE
<i>Ranunculus sardous</i> Crantz, 1763	Renoncule sarde				-	VU
<i>Rorippa pyrenaica</i> (All.) Rchb., 1838	Rorippe des Pyrénées				-	NT
<i>Rosa jundzillii</i> Besser, 1816				x	-	-
<i>Saxifraga rosacea</i> Moench, 1794	Saxifrage trompeuse			x	CR	EN
<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne			x	-	EN
<i>Thesium linophyllum</i> L., 1753	Thésium à feuilles de lin				-	EN
<i>Trifolium scabrum</i> L., 1753	Trèfle rude				-	EN
<i>Trifolium striatum</i> L., 1753	Trèfle strié				-	NT
<i>Ulmus laevis</i> Pall., 1784	Orme lisse				-	NT
<i>Valerianella dentata</i> (L.) Pollich, 1776	Mâche dentée				-	VU
<i>Veronica spicata</i> L., 1753	Véronique en épi			x	-	EN
<i>Vicia lathyroides</i> L., 1753	Vesce printanière				-	VU
<i>Viola alba</i> Besser, 1809	Violette blanche				-	NT
<i>Vulpia bromoides</i> (L.) Gray	Vulpie queue-d'écureuil				-	VU

8.1.3. Mammifères

Nom commun	Nom scientifique	Statut
------------	------------------	--------

		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i> (Linnaeus, 1766)	Ch		LC	DD
Blaireau européen	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC
Campagnol agreste	<i>Microtus agrestis</i> (Linnaeus, 1761)			LC	LC
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i> (Pallas, 1778)			LC	LC
Campagnol fouisseur	<i>Arvicola scherman</i> (Shaw, 1801)			LC	LC
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	LC	VU
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i> (Linnaeus, 1758)		V	LC	LC
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Art.2	IV	LC	LC
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC
Crocodile leucode	<i>Crocidura leucodon</i> (Hermann, 1780)			NT	NT
Crocodile musette	<i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780)			LC	LC
Crossopé aquatique	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Art.2		LC	NT
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC
Fouine	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Ch		LC	LC
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC
Hermine	<i>Mustela erminea</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	DD
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		NT	NT
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		LC	NT
Martre des pins	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	LC	LC
Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1768)			LC	LC
Musaraigne carrelot	<i>Sorex araneus</i> (Linnaeus, 1758)			DD	DD
Musaraigne pygmée	<i>Sorex minutus</i> (Linnaeus, 1766)			LC	LC
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	NT	NT
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ch		NA ^a	NA ⁱ
Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i> (Pallas, 1771)			LC	LC
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i> (Link, 1795)	Ch		NA ^a	NA ⁱ
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)			NA ^a	NA ⁱ
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC
Sanglier	<i>Sus scrofa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC

8.1.4. Reptiles/Amphibiens

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Grand Est
Reptiles					
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	NT
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)	Art.2		LC	LC
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	NT
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC
Amphibiens					
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Art.2	IV	LC	LC
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	LC	NT
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	NT
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	II, IV	NT	NT
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Art.3		LC	LC

Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NT
----------------	--	-------	--	----	----

8.1.5. Oiseaux

Nom commun	Nom scientifique	Statut					
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i> (J.F.Gmelin 1788)	Art.3	I	NT	NA ^c	-	-
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	NT
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	-	VU
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	VU
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^c	LC	RE
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2, III/3	CR	DD	NA ^d	RE
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU
Bernache du canada	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)		II/1	NA ^a	NA ^a	-	NA ⁱ
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	LC	VU
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	-	NT
Bouvreuil trompettant	<i>Pyrrhula pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	NA ^d	-	-
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	NA ^c	LC
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	VU
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	NA ^d	NA ^d	CR
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	RE
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC
Canard carolin	<i>Aix sponsa</i> (Linnaeus, 1758)			-	-	-	-
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	LC	LC	NA ^c	CR
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC
Canard pilet	<i>Anas acuta</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	NA ^b	LC	NA ^c	-
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	NA ^b	LC	NA ^c	-
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	LC	NA ^d	NA ^o
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i> (Gunnerus, 1767)	Ch	II/2	-	NA ^c	LC	-
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	LC	-
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^c	LC	RE
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^c	DD	RE
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	-	LC	-
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NA ^d	-	NT
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	LC
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	NT
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	EN
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	LC
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	NA ^c	NA ^c	-
Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i> (Latham, 1790)			-	-	-	-
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)	Art.3	II/2	LC	NA ^c	-	NA ⁱ

Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Art.3		LC	-	-	LC
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2, III/2	CR	NA ^c	-	-
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	NA ^c	LC
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	LC	-	-	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	DD	NA ^d	-
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	DD	LC
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Art.3		LC	-	DD	LC
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NA ^c	NA ^c	LC
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/2	VU	LC	NA ^c	CR
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i> (Linnaeus, 1761)	Ch	II/2, III/2	-	NT	-	-
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NT	-	VU
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i> (Güldenstädt, 1770)	Art.3	I	NA ^b	NA ^c	NA ^c	-
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		NT	-	DD	NT
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Art.3		VU	-	DD	NT
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	LC	NA ^c	-
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i> (Naumann, 1840)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	VU
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	NA ^d	NT
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	LC	NA ^d	-
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	LC	-	-
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Art.3		LC	NA ^d	-	VU
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	NT
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		CR	NA ^c	-	-
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Art.3		LC	-	-	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	VU
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i> (Linnaeus, 1766)	Ch	II/2	-	LC	NA ^d	NA ^o
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	CR	NT	NA ^c	-
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	CR
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	EN	-	DD	RE
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	NT	LC	-	VU
Harle piette	<i>Mergellus albellus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	VU	-	-
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	EN
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	-	EN	-	-
Martinet à ventre blanc	<i>Tachymarptis melba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	EN
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^c	-	NT
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC

Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i> (Conrad, 1827)	Art.3		VU	-	-	NT
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^b	NA ^d	LC
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC
Mésange noire	<i>Periparus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Art.3	I	LC	-	NA ^d	VU
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	VU	NA ^c	EN
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	-	NT
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyophaga melanocephala</i> (Temminck, 1820)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^c	RE
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	II/2	NT	LC	NA ^d	EN
Nette rousse	<i>Netta rufina</i> (Pallas, 1773)	Ch	II/2	LC	LC	NA ^d	-
Oie cendrée	<i>Anser anser</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	VU	LC	NA ^d	NA ⁱ
Ouette d'Égypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i> (Linnaeus, 1766)			NA ^a	-	-	NA ⁱ
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)	Art.3		LC	-	NA ^c	VU
Pic cendré	<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	Art.3	I	EN	-	-	VU
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	-	LC
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	-	-	LC
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	NA ^d	-	CR
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	Ch		-	-	-	LC
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	DD	NA ^d	-
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	-
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	NA ^d	RE
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^c	LC
Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	NA ^d	NA ^d	VU
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1	VU	-	NT	NA ^o
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	VU	LC	NA ^d	CR
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^d	LC	EN
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i> (Pallas, 1764)	Art. 4	I	NA ^a	-	-	-
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	-	NA ^r
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN
Tarier pâle	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	DD	NA ^d	CR
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	NT
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	-	NA ^c	NT
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvoldsky, 1838)	Ch	II/2	LC	-	NA ^d	LC

Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	CR
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	EN
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC

8.1.6. Insectes

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Hétérocères					
Bombyx de la Ronce	Macrothylacia rubi (Linnaeus, 1758)			-	-
Bordure ensanglantée	Diacrisia sannio (Linnaeus, 1758)			-	-
Brocattelle d'or	Camptogramma bilineata (Linnaeus, 1758)			-	-
Doublure jaune	Euclidia glyphica (Linnaeus, 1758)			-	-
Ecaille chinée	Euplagia quadripunctaria (Poda, 1761)		II	-	-
Ecaille cramoisie	Phragmatobia fuliginosa (Linnaeus, 1758)			-	-
Epione étrangère	Cepphis advenaria (Hübner, 1790)			-	-
Laineuse du Prunellier	Eriogaster catax (Linnaeus, 1758)	Art. 2	II, IV	-	-
Manteau jaune	Eilema sororcula (Hufnagel, 1766)			-	-
Moro sphinx	Macroglossum stellatarum (Linnaeus, 1758)			LC	-
Pudibonde	Calliteara pudibunda (Linnaeus, 1758)			-	-
Sphinx du Tilleul	Mimas tiliae (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Triple tache	Drymonia dodonaea (Denis & Schiffermüller, 1775)			-	-
Zygène de la filipendule	Zygaena filipendulae (Linnaeus, 1758)			-	LC
Rhopalocères					
Amaryllis	Pyronia tithonus (Linnaeus, 1771)			LC	LC
Argus bleu	Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)			LC	LC
Aurore	Anthocharis cardamines (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Azuré bleu-céleste	Lysandra bellargus (Rottemburg, 1775)			LC	NT
Azuré de l'Ajonc	Plebejus argus (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Azuré des Nerpruns	Celastrina argiolus (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Azuré du Trèfle	Cupido argiades (Pallas, 1771)			LC	LC
Belle-Dame	Vanessa cardui (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Carte géographique	Araschnia levana (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Céphale	Coenonympha arcania (Linnaeus, 1761)			LC	NT
Citron	Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Collier de corail	Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC
Cuivré commun	Lycaena phlaeas (Linnaeus, 1761)			LC	LC
Cuivré des marais	Lycaena dispar (Haworth, 1802)	Art.2	II, IV	LC	NT
Cuivré mauvin	Lycaena alciphron (Rottemburg, 1775)			LC	VU
Demi-Deuil	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Fadet commun	Coenonympha pamphilus (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Flambé	Iphiclidus podalirius (Linnaeus, 1758)			LC	CR*
Fluoré	Colias alfacariensis (Ribbe, 1905)			LC	LC
Gazé	Aporia crataegi (Linnaeus, 1758)			LC	NT
Grand Mars changeant	Apatura iris (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Grand Nègre des bois	Minois dryas (Scopoli, 1763)			LC	VU
Grande Tortue	Nymphalis polychloros (Linnaeus, 1758)			LC	NT
Hespérie de la Houque	Thymelicus sylvestris (Poda, 1761)			LC	LC
Hespérie de l'Alcée	Carcharodus alceae (Esper, 1780)			LC	LC
Hespérie du Dactyle	Thymelicus lineola (Ochsenheimer, 1808)			LC	LC
Machaon	Papilio machaon (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Mégère	Lasiommata megera (Linnaeus, 1767)			LC	LC

Mélitée du mélampyre	<i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775)			LC	LC
Mélitée noirâtre	<i>Melitaea diamina</i> (Lang, 1789)			LC	NT
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Nacré de la Ronce	<i>Brenthis daphne</i> (Bergsträsser, 1780)			LC	LC
Paon du jour	<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Petit Mars changeant	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC
Petit Nacré	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)			LC	LC
Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Petite Violette	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)			LC	LC
Piérade de la Rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Piérade de l'Ibérade	<i>Pieris mannii</i> (Mayer, 1851)			LC	NA'
Piérade du Chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Piérade du Navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Point-de-Hongrie	<i>Erynnis tages</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Robert-le-Diable	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Silène	<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)			LC	NT
Souci	<i>Colias crocea</i> (Geoffroy, 1785)			LC	LC
Sylvaine	<i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777)			LC	LC
Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Thécla de la Ronce	<i>Callophrys rubi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Thécla de l'Amarel	<i>Satyrus acaciae</i> (Fabricius, 1787)			LC	VU
Thécla du Bouleau	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Thécla du Prunier	<i>Satyrus pruni</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Odonates					
Aeschna bleue	<i>Aeshna cyanea</i> (Müller, 1764)			LC	LC
Aeschna mixte	<i>Aeshna mixta</i> (Latreille, 1805)			LC	LC
Agrion à larges pattes	<i>Platynemis pennipes</i> (Pallas, 1771)			LC	LC
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Art.3	II	LC	NT
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840)			LC	LC
Anax empereur	<i>Anax imperator</i> (Leach, 1815)			LC	LC
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)			LC	LC
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Cordulie bronzée	<i>Cordulia aenea</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Crocothémis écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i> (Brullé, 1832)			LC	LC
Gomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Gomphe gentil	<i>Gomphus pulchellus</i> (Sélys, 1840)			LC	LC
Ischnure élégante	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)			LC	LC
Leste brun	<i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)			LC	LC
Leste vert	<i>Chalcolestes viridis</i> (Vander Linden, 1825)			LC	LC
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i> (Müller, 1764)			LC	LC
Naïade aux yeux bleus	<i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)			LC	LC
Naïade aux yeux rouges	<i>Erythromma najas</i> (Hansemann, 1823)			LC	LC
Nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)			LC	LC
Orthétrum bleuissant	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)			LC	LC
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Sélys, 1840)			LC	LC
Sympétrum méridional	<i>Sympetrum meridionale</i> (Sélys, 1841)			LC	LC
Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i> (Müller, 1764)			LC	LC
Sympétrum strié	<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)			LC	LC
Orthoptères					
Caloptène italien	<i>Calliptamus italicus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC

Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)			-	LC
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)			-	LC
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			-	LC
Criquet des clairières	<i>Chrysocraon dispar</i> (Germar, 1834)			-	LC
Criquet des Genévriers	<i>Euthystira brachyptera</i> (Ocskay, 1826)			-	LC
Criquet des jachères	<i>Chorthippus mollis</i> (Charpentier, 1825)			-	LC
Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	LC
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i> (Thunberg, 1815)			-	LC
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)			-	LC
Criquet rouge-queue	<i>Omocestus haemorrhoidalis</i> (Charpentier, 1825)			-	VU
Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)			-	LC
Decticelle bicolore	<i>Bicolorana bicolor</i> (Philippi, 1830)			-	LC
Decticelle carroyée	<i>Platycleis tessellata</i> (Charpentier, 1825)			-	LC
Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)			-	LC
Decticelle chagrinée	<i>Platycleis albopunctata</i> (Goeze, 1778)			-	LC
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i> (Dufour, 1841)			-	VU
Gomphocère roux	<i>Gomphocerus rufus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Grillon bordelais	<i>Eumodicogryllus bordigalensis</i> (Latreille, 1804)			-	LC
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)			-	LC
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)			-	LC
Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)			-	LC
Méconème fragile	<i>Meconema meridionale</i> (A. Costa, 1860)			-	LC
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleus</i> (Linnaeus, 1767)			-	LC
Oedipode émeraude	<i>Aiolopus thalassinus</i> (Fabricius, 1781)			-	LC
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Phanéroptère commun	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)			-	LC
Phanéroptère méridional	<i>Phaneroptera nana</i> (Fieber, 1853)			-	LC
Tétrix des vasières	<i>Tetrix ceperoi</i> (Bolivar, 1887)			-	LC
Tétrix riverain	<i>Tetrix subulata</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC
Coléoptère					
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)		II		

8.2. RÉSULTATS DES INVENTAIRES

8.2.1. Flore

R1	
01/08/2024	25 m ²
Prairie semée	
Code CORINE : 81.1	
-	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Agrostis capillaris</i>	4
<i>Vulpia myuros</i>	4
<i>Cota tinctoria</i>	3

Autres espèces hors relevé
<i>Artemisia vulgaris</i>
<i>Berteroa incana</i>
<i>Echium vulgare</i>
<i>Galium verum</i>
<i>Lactuca serriola</i>
<i>Lepidium campestre</i>
<i>Linum perenne</i>
<i>Malva moschata</i>
<i>Medicago sativa</i>

<i>Achillea millefolium</i>	2
<i>Lotus corniculatus</i>	2
<i>Trifolium arvense</i>	2
<i>Poterium sanguisorba</i>	2-
<i>Centaurea cyanus</i>	1
<i>Centaurea jacea</i>	1
<i>Silene latifolia</i>	1
<i>Vicia cracca</i>	1
<i>Lolium perenne</i>	+
<i>Dianthus carthusianorum</i>	r
<i>Leucanthemum vulgare</i>	r
<i>Linaria vulgaris</i>	r
<i>Cichorium intybus</i>	i
<i>Daucus carota</i>	x

<i>Onobrychis viciifolia</i>
<i>Origanum vulgare</i>
<i>Plantago lanceolata</i>
<i>Potentilla argentea</i>
<i>Reseda luteola</i>
<i>Rumex acetosa</i>
<i>Rumex crispus</i>
<i>Salvia pratensis</i>
<i>Schedonorus pratensis</i>
<i>Silene vulgaris</i>

R2	
01/08/2024	25 m ²
Prairie semée enfrichée x ronciers	
Code CORINE : 81.1 x 31.831 -	
Espèces majoritaires	
<i>Artemisia vulgaris</i>	
<i>Rubus sp.</i>	
<i>Daucus carota</i>	
<i>Hypericum perforatum</i>	
<i>Medicago sativa</i>	
<i>Cota tinctoria</i>	
<i>Rumex acetosa</i>	
<i>Torilis arvensis</i>	